

N° 315

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 février 2010

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire de la République française et à leur retour dans leur pays d'origine ainsi qu'à la lutte contre les réseaux d'exploitation concernant les mineurs,

Par Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Josselin de Rohan, *président* ; MM. Jacques Blanc, Didier Boulaud, Jean-Louis Carrère, Jean-Pierre Chevènement, Robert del Picchia, Jean François-Poncet, Robert Hue, Joseph Kergeris, *vice-présidents* ; Mmes Monique Cerisier-ben Guiga, Joëlle Garriaud-Maylam, MM. André Trillard, André Vantomme, Mme Dominique Voynet, *secrétaires* ; MM. Jean-Etienne Antoinette, Robert Badinter, Jean-Michel Baylet, René Beaumont, Jean-Pierre Bel, Jacques Berthou, Jean Besson, Michel Billout, Didier Borotra, Michel Boutant, Christian Cambon, Marcel-Pierre Cléach, Raymond Couderc, Mme Michelle Demessine, M. André Dulait, Mmes Bernadette Dupont, Josette Durrieu, MM. Jean Faure, Jean-Paul Fournier, Mme Gisèle Gautier, M. Jacques Gautier, Mme Nathalie Goulet, MM. Jean-Noël Guérini, Michel Guerry, Hubert Haenel, Robert Laufoaulu, Simon Loueckhote, Philippe Madrelle, Pierre Mauroy, Rachel Mazuir, Louis Mermaz, Mme Lucette Michaux-Chevry, MM. Jean Milhau, Charles Pasqua, Xavier Pintat, Bernard Piras, Christian Poncelet, Yves Pozzo di Borgo, Jean-Pierre Raffarin, Daniel Reiner, Roger Romani, Mme Catherine Tasca.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : 500 (2007-2008) et 316 (2009-2010)

SOMMAIRE

| | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| INTRODUCTION | 5 |
| I. L'ACCORD FRANCO-ROUMAIN DU 4 OCTOBRE 2002, UNE COOPÉRATION BILATÉRALE INÉDITE | 7 |
| A. LES MINEURS ROUMAINS ISOLÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS, UN PHÉNOMÈNE DIFFICILE À APPRÉHENDER..... | 7 |
| 1. <i>Les mineurs isolés</i> | 7 |
| 2. <i>L'émergence de la question des mineurs roumains à la fin des années 1990</i> | 8 |
| 3. <i>La mise en place d'un groupe de travail sur la situation des mineurs étrangers isolés</i> | 9 |
| B. LE DISPOSITIF DE 2002, UNE PRISE DE CONSCIENCE COMMUNE | 10 |
| 1. <i>Les objectifs</i> | 11 |
| 2. <i>Le dispositif mis en place</i> | 12 |
| a) <i>Le repérage et la protection sur le sol français</i> | 12 |
| b) <i>L'institutionnalisation d'un dialogue interministériel bilatéral</i> | 12 |
| c) <i>La prise en charge des enfants et l'organisation du retour</i> | 13 |
| C. UN BILAN CONTRASTÉ..... | 14 |
| 1. <i>Une réelle coopération bilatérale</i> | 14 |
| 2. <i>Un nombre de retours limité</i> | 15 |
| 3. <i>Une réelle évolution de la situation en Roumanie</i> | 16 |
| II. L'ACCORD SOUMIS À L'APPROBATION DU SÉNAT | 18 |
| A. LES MOTIVATIONS D'UN NOUVEL ACCORD..... | 18 |
| 1. <i>La nécessité de relancer une dynamique de coopération</i> | 18 |
| 2. <i>L'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne</i> | 18 |
| B. LA PROCÉDURE DE RETOUR, PRINCIPALE NOUVEAUTÉ DE L'ACCORD DE 2007..... | 20 |
| 1. <i>L'identification</i> | 21 |
| 2. <i>Le raccompagnement du mineur, une procédure accélérée</i> | 21 |
| C. LES STIPULATIONS INCHANGÉES | 22 |
| III. LES OBSERVATIONS DE VOTRE RAPPORTEUR | 23 |
| A. L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION CONCERNÉE : UNE DÉCRUE SUBSTANTIELLE DU PHÉNOMÈNE ENTRE 2002 ET 2008, MAIS UNE RECRUESCENCE APPARENTE CES DERNIERS MOIS..... | 23 |
| 1. <i>Une nette diminution de la population initialement concernée entre 2002 et 2008</i> | 23 |
| 2. <i>Une recrudescence apparente ces derniers mois</i> | 24 |
| 3. <i>Un changement de nature</i> | 24 |
| B. LE RACCOMPAGNEMENT, UN ÉLOIGNEMENT DU MINEUR ? | 25 |
| 1. <i>L'intervention du juge des enfants et la question du consentement du mineur</i> | 25 |
| 2. <i>Les difficultés concrètes</i> | 26 |
| 3. <i>Une disposition regrettable dont la portée pratique doit cependant être nuancée</i> | 26 |
| C. EN L'ABSENCE D'UNE INTERVENTION DE L'UNION EUROPÉENNE, LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION BILATÉRALE RESTE UNE NÉCESSITÉ | 28 |
| 1. <i>Les autorités roumaines sont fortement désireuses de relancer leur coopération avec la France en matière de protection des mineurs isolés</i> | 28 |

| | |
|--|-----|
| 2. <i>En l'absence de cadre européen, le renforcement de la coopération bilatérale est une nécessité</i> | 28 |
| 3. <i>A terme, seule une intervention de l'Union européenne permettrait de répondre efficacement à ce phénomène</i> | 29 |
| CONCLUSION | 31 |
| EXAMEN EN COMMISSION | 32 |
| 1. <i>Réunion du 13 mai 2009</i> | 32 |
| 2. <i>Réunion du 23 février 2010</i> | 36 |
| ANNEXE I - ÉTUDE D'IMPACT | 43 |
| ANNEXE II – NOTE VERBALE SUR LA RATIFICATION DE L'ACCORD PAR LE GOUVERNEMENT ROUMAIN | 44 |
| ANNEXE III - PERSONNES ENTENDUES PAR VOTRE RAPPORTEUR | 45 |
| ANNEXE IV - PROGRAMME DU DÉPLACEMENT EN ROUMANIE DU RAPPORTEUR LES 18 ET 19 FÉVRIER 2010 | 46 |
| ANNEXE V - ÉLÉMENTS STATISTIQUES SUR LES MINEURS ISOLÉS ROUMAINS PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS | 49 |
| ANNEXE VI – TEXTE DE L'ACCORD FRANCO-ROUMAIN DE 2002 SUR LA PROTECTION DES MINEURS ISOLÉS ROUMAINS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS | 51 |
| ANNEXE VII - PROTOCOLE RELATIF AUX MODALITÉS CONCRÈTES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPE OPÉRATIONNEL DE LIAISON ROUMAIN | 56 |
| ANNEXE VIII - BILAN EN 2006 DE L'ACCORD FRANCO-ROUMAIN DE 2002 | 60 |
| ANNEXE IX - DISPOSITIF D'AIDE AU RETOUR DES MINEURS ÉTRANGERS ISOLÉS MIS EN ŒUVRE PAR L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION - BILAN AU 16 FÉVRIER 2010 | 67 |
| ANNEXE X - PREMIÈRES PROPOSITIONS ISSUES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES MINEURS ÉTRANGERS ISOLÉS (mercredi 18 novembre 2009) | 69 |
| ANNEXE XI - ACCORD ENTRE LA ROUMANIE ET L'ESPAGNE CONCERNANT LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES MINEURS ROUMAINS NON ACCOMPAGNÉS EN ESPAGNE, LEUR RETOUR ET LA LUTTE CONTRE LEUR EXPLOITATION, SIGNÉ À MADRID, LE 15 DÉCEMBRE 2005 | 72 |
| ANNEXE XII - LOI ROUMAINE DU 21 JUILLET 2004 SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT | 77 |
| ANNEXE XIII – RECOMMANDATIONS DE LA DÉFENSEURE DES ENFANTS | 109 |

« Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial (...) a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat »

Article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989

Le Sénat est saisi d'un projet de loi, déposé le 27 août 2008, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire de la République française et à leur retour dans leur pays d'origine ainsi qu'à la lutte contre les réseaux d'exploitation concernant les mineurs.

Signé à Bucarest le 1^{er} février 2007, et ratifié par le gouvernement roumain en octobre de la même année, cet accord s'inscrit dans le cadre d'une coopération bilatérale spécifique engagée en 2002 devant l'ampleur prise par le phénomène des mineurs isolés roumains sur le territoire français.

Il reprend l'essentiel des stipulations de l'accord conclu le 4 octobre 2002 entre la France et la Roumanie, dont l'approbation n'avait pas été soumise au Parlement, avec l'objectif de relancer un dispositif frappé par la caducité du précédent accord et avec pour axes de travail, tels que définis par l'exposé des motifs du projet de loi, *« l'amélioration du nombre et de la qualité des rapatriements de mineurs en Roumanie, le développement de la coopération judiciaire ainsi qu'une action commune de lutte contre la criminalité organisée, la délinquance itinérante et le démantèlement des réseaux d'exploitation »*.

Ce nouvel accord s'inscrit dans le contexte très évolutif de la présence des mineurs étrangers isolés sur le sol français, dont l'ampleur du phénomène a conduit le gouvernement français à constituer un groupe de travail spécifiquement consacré à ce sujet et qui a remis ses premières conclusions en novembre 2009.

Consciente de la complexité et du caractère souvent dramatique de la situation des mineurs étrangers isolés, votre rapporteur s'est attachée à examiner très attentivement les dispositions du présent accord.

Votre rapporteur s'est ainsi entretenue avec les principaux responsables de ce dossier au ministère de l'immigration, avec la Défenseure des enfants, les représentants des associations, ainsi que des magistrats du siège et du Parquet compétents en matière de protection des mineurs¹.

¹ La liste des personnes auditionnées figure en annexe au présent rapport

Afin d'étudier le système roumain de protection de l'enfance, votre rapporteur a également effectué une visite en Roumanie les 18 et 19 février 2010¹.

Lors de ce déplacement, votre rapporteur a eu de nombreux entretiens avec différentes personnalités, et notamment la Secrétaire d'Etat à la justice de Roumanie, le Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes, le Président de l'Autorité nationale de protection de la famille et des droits de l'enfant de Roumanie, l'Inspecteur général de la police roumaine, ainsi qu'avec l'ambassadeur de France, ses principaux collaborateurs, l'attachée régionale chargée des droits de l'enfant et le magistrat français détaché dans ce pays.

A l'occasion de sa visite, votre rapporteur a également participé à une table ronde sur le thème de la « *prise en charge des mineurs roumains isolés de retour de France* », réunissant les principaux responsables roumains chargés de ce dossier ainsi que des représentants des associations roumaines en matière de protection de l'enfance.

Avant de présenter les observations qu'elle retire de ses entretiens et de ce déplacement, votre rapporteur juge utile de rappeler l'origine et le contenu du précédent accord franco-roumain de 2002 et de présenter les principales modifications apportées par le nouvel accord.

¹ Le compte rendu de ce déplacement et la liste des personnalités rencontrées figurent en annexe au présent rapport.

I. L'ACCORD FRANCO-ROUMAIN DU 4 OCTOBRE 2002, UNE COOPÉRATION BILATÉRALE INÉDITE

A. LES MINEURS ROUMAINS ISOLÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS, UN PHÉNOMÈNE DIFFICILE À APPRÉHENDER

1. Les mineurs isolés

L'expression « mineurs étrangers isolés » désigne les enfants de moins de 18 ans se trouvant sur le territoire d'un État tiers, sans être accompagnés par un adulte qui en est responsable.

Qu'est ce qu'un mineur isolé ?

Plusieurs textes donnent des définitions du mineur isolé :

L'article 1^{er} de la résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 définit les mineurs étrangers isolés comme « *tous les nationaux de pays tiers âgés de moins de 18 ans qui entrent sur le territoire des états membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux par effet de la loi ou de fait... et les mineurs nationaux de pays tiers qui furent laissés seuls après être entrés sur le territoire de l'état membre* ».

L'article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant les définit comme « *tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial* ».

L'article L 221-5 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) prévoit la désignation d'un administrateur ad hoc « *lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France* ».

Le groupe de travail sur la situation des mineurs étrangers isolés, mis en place par le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, M. Eric Besson, a retenu la définition suivante : « *le mineur étranger isolé est l'étranger de moins de 18 ans entré en France ou qui cherche à y entrer, alors qu'il ne satisfait pas aux conditions légales d'admission, et qui n'est pas accompagné d'une personne titulaire de l'autorité parentale, même si en pratique, il est accompagné d'un ou plusieurs adultes* ».

D'après les informations fournies à votre rapporteur, le dernier document de référence relatif à la situation générale des mineurs isolés sur le territoire français, est le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales¹ de janvier 2005.

Ce rapport souligne la difficulté d'obtenir une estimation précise du nombre de mineurs isolés sur le territoire français, du fait du caractère lacunaire des données recueillies.

Le nombre de mineurs isolés pris en charge par les 60 départements ayant répondu au questionnaire de l'IGAS était, en 2004, de 3600. En 2001, le rapport Etienne estimait pour sa part que 16 % des mineurs isolés sur le territoire français, soit le groupe le plus important, étaient de nationalité roumaine. La Chine (13 %), le Maroc (11 %), l'Albanie (7 %), et le Congo (6,52 %) constituaient les autres principaux pays d'origine.

La problématique des mineurs étrangers isolés sur le territoire français a surgi à la fin des années 1990 et a pris une ampleur préoccupante les années suivantes.

En 2002, les chiffres officiels faisaient état de quelque 3 000 mineurs entrés sur le territoire, chiffre que certaines associations portaient à 5 000. Ces flux concernaient principalement Paris et la région parisienne. Entre 1998 et 2003, 1 186 mineurs isolés, représentant 22 nationalités, ont été accueillis par l'Aide sociale à l'enfance pour le seul département de la Seine Saint Denis.

Les mineurs roumains représentaient une part très importante de l'ensemble de ces mineurs isolés.

2. L'émergence de la question des mineurs roumains à la fin des années 1990

Le phénomène des mineurs roumains isolés sur le territoire français est globalement mal connu. Une étude² note ainsi « *malgré leur forte « visibilité » statistique et médiatique, il est presque impossible de rendre compte d'une manière fiable de l'ampleur réelle du phénomène* ».

Les associations décrivent ainsi une population fuyante à l'égard des institutions, qui, à la différence des mineurs afghans, kurdes ou irakiens, n'est pas en demande de protection et est, de ce fait, particulièrement difficile à approcher.

Les motifs de la migration de ces enfants sont cependant les mêmes que ceux des adultes : échapper à la pauvreté et accéder à une vie meilleure dans un eldorado occidental largement fantasmé. Cette migration est au

¹ Rapport de mission d'analyse et de proposition sur les conditions d'accueil des mineurs étrangers isolés en France IGAS, Jean Blocqaux, Anne Burstin et Dominique Giorgi, janvier 2005.

² Mineurs roumains en délinquance sur le territoire français : un enjeu de politique criminelle participative transnationale in Archives de politique criminelle 2008/1 n°30.

demeurant encouragée, soutenue voire accompagnée par la famille, au moins dans un premier temps.

Devant les difficultés rencontrées à l'arrivée en France, ces mineurs sont vite confrontés à la question de leur survie quotidienne et donc **vulnérables à l'attraction de réseaux criminels et exposés à un basculement, plus ou moins rapide, dans la délinquance**. Certains sont pris dès leur départ de Roumanie dans l'engrenage de ces réseaux criminels qui se livrent à un véritable trafic d'êtres humains. Ainsi, si les réseaux de trafic ne sont pas toujours à l'origine de la migration des jeunes Roumains vers la France, ces jeunes se trouvent quasi systématiquement exploités au bout d'un temps plus ou moins long.

La problématique de ces mineurs dépasse le champ de la protection de l'enfance, ces mineurs étant victimes de réseaux d'exploitation avec des phénomènes croissants de prostitution, de traite des enfants et de trafics.

Enfants en danger, éligibles à ce titre aux dispositifs de protection de l'enfance, ils peuvent être dans le même temps des mineurs délinquants, appelant une réponse judiciaire adaptée.

3. La mise en place d'un groupe de travail sur la situation des mineurs étrangers isolés

Afin de mieux connaître et de faire face au phénomène des mineurs étrangers isolés sur notre territoire, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, M. Eric Besson, a constitué, le 11 mai 2009, un groupe de travail spécifiquement consacré à ce sujet.

Ce groupe de travail comprend des représentants des associations, de l'Association des maires de France, de l'Association des départements de France, ainsi que des services et des ministères concernés.

L'objectif est de parvenir à établir un diagnostic partagé de la situation des mineurs étrangers isolés, d'examiner les possibilités d'amélioration et de proposer une stratégie sur cette question.

Ce groupe de travail a présenté ses premières conclusions dans un rapport remis au ministre le 11 novembre 2009¹.

Le ministre a d'ores et déjà retenu une série de propositions susceptibles d'être mises en œuvre à court terme, comme la mise en place d'un système d'information permettant d'améliorer le suivi des mineurs étrangers isolés avec l'ensemble des acteurs concernés, la construction d'un secteur dédié à l'accueil des mineurs étrangers isolés dans la zone d'attente de Roissy et le lancement d'une expérimentation sur la mise en place d'une permanence d'administrateurs ad hoc dans cette zone.

¹ Ces propositions sont reproduites en annexe au présent rapport

Le ministre a indiqué que d'autres propositions pourraient être mises en œuvre à la suite d'études complémentaires du groupe de travail et d'arbitrages interministériels, en particulier en ce qui concerne la protection, sur le plan du séjour, du jeune majeur qui poursuit sa formation en France, ou une meilleure articulation des responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales ainsi que le pilotage global du dispositif.

Comme l'a déclaré M. Eric Besson, à l'occasion du vingtième anniversaire de la signature de la Convention internationale des droits de l'enfant, le 20 novembre 2009 : « *La protection des enfants isolés, quelles que soient leur origine et leur nationalité, est un devoir essentiel pour notre République. La qualité de ressortissant étranger doit s'effacer derrière celle de mineur isolé. 20 ans après la signature de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'Etat continue à faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant, et la France reste fidèle à sa tradition républicaine de protection des mineurs* ».

B. LE DISPOSITIF DE 2002, UNE PRISE DE CONSCIENCE COMMUNE

Face au phénomène des mineurs roumains isolés sur le territoire français, les autorités roumaines ont manifesté une réelle volonté de coopération, formalisée par une série d'accords bilatéraux visant à apporter une réponse globale au phénomène.

Une déclaration commune relative à la coopération dans le domaine de la protection et du soutien des mineurs se trouvant en situation d'isolement en France, a été signée à Paris le 4 mars 2002.

Un mémorandum d'entente conclu entre la France et la Roumanie, relatif aux problèmes des mineurs roumains se trouvant en difficulté sur le territoire français a été signé à Bucarest le 30 août 2002, le même jour que le protocole des ministres de l'intérieur relatif au renforcement de la coopération bilatérale en matière de lutte contre la criminalité organisée, la traite contre les êtres humains afin d'assurer la sécurité interne des deux pays.

L'Accord intergouvernemental relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains en difficulté sur le territoire de la République et à leur retour dans leur pays d'origine, ainsi qu'à la lutte contre les réseaux d'exploitation a été signé le 4 octobre 2002 à Paris¹. Ce premier accord a inspiré des accords similaires conclus avec d'autres pays européens.

Cet accord a été conclu pour une durée de trois ans et est arrivé à expiration le 1^{er} février 2006.

C'est ce dernier accord que le texte soumis à l'examen du Sénat se propose de renouveler.

¹ Cet accord a été ratifié par le gouvernement français et publié par le décret n°2003-220 du 7 mars 2003. Le texte de cet accord est reproduit en annexe

1. Les objectifs

L'Accord de 2002 fixe deux objectifs principaux à la collaboration qu'il met en place :

- résoudre la situation de mineurs roumains se trouvant en difficulté sur le territoire français ;
- faciliter les échanges de données et d'informations et contribuer à prévenir des situations d'isolement ou de risque, y compris les récidives.

L'article 2 de l'accord de 2002 les détaille de la façon suivante :

« - identifier et protéger les mineurs roumains, sans représentants légaux, victimes ou auteurs d'infractions pénales, en difficulté sur le territoire de la République française ;

- préparer les mesures de protection et de réintégration sociale nécessaires et notamment, selon les situations, les formalités de retour dans leur pays des mineurs roumains en difficulté sur le territoire de la République française ;

- favoriser le retour dans leur pays et, éventuellement dans leur famille, si la situation le permet, des mineurs roumains en situation d'isolement sur le territoire français ;

- adopter des mesures de protection spéciale pour ces enfants, sur le territoire des Parties contractantes ;

- suivre, pendant une période d'au moins 6 mois, chaque cas, en vue de leur réintégration sociale ;

- dissuader les mineurs eux-mêmes de se placer dans une telle situation d'isolement et sensibiliser les familles roumaines aux risques encourus afin de prévenir leur exploitation et de lutter efficacement contre les réseaux et organisation criminelles qui tirent profit de l'exploitation de ces mineurs. »

L'Accord comporte donc trois volets : protection sur le sol français, retour et accompagnement social sur le sol roumain et prévention.

2. Le dispositif mis en place

a) *Le repérage et la protection sur le sol français*

Constatant l'émergence de cette problématique, un dispositif de repérage, dit dispositif « Versini »¹, a été mis en place pour proposer à ces jeunes, via le réseau associatif, des alternatives à la rue.

En fonction des situations, le mécanisme de repérage peut déboucher sur les différentes mesures prévues par le droit commun : le mineur peut être recueilli provisoirement par les services de l'aide sociale à l'enfance qui doit saisir le parquet des mineurs dans un délai de 5 jours. S'il estime que le mineur relève de mesures d'assistance éducative, le parquet saisit le juge des enfants.

Le juge des enfants peut alors prendre des mesures de protection, dont, le cas échéant, le placement. Prononcé à l'égard d'un mineur, le placement éducatif sur décision judiciaire est, en matière civile comme en matière pénale, une mesure de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui retire temporairement un mineur de son milieu habituel de vie, lorsque celui-ci n'est pas en mesure de garantir sa sécurité ou les conditions de son éducation, ou lorsque le déroulement de la procédure pénale l'exige.

En cas d'urgence, en application de l'article 375-5 du code civil, le procureur de la République peut prendre lui-même une mesure de placement provisoire, à charge de saisir le juge des enfants, « *qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure* », dans les huit jours.

Ce schéma général connaît des variations selon les situations ; ainsi, le juge des enfants peut-il être saisi directement dans certains cas.

b) *L'institutionnalisation d'un dialogue interministériel bilatéral*

L'Accord de 2002 prévoyait la création d'un groupe de liaison opérationnel, constitué de spécialistes « points de contacts », afin de faciliter les relations entre les autorités françaises et roumaines.

Ce groupe a été constitué dès décembre 2002, avec une trentaine de membres.

La partie roumaine y est représentée par le ministère de la justice, l'autorité roumaine de protection de l'enfance, le ministère de l'intérieur, le Parquet, la Cour d'appel de Bucarest.

La partie française est représentée, quant à elle, par le Tribunal pour enfants de Paris, le Parquet des mineurs de Paris, la Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris, le Service éducatif près le tribunal pour enfants de Paris, la Brigade de protection des mineurs, la Direction de la police judiciaire, la Direction de la police urbaine de proximité.

¹ Du nom de Mme Dominique Versini, actuelle défenseure des enfants, alors Directrice du Samu social, puis secrétaire d'Etat chargée de la lutte contre la précarité et l'exclusion.

Le groupe est chargé d'élaborer les procédures et les projets ; il constitue également une enceinte de coopération policière.

Il favorise également, en dehors de ses réunions, une coopération bilatérale et interministérielle permanente.

c) La prise en charge des enfants et l'organisation du retour

Le droit français, conforme en cela à la Convention internationale des droits de l'enfant, interdit l'éloignement des mineurs.

L'article L 511-4 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile prévoit ainsi que l'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière.

Par conséquent, le retour du mineur dans son pays d'origine ne peut intervenir qu'avec son consentement ou dans le cadre d'une procédure concernant sa famille. La protection de l'enfant exige également de s'assurer que le retour se fait dans de bonnes conditions.

L'article 3 de l'accord prévoit que la **première étape** est **l'identification et la prise en charge des enfants** se trouvant en situation d'isolement.

La **deuxième étape** est la réalisation, par l'intermédiaire des autorités roumaines, d'une **enquête sociale** visant à identifier la famille d'origine et les conditions ayant déterminé le départ de l'enfant.

L'accord prévoit **l'élaboration d'un projet de retour** dans la famille, dans une famille d'accueil ou dans une structure adaptée dans un délai maximum de quatre mois suivant l'information des autorités roumaines par la Partie française.

L'organisation du retour avec l'accord de l'enfant est confiée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) qui a succédé à l'Agence pour l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) en 2009. L'OFII intervient sur saisine d'une ordonnance du juge des enfants après la mainlevée du placement judiciaire « au vu des garanties offertes par le projet de suivi éducatif, social et sanitaire », ces garanties étant apportées par l'enquête sociale. L'OFII s'occupe des formalités, notamment des documents de voyage et de l'accompagnement des mineurs jusqu'en Roumanie. Il remet l'enfant à un représentant des services de protection de l'enfance de Roumanie.

Le retour est suivi d'un accompagnement éducatif en Roumanie.

Le dispositif d'aide au retour des mineurs étrangers isolés de l'OFII

L'OFII a mis en place un dispositif d'aide au retour spécifique pour le retour des mineurs roumains dans le cadre de l'Accord de 2002.

Il a développé par la suite, sur le fondement d'une circulaire interministérielle du 7 décembre 2006, un dispositif général pour le retour de mineurs d'autres nationalités, sur demande d'un magistrat ou dans le cadre d'une réunification familiale dans le pays d'origine ou dans un pays d'accueil.

Ce dispositif prévoit une intervention plus large de l'OFII qui doit établir le contact avec les familles, s'assurer de leur accord pour le retour du mineur ou, à défaut de famille, de l'accord d'un organisme spécialement habilité.

Comme pour les mineurs roumains, l'OFII se charge de l'organisation matérielle du retour, de la coordination avec les autres acteurs concernés et de l'accompagnement du mineur dans le pays de retour. Les mineurs d'autres nationalités sont remis directement à leur famille ou à l'organisme habilité alors que les mineurs roumains sont remis à l'aéroport de Bucarest à l'autorité nationale roumaine pour la protection de l'enfance. Depuis janvier 2009, le coût moyen de ce dispositif est de 995 euros.

Par rapport au dispositif de droit commun, l'accord franco-roumain de 2002 fait une plus large place à l'intervention des autorités du pays de retour, intervention encore accrue dans le cadre de l'accord de 2007.

C. UN BILAN CONTRASTÉ

Entré en vigueur le 26 février 2003 pour une durée de trois ans, cet accord est arrivé à échéance en février 2006. Le bilan de sa mise en œuvre apparaît contrasté.

1. Une réelle coopération bilatérale

L'Accord de 2002 n'a constitué qu'un des aspects d'une coopération bilatérale accrue avec la Roumanie : dans le même temps, la coopération policière et judiciaire s'est renforcée et un soutien a été apporté à la modernisation de la justice des mineurs.

Sur le fondement de l'Accord de 2002, plus de trois cents demandes d'enquêtes sociales et cinq cents demandes d'identification de mineurs ont été satisfaites par les autorités roumaines.

Comme votre rapporteur a pu le constater lors de son déplacement à Bucarest, les autorités roumaines estiment que le travail accompli par le groupe de liaison opérationnel a eu un impact très positif sur les mesures de protection de l'enfance mises en place en Roumanie.

Au titre de ces progrès, directement liés aux travaux de ce groupe de liaison opérationnel, on peut mentionner notamment l'adoption d'un plan

d'action contre les trafics d'enfants et en faveur des victimes, le lancement de programmes de prévention, la création d'un réseau de onze centres d'accueil, comme le centre « Gavroche » à Bucarest, dont le directeur a présenté le fonctionnement à votre rapporteur lors de la table ronde organisée à l'occasion de sa visite.

L'Ambassade de France à Bucarest a vu s'accroître considérablement depuis 2005 les liens opérationnels entre les autorités policières et judiciaires des deux pays dans la lutte contre la criminalité organisée. Des réseaux importants de trafics de cartes bancaires, de cambriolages en bande organisée comme de traite des êtres humains (poursuivis en France du chef de proxénétisme aggravé) ont été démantelés.

Depuis l'entrée en vigueur du mandat d'arrêt européen, plus de 80 ressortissants roumains ont été remis sur cette base aux autorités françaises. Chaque année, des dizaines de demandes d'entraide pénale sont échangées entre les autorités judiciaires françaises et roumaines. Les officiers de liaison en poste à Bucarest prêtent leur concours à de nombreux dossiers mais ne sont pas toujours sollicités (31 commissions rogatoires internationales en 2007, 14 en 2008).

Les services du Ministère de l'Intérieur ont par ailleurs constaté une baisse significative de l'activité des réseaux de prostitution de mineurs au cours des dernières années.

L'accord de 2002 a donc permis une véritable dynamique de coopération franco-roumaine.

2. Un nombre de retours limité

Pour ce qui concerne le nombre de retours organisés dans le cadre de l'Accord de 2002, votre rapporteur croit pouvoir dire qu'elle a entendu autant de chiffres que d'interlocuteurs rencontrés.

Ces différences tiennent à des comptabilisations différentes selon que le retour se déroule en stricte conformité avec la procédure prévue par l'Accord, ou qu'il se fait dans un autre cadre, organisé par l'OFII dans le cadre de sa procédure de droit commun, par la seule Aide sociale à l'enfance d'un département ou par le mineur lui-même, de son propre chef. Il semble en outre que le dispositif de l'accord de 2002 ne soit pas connu des acteurs de la protection de l'enfance en dehors de la région parisienne.

Quels que soient les chiffres considérés, le nombre de rapatriements de mineurs est resté limité à ce jour, entre quarante et soixante : 59 dont 6 en 2006, d'après l'exposé des motifs du projet de loi, ce qui est très peu, rapporté au nombre de mineurs potentiellement concernés par l'Accord. 53 mineurs depuis 2003, d'après les dernières données de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Il s'inscrit clairement dans une tendance à la

baisse : 3 en 2003, 9 en 2004, 18 en 2005, 10 en 2006, 4 en 2007, un seul en 2008 et 8 en 2009.

La faiblesse de ce nombre s'explique par plusieurs facteurs.

Tout d'abord, **le rapatriement n'était pas l'objet premier de l'Accord qui visait en premier lieu la protection des mineurs en difficulté.** Le retour dans le pays d'origine n'est mis en œuvre que lorsqu'il s'impose comme la meilleure solution dans l'intérêt du mineur.

En second lieu, la **procédure** mise en place par l'Accord est **relativement lourde** et, par conséquent, assez longue. Les mineurs qui ont fait le choix du retour ou accepté le principe du retour ont besoin que cette décision se concrétise rapidement. Or il n'est pas rare que l'enquête sociale réalisée par les autorités roumaines prenne plusieurs mois au cours desquels la situation du mineur et sa motivation peuvent avoir changé. L'efficacité de la mise en œuvre de l'Accord demandait par conséquent une accélération de la procédure.

On peut noter ainsi que l'accord hispano-roumain, comparable dans son objet et entré en vigueur en août 2006 prévoit, quant à lui, un délai de deux mois pour l'élaboration du projet de retour.¹

La mise en œuvre de l'accord de 2002 a fait apparaître également la **difficulté de soustraire les mineurs aux réseaux qui les exploitent.** En l'absence de procédures et de structures adaptées pour leur mise à l'abri, les mineurs sont à cet égard moins bien protégés que les majeurs et sont placés dans des foyers « classiques », c'est-à-dire ouverts et souvent bien identifiés par les réseaux. Les fugues sont fréquentes et l'emprise des réseaux d'exploitation difficile à desserrer. On estime cependant qu'un certain nombre de réseaux ont pu être démantelés.

Enfin, c'est **la situation même de ces mineurs qui rend le retour difficile à systématiser.** Partant du postulat de la nécessité de mieux informer les familles du risque de la migration, les acteurs du dispositif ont réalisé qu'une très grande partie de ces familles joue un rôle moteur dans la migration, souvent profondément ancrée dans les habitudes culturelles et du fait d'une mauvaise compréhension des conséquences de cette migration. C'est donc la situation en Roumanie qui doit évoluer, ce qui n'est pas à la portée de ce seul accord mais a néanmoins commencé.

3. Une réelle évolution de la situation en Roumanie

Comme précédemment rappelé, l'Accord de 2002 s'est accompagné d'un soutien à la modernisation de la justice des mineurs et du dispositif roumain de la protection de l'enfance. Dans ce domaine, la Roumanie a réalisé

¹ La traduction en français de cet accord est reproduite en annexe.

des efforts substantiels dans le contexte de la préparation de son adhésion à l'Union européenne.

La loi de protection et de promotion des droits de l'enfant est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005¹. La Commission européenne considère, dans son rapport de suivi de 2005, que **le dispositif roumain est désormais conforme aux standards de l'Union européenne**.

Toutefois, comme le relève l'étude précitée², même si les dispositifs juridiques sont en place, nombre de dysfonctionnements sont liés à une mise en place défectueuse de la décentralisation, la responsabilité des services d'aide à l'enfance ayant été transférée aux départements sans accompagnement adéquat. « *Cela fait que les services et les mesures prises diffèrent d'un département à l'autre, d'où une inégalité des prestations offertes, à la fois sur le plan quantitatif et qualitatif* ». De fait, la qualité des rapports transmis par les autorités roumaines à la demande des autorités françaises est variable d'un département à l'autre.

Prévu par l'accord de 2002, le suivi des mineurs après le retour reste insuffisant, même s'il s'est amélioré récemment, le dispositif de protection de l'enfance en Roumanie n'étant pas en mesure de gérer ce type de situation malgré des progrès évidents au cours d'une période qui a coïncidé avec la préparation de l'adhésion à l'Union européenne.

Plus généralement, ce sont les perspectives qui font encore trop souvent défaut en l'absence d'un système de formation professionnelle adapté et d'un contexte économique qui pousse de nombreux roumains à l'émigration.

La Roumanie est confrontée à un nombre importants d'abandons scolaires et à la sortie d'un grand nombre de jeunes du système scolaire sans qualification.

Très souvent, les raisons qui ont poussé les personnes au départ sont toujours présentes à leur retour. L'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007 devrait toutefois favoriser une convergence progressive qui devrait à terme contribuer à résoudre ces difficultés.

¹ La traduction française de cette loi est reproduite en annexe au présent rapport

² *Mineurs roumains en délinquance sur le territoire français, op. cit.*

II. L'ACCORD SOUMIS À L'APPROBATION DU SÉNAT

Négocié en janvier 2006, l'Accord soumis à l'approbation du Sénat a été signé à Bucarest le 1^{er} février 2007.

Il a été approuvé par le gouvernement roumain, sans qu'il soit fait appel à l'approbation parlementaire, le 10 octobre 2007¹.

L'Accord signé le 1^{er} février 2007 s'inscrit dans le prolongement de la coopération bilatérale engagée. Il reprend, pour l'essentiel, les termes de l'accord de 2002 tout en renforçant le volet de lutte contre la criminalité et en aménageant la procédure de retour des mineurs dans leur pays d'origine, dans le but de la rendre plus efficace et d'augmenter le nombre des retours.

A. LES MOTIVATIONS D'UN NOUVEL ACCORD

1. La nécessité de relancer une dynamique de coopération

En l'absence de clause de tacite reconduction, l'Accord de 2002 est arrivé à échéance en février 2006.

Alors que rien n'interdit *a priori* la poursuite d'une concertation bilatérale et interministérielle même en l'absence de texte, le groupe de liaison opérationnelle a cessé de se réunir en formation bilatérale.

De même, la coopération bilatérale a semblé marquer un coup d'arrêt, les autorités roumaines n'ayant été saisies d'aucune demande d'identification depuis 2007.

La dynamique enclenchée par l'Accord s'est donc considérablement essoufflée.

2. L'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne

Parmi les arguments en faveur d'un nouvel accord figure également le fait que la Roumanie étant entrée dans l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007, le pays doit désormais répondre aux standards européens en matière de protection de l'enfance. De plus, les règles de circulation applicables à ses ressortissants au sein de l'Union européenne évoluent.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les Roumains n'ont plus besoin de visa pour se rendre en France.

En application des dispositions transitoires du traité d'adhésion, la Roumanie ne bénéficie pas encore de la levée des contrôles aux frontières ni de la libre circulation des travailleurs.

¹ La note verbale transmise aux autorités françaises relative à la ratification de cet accord par la partie roumaine figure en annexe

La Roumanie et la libre circulation des personnes

L'article 4 de l'Acte d'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne précise que les dispositions de l'acquis de Schengen, intégrées dans le cadre de l'Union européenne par le Protocole Schengen, sont applicables à la Roumanie dès l'adhésion. L'adhésion à l'espace Schengen et la levée des contrôles aux frontières suppose cependant une décision du Conseil qui n'est pas encore intervenue pour la Roumanie.

Pour ce qui concerne la libre-circulation des travailleurs, le traité d'adhésion a imposé aux deux nouveaux entrants les mêmes périodes transitoires qu'aux huit autres Etats d'Europe centrale et orientale entrés en mai 2004.

Le dispositif de la période transitoire prévoit que cinq ans après l'adhésion, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2012, la libre circulation des travailleurs salariés roumains s'appliquera de droit sauf si certains Etats membres, faisant état de graves perturbations de leur marché du travail, décident de prolonger la période transitoire pour un maximum de deux ans, à titre de clause de sauvegarde.

Deux ans après l'adhésion, soit le 1^{er} janvier 2009, les Etats membres devaient examiner la situation de leur marché du travail et décider, soit de l'ouvrir, soit de prolonger la période transitoire.

La France, comme elle l'avait fait à l'égard des dix nouveaux membres en 2004, a décidé de mettre en œuvre cette période transitoire et continuera à appliquer son système d'autorisation administrative pendant la période transitoire.

L'accès au marché du travail français est cependant ouvert aux ressortissants ayant étudié et obtenu un diplôme en France, ou dont les qualifications présentent un intérêt technologique ou commercial.

En janvier 2008, la France a ouvert son marché du travail à **150 métiers** dits « **en tension** », aux ressortissants des pays de l'Est, y compris la Roumanie et la Bulgarie. Les travailleurs roumains désireux d'exercer en France une activité salariée restent cependant soumis à la délivrance d'un titre de séjour dépendant de la durée du contrat de travail, et à une autorisation de travail

La première période transitoire prévue par le traité d'adhésion avant l'entrée de la Roumanie dans l'espace Schengen et la libre circulation des travailleurs, a pris fin le 31 décembre 2008.

Dès lors, dans un espace de droits et de libre circulation des personnes, tel que l'Union européenne, la question de la protection des mineurs isolés originaires d'un autre Etat membre nécessite une réponse spécifique, d'où cet accord.

B. LA PROCÉDURE DE RETOUR, PRINCIPALE NOUVEAUTÉ DE L'ACCORD DE 2007

L'Accord de 2007 reprend pour l'essentiel les stipulations de l'accord de 2002, à l'exception de celles relatives à la procédure de rapatriement des mineurs.

L'Accord de 2002 confiait en effet au seul juge des enfants la responsabilité d'autoriser le rapatriement du mineur, au titre de sa compétence pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

L'article 4 de l'Accord de 2007 modifie la répartition des pouvoirs entre siège et parquet en prévoyant que **le Parquet des mineurs peut faire droit à une demande de rapatriement du mineur de la part des autorités roumaines.**

Article 4 du nouvel accord franco-roumain de 2007

Les autorités françaises s'assurent de l'état civil réel du mineur isolé avec la coopération des autorités roumaines dans le cadre des échanges d'informations prévues à l'article 1.

Le parquet des mineurs ou le juge des enfants territorialement compétent, saisis de la situation d'un mineur roumain isolé fait immédiatement les diligences nécessaires en vue d'obtenir, en France et en Roumanie, les éléments pertinents sur sa situation personnelle et administrative conformément à la législation en matière de protection de l'enfance. Il informe sans délai l'autorité judiciaire ou administrative compétente en Roumanie, qui, après examen de la situation administrative et personnelle du mineur et définition précise des modalités de sa prise en charge en Roumanie, peut solliciter par écrit son rapatriement.

Si le parquet des mineurs ne saisit pas le juge des enfants, il peut, dès réception de la demande roumaine de raccompagnement, la mettre à exécution, s'il estime, eu égard notamment aux données fournies par la partie roumaine, que toutes les garanties sont réunies pour assurer la protection du mineur.

Si le juge des enfants est saisi, il peut ordonner au vu de ces éléments, la mainlevée du placement judiciaire afin de permettre le retour du mineur dans son pays d'origine.

Si le mineur n'est plus localisé à réception de la demande, le Parquet sollicite son inscription au fichier système d'information Schengen (SIS). En cas de découverte ultérieure la mesure est mise à exécution par le Parquet des mineurs territorialement compétent, si les informations obtenues sur la situation du mineur, notamment de la partie roumaine, sont suffisantes et de datent pas de plus de 12 mois.

La Partie roumaine prend, immédiatement après le retour des mineurs, les mesures de protection qu'elle considère comme nécessaires conformément à la législation roumaine et informe annuellement la Partie française de la situation des ces mineurs.

1. L'identification

La première étape de la procédure de retour prévue par l'accord reste celle de l'identification du mineur, avec la collaboration des autorités roumaines.

L'accord prévoit ensuite que le parquet des mineurs ou le juge des enfants fait rapidement les démarches nécessaires pour obtenir « *en France et en Roumanie, les éléments pertinents sur sa situation personnelle et administrative* ».

Ces éléments ne constituent pas l'enquête sociale prévue par l'article 3 de l'accord de 2002. D'après les informations fournies à votre rapporteur, **l'enquête sociale subsiste** mais, prévue par la législation roumaine, elle devient un élément de la procédure interne à la Roumanie que le juge français n'a pas forcément à connaître dans le détail.

2. Le raccompagnement du mineur, une procédure accélérée

L'accord ouvre ensuite la faculté pour l'autorité judiciaire ou administrative compétente en Roumanie de solliciter le raccompagnement du mineur « *après examen de la situation administrative et personnelle du mineur et définition précise des modalités de sa prise en charge en Roumanie* ».

L'accord de 2002 confie au juge des enfants la responsabilité d'ordonner « *au vu des garanties offertes par le projet de suivi éducatif, social et sanitaire* » la main levée du placement judiciaire du mineur concerné, afin de permettre son retour.

Celui de 2007 préserve cette possibilité tout en prévoyant que la saisine du juge des enfants n'est pas systématique et que le parquet des mineurs peut mettre à exécution la demande roumaine de raccompagnement du mineur, *dès réception, s'il estime « que toutes les garanties sont réunies pour assurer la protection du mineur »*.

Il est peu probable, sauf cas exceptionnel de fugue avérée d'un mineur, que la demande de rapatriement soit exécutée pendant la période de retenue du mineur dans l'hypothèse où il est présenté au parquet comme auteur d'infraction. Les délais les plus courts sont en effet actuellement de l'ordre d'une huitaine de jours, ce qui est extrêmement rapide.

La durée de retenue des mineurs

La retenue est possible, à titre exceptionnel pour les mineurs de 10 à 13 ans si la peine encourue est supérieure à cinq ans d'emprisonnement pour une durée de 12 heures renouvelable une fois.

Le mineur de 13 à moins de 16 ans peut être placé en garde à vue pour une durée de 24 heures renouvelable une fois si le délit est puni d'une peine supérieure à 5 ans

Le mineur de 16 à 18 ans peut être gardé à vue pour 24 heures, renouvelable une fois sans condition de gravité.

Le déferrement permet par ailleurs de conserver les mineurs dans les locaux de la juridiction devant laquelle ils vont comparaître pendant un délai maximum de 20 heures après la levée de la garde à vue.

Il est plus probable, compte tenu des délais de réception des demandes roumaines, que la voie la plus largement utilisée pour le rapatriement des mineurs sera la mise à exécution de la demande de rattachement « en cas de découverte ultérieure » à la suite de l'inscription au système d'information Schengen. Dans cette hypothèse, le rattachement est mis à exécution par le Parquet des mineurs territorialement compétent, sans intervention du juge des enfants.

D'une façon générale, l'article 375-5 du Code civil prévoit que le procureur de la République peut prendre certaines mesures pendant l'instance ou en cas d'urgence, « *à charge de saisir, dans les huit jours le juge compétent qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure.* »

L'Accord de 2007 ne fait toutefois pas référence à ce délai pour l'inscription du mineur, sur sollicitation du Parquet, au fichier du système d'information Schengen, si le mineur n'est plus localisé à réception de la demande roumaine.

C. LES STIPULATIONS INCHANGÉES

L'Accord de 2007 reprend une série de stipulations diverses directement issues de l'accord de 2002.

Il revient à la partie roumaine de prendre, après le retour des mineurs, « *les mesures de protection qu'elle considère comme nécessaires conformément à la législation roumaine* ».

Un arrêté gouvernemental pris par les autorités roumaines instaure notamment l'obligation pour les services départementaux de diligenter une enquête sociale en urgence et d'effectuer le suivi de la situation des enfants rattachés pendant au moins six mois après leur retour.

L'accord prévoit que la Partie roumaine informe annuellement la Partie française de la situation de ces mineurs.

Comme l'accord de 2002, il prévoit, dans son article 5, que la France prend en charge le financement des actions « *en ce qui concerne l'évaluation, l'identification, la protection des mineurs sur le territoire de la République française ainsi que le transport des mineurs roumains dans leur pays* ».

III. LES OBSERVATIONS DE VOTRE RAPPORTEUR

A. L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION CONCERNÉE : UNE DÉCRUE SUBSTANTIELLE DU PHÉNOMÈNE ENTRE 2002 ET 2008, MAIS UNE RECRUESCENCE APPARENTE CES DERNIERS MOIS

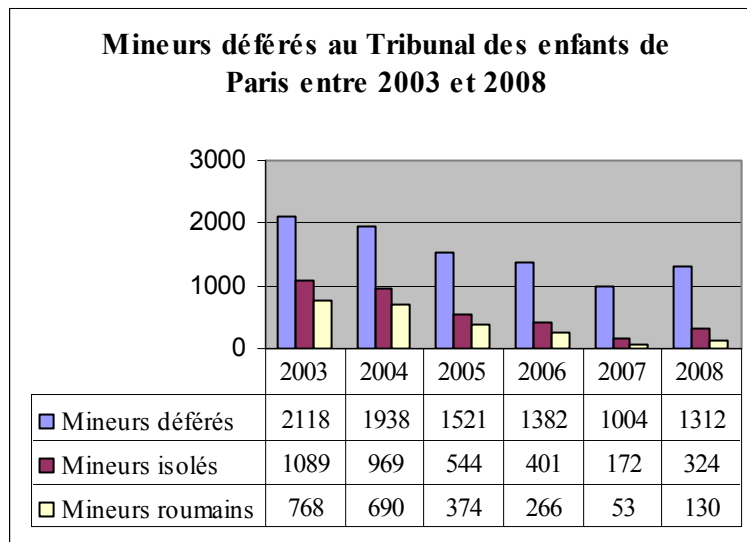
L'ampleur du phénomène des mineurs roumains isolés a connu des évolutions substantielles depuis l'Accord de 2002.

1. Une nette diminution de la population initialement concernée entre 2002 et 2008

La part prépondérante des mineurs roumains parmi les mineurs isolés étrangers, évidente lors de la conclusion de l'accord de 2002, a connu une diminution sensible entre 2002 et 2008¹.

Les statistiques de la police nationale, relativement stables pour les mineurs roumains victimes (125), font en revanche apparaître, pour les mineurs roumains mis en cause (principalement pour des vols), une baisse de près de 50 % entre 2006 et 2008 (1249 contre 2479).

Cette population qui représentait en 2002 plus de 36 % des mineurs déférés et plus de 70 % des mineurs isolés déférés, ne représentait plus en 2007 que 5 % des mineurs déférés et 30,8 % des mineurs isolés déférés.



¹ Voir les éléments statistiques qui figurent en annexe

2. Une recrudescence apparente ces derniers mois

Toutefois, d'après les dernières données disponibles transmises à votre rapporteur, le phénomène des mineurs roumains isolés, qui avait enregistré une nette décline entre 2002 et 2008, semble connaître une recrudescence apparente ces derniers mois.

Selon les données du ministère de l'intérieur, le nombre de mineurs roumains mis en cause dans des infractions sur le territoire français aurait augmenté de plus de 57 % au premier semestre de l'année 2009 par rapport à 2008.

Sur un total de 1 521 mineurs roumains mis en cause en 2008, 504 ont été interpellés par les services de police pour des faits de délinquance commis sur la voie publique, comme le vol à la tire, et 217 pour des atteintes à l'intégrité physique des personnes.

Le dernier rapport d'activité 2009 de l'association « Hors la Rue », qui mène principalement des actions auprès des mineurs isolés roumains, relève également une forte hausse de son activité en 2008 et en 2009, avec une augmentation, en 2008, de 45 % de nouveaux contacts avec des mineurs isolés par rapport à 2007 et une proportion de 85 % de jeunes roumains, qui s'est confirmée en 2009 avec une hausse de 14 % par rapport à 2008.

3. Un changement de nature

Difficilement quantifiable, le phénomène des mineurs roumains isolés est également marqué par une évolution très rapide. Par rapport à 2002, cette population est moins homogène, plus jeune, comporte plus de filles et connaît des situations familiales très diversifiées.

On note également une plus grande diversité des régions d'origine. En 2003, la plupart des mineurs se trouvant en situation de danger ou de délinquance en France était originaire du pays « d'Oas », une région située dans le département (judet) de Satu Mare au Nord-Ouest de la Roumanie. Ce constat n'est plus vrai aujourd'hui, les régions d'origine étant beaucoup plus diversifiées.

Les associations notent également que les parcours d'errance semblent se prolonger, jusqu'à 3 ou 4 ans pour certains, et se compliquer avec une mobilité accrue d'un pays à l'autre, rendant la réversibilité de la situation de précarité et/ou de délinquance, beaucoup plus difficile et faisant émerger un véritable phénomène « d'enfants des rues ».

Le taux de fugue de ces jeunes Roumains lorsqu'ils font l'objet d'un placement ou sont en attente d'un jugement est plus important que pour les autres mineurs.

D'après les informations fournies à votre rapporteur, les mineurs isolés délinquants sont également aujourd'hui souvent originaires des États

issus de l'ex-Yougoslavie et les mineurs roumains mis en cause sont désormais majoritairement des membres de la minorité tzigane, ce qui n'était pas le cas en 2002, et ne sont plus, à proprement parler, des mineurs isolés dans la mesure où leur famille est en France, à proximité.

La problématique des mineurs roumains isolés sur le territoire français rejoint par conséquent la problématique des tziganes en Europe, un sujet qui n'est manifestement pas à la mesure de cet accord.

Le Premier ministre roumain vient d'ailleurs d'annoncer la nomination d'un secrétaire d'Etat auprès du ministère du travail qui serait spécifiquement chargé de l'insertion des roms.

La France et la Roumanie devraient en outre présenter un document commun sur l'intégration des roms, lors du Sommet organisé par la présidence espagnole de l'Union européenne, à Cordoue, le 8 avril 2010.

B. LE RACCOMPAGNEMENT, UN ÉLOIGNEMENT DU MINEUR ?

1. L'intervention du juge des enfants et la question du consentement du mineur

Sous l'empire de l'accord de 2002, le raccompagnement apparaît comme l'une des mesures de protection disponibles pour le juge des enfants.

En prévoyant que le Parquet peut mettre à exécution une demande de raccompagnement émanant des autorités roumaines, l'Accord de 2007 modifie l'équilibre entre le juge du siège et le Parquet.

Dans un entretien au Parisien, le 11 octobre 2008, Mme Dominique Versini, Défenseure des enfants, exprimait les inquiétudes suivantes : « *Ce texte rend la saisine d'un juge des enfants facultative et permet au parquet d'ordonner une reconduite immédiate. Il accélère la procédure et supprime le consentement du mineur. Il marque un renoncement aux principes fondamentaux de la protection de l'enfance, en contradiction avec notre propre loi et avec la Convention internationale des droits de l'enfant.* »

Votre Rapporteur comprend et partage les préoccupations exprimées par la Défenseure des enfants.

L'exercice de la faculté pour le Parquet des mineurs de mettre immédiatement à exécution la demande roumaine de rapatriement, sans saisir préalablement le juge des enfants, s'il estime que les garanties sont réunies pour assurer la protection du mineur devrait rester la plus exceptionnelle possible.

Votre rapporteur s'interroge également sur la portée de l'article 4 de l'Accord dans son alinéa relatif au raccompagnement du mineur sur le fondement d'une inscription au fichier du système d'information Schengen.

Sans prendre la forme juridique d'une mesure d'éloignement, ce raccompagnement ne prend pas véritablement celle d'un projet de retour dûment élaboré sinon avec le consentement, du moins avec le ralliement du mineur à une solution qui semble être la plus adaptée à sa situation présente.

Ni l'ampleur actuelle du phénomène des mineurs roumains, ni l'efficacité d'un retour non consenti dans un espace de libre circulation ne permettraient de justifier, aux yeux de votre rapporteur, de déroger au principe de l'intervention du juge des enfants et du consentement du mineur à son retour dans son pays d'origine.

2. Les difficultés concrètes

L'opérateur désigné par l'Accord de 2002 pour l'organisation concrète des retours est l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), en charge plus généralement de l'organisation des retours volontaires.

Même s'il n'est pas explicitement désigné comme opérateur par l'accord de 2007, il est vraisemblable que l'OFII se chargera des retours sous l'empire du nouvel accord. Il n'est pas envisageable de confier aux forces de police le rapatriement des mineurs ce qui serait de nature à leur conférer le caractère d'une mesure d'éloignement.

Il apparaît toutefois dans le nouvel Accord que le retour du mineur pourrait intervenir non pas dans l'espace de temps, très réduit, où il est à la disposition de la justice mais à l'occasion d'une nouvelle interpellation, suite à son inscription dans le système d'information Schengen. Dans cette hypothèse, l'adhésion du mineur au projet de retour, qui pourra être raccompagné sans être systématiquement entendu par le juge des enfants, est loin d'être garantie.

3. Une disposition regrettable dont la portée pratique doit cependant être nuancée

Si, à titre personnel, votre Rapporteur regrette cette disposition, qui a donné des arguments aux détracteurs de cet accord, il tient toutefois à nuancer sa portée pratique.

En premier lieu, l'intervention du procureur, qui reste un magistrat, en matière de protection des mineurs existe déjà en droit interne en cas d'urgence, en vertu de l'article 375-5 du code civil, même si le juge des enfants est amené ensuite à confirmer la décision du Parquet dans un délai de huit jours. En pratique, l'accord permettra au Parquet de solliciter très vite des autorités roumaines la réalisation d'une enquête sociale.

En deuxième lieu, l'identification du mineur isolé et de sa famille et la réalisation de l'enquête sociale, qui reste un préalable nécessaire au retour du mineur dans son pays d'origine aux termes de la législation roumaine, ne

sauraient être effectuées dans un délai aussi court, si bien que le juge des enfants sera très certainement amené à intervenir dans la procédure.

En dernier lieu, la procédure prévue en matière de retour des mineurs isolés dans leur pays d'origine ne saurait s'assimiler à une procédure d'expulsion déguisée de mineurs délinquants, sous l'autorité du Parquet et sans leur consentement, même dans l'hypothèse d'une retenue du mineur délinquant, dans le cadre de la garde à vue. En effet, le recueil des éléments nécessaires et l'organisation pratique du retour, sont inenvisageables dans des délais aussi courts. En outre, en vertu de l'article 12 de la convention internationale des droits de l'enfant, tout mineur peut, s'il le souhaite, être entendu dans le cadre d'une procédure le concernant.

La législation française et les conventions internationales sur la protection des mineurs interdisent l'expulsion et la reconduite à la frontière des ressortissants étrangers mineurs. L'accord de 2007 ne revient pas sur ces interdictions.

C'est donc uniquement pour couvrir les cas d'urgence que le texte de l'accord de 2002 a été modifié, afin d'inclure le cas où le procureur, dès qu'il est saisi, lance la procédure d'évaluation de la situation du mineur en Roumanie en liaison avec les autorités de ce pays, et peut éventuellement lever la mesure en vue du rapatriement.

Votre rapporteur estime cependant important de maintenir l'intervention du juge des enfants pour que celui-ci sollicite les investigations nécessaires sur la situation du mineur isolé et celle de sa famille et qu'il recueille son consentement, afin que le retour du mineur isolé dans son pays d'origine soit fondé sur un véritable projet de réinsertion.

Lors de son déplacement à Bucarest, la Secrétaire d'Etat à la justice roumaine s'est même déclarée prête à modifier le texte de la convention sur ce point si cela pouvait favoriser une ratification rapide de cet accord.

Toutefois, une telle solution aurait pour inconvénient de retarder encore l'entrée en vigueur de cet accord.

En conséquence, **il serait souhaitable pour votre rapporteur que le ministre de la justice veille, lors de la mise en œuvre de cet accord, à ce que les procureurs généraux et les procureurs de la République incitent les Parquets à saisir systématiquement le juge des enfants, dès lors que l'intérêt supérieur de l'enfant le demande.**

Enfin, afin de garantir une bonne application de cet accord, il serait aussi utile de prévoir la présence de magistrats de liaison français en Roumanie et roumains en France.

***C. EN L'ABSENCE D'UNE INTERVENTION DE L'UNION EUROPÉENNE,
LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION BILATÉRALE RESTE UNE
NÉCESSITÉ***

1. Les autorités roumaines sont fortement désireuses de relancer leur coopération avec la France en matière de protection des mineurs isolés

Face à ces jeunes à la fois délinquants et en danger, qui constituent à la fois un vrai défi à l'ordre public et un enjeu considérable en termes sociaux, les structures administratives et judiciaires françaises ne disposent pas toujours des réponses adaptées¹, alors que les autorités roumaines sont désireuses de favoriser le retour de ces enfants dans leur pays.

De plus, le système roumain de protection de l'enfance s'est considérablement amélioré et il permet aujourd'hui d'assurer la protection des enfants victimes et d'effectuer un travail de réinsertion.

Les autorités roumaines sont très demandeuses de relancer la coopération avec la France, comme votre Rapporteur a pu le constater lors de son déplacement dans ce pays.

Or, depuis 2006, le groupe de liaison opérationnel ne s'est plus réuni en formation conjointe, ce qui ne permet pas un échange rapide des informations et une prise en charge efficace des mineurs isolés.

Il existe aujourd'hui une forte attente de la part de la Roumanie. Le retard pris par la France dans la ratification de cet accord suscite une réelle incompréhension de la part des autorités roumaines.

Est-il réellement envisageable de décevoir les attentes des autorités roumaines sur cette question, alors que le renforcement de cette coopération répond à l'intérêt des deux pays et, ce qui est le plus important, à l'intérêt des enfants concernés, pénalisés chaque jour un peu plus par la non-entrée en vigueur de l'accord ?

2. En l'absence de cadre européen, le renforcement de la coopération bilatérale est une nécessité

Dans l'attente d'un cadre au niveau européen, le renforcement de la coopération franco-roumaine en matière policière et judiciaire, comme sur la question des mineurs isolés, doit être une priorité.

Lors de sa visite en Roumanie, les 11 et 12 février derniers, le Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes, M. Pierre Lellouche, a ainsi rappelé cette nécessité en appelant de ses vœux un renforcement de la

¹*Voir sur ce point le rapport n° 340 (2001-2002) de MM. Jean-Claude CARLE et Jean-Pierre SCHOSTECK, « Délinquance des mineurs : la République en quête de respect » fait au nom de la commission d'enquête, déposé le 27 juin 2002*

coopération entre nos deux pays sur les questions migratoires, la lutte contre la délinquance et les réseaux de criminalité.

Or, seule une entrée en vigueur rapide de cet accord permettrait de relancer la coopération franco-roumaine sur ce dossier sensible ainsi que de renforcer la protection et le raccompagnement dans leur pays des mineurs roumains isolés présents sur notre territoire.

La Roumanie a d'ailleurs signé avec l'Espagne¹ et, plus récemment avec l'Italie, des accords de coopération sur cette question et qui se fondent sur le modèle de celui conclu avec la France en 2002.

N'est-il pas paradoxal que la France, qui avait été le premier pays à conclure ce type d'accord avec la Roumanie, soit aujourd'hui en retard par rapport à ses partenaires européens ?

3. A terme, seule une intervention de l'Union européenne permettrait de répondre efficacement à ce phénomène

Alors que l'Union européenne a développé ces dernières années une politique commune d'asile et d'immigration, force est de reconnaître que, jusqu'à présent, les institutions européennes se sont peu préoccupées de la situation des mineurs étrangers isolés.

Ainsi, le seul document adopté sur ce sujet semble avoir été la résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997, qui est dépourvue de toute valeur juridiquement contraignante.

La plupart des instruments juridiques adoptés par l'Union européenne en matière d'asile et d'immigration ne prennent pas en compte la situation spécifique des mineurs isolés.

Or, dans un espace de libre circulation des personnes, tel que l'Union européenne, une protection efficace des enfants étrangers isolés, notamment contre les réseaux qui les exploitent, ne peut passer que par une intervention à l'échelle européenne.

Cela concerne en particulier les jeunes roms, qui représentent une véritable difficulté et un défi pour l'Europe entière, et dont il n'est pas certain que la Roumanie, qui n'est pas, loin s'en faut, le seul pays concerné, comme votre Rapporteur a pu le constater lors d'un déplacement en Albanie, les 3 et 4 décembre dernier, soit mieux armée que la France pour faire face à ce phénomène. D'après certaines estimations il y aurait environ 100 000 enfants non accompagnés sur le territoire des vingt sept Etats membres.

Votre rapporteur juge donc indispensable une forte implication de l'Union européenne sur la question des mineurs étrangers isolés en général et des jeunes roms en particulier.

¹ La traduction en français de l'accord entre la Roumanie et l'Espagne figure en annexe

CONCLUSION

Après avoir exprimé elle-même un certain nombre de préoccupations, notamment sur la question de l'implication éventuelle du Parquet des mineurs sans intervention du juge des enfants, votre Rapporteur est désormais convaincue, à la lumière de ses nombreux entretiens et de son déplacement en Roumanie, de la nécessité d'adopter rapidement le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre la France et la Roumanie sur la protection des mineurs roumains, qui a été signé il y a maintenant trois ans et dont la ratification est fortement attendue de la part des autorités roumaines.

En effet, seule une entrée en vigueur rapide de cet accord permettra de renforcer la coopération franco-roumaine sur ce dossier sensible ainsi que la protection et le raccompagnement dans leur pays d'origine des mineurs roumains isolés présents sur notre territoire.

Toutefois, à la fois pour des raisons de principe et d'efficacité, votre rapporteur estime important d'insister sur l'intervention du juge des enfants, qui doit demeurer la règle en matière de protection des mineurs.

Enfin, votre Rapporteur tient à insister sur la nécessité d'une approche concertée et coordonnée des États membres de l'Union européenne sur cette problématique, afin de remettre l'enfant au cœur de notre système de protection et de démanteler les réseaux d'exploitation de ces mineurs, qui opèrent à l'échelle du continent.

EXAMEN EN COMMISSION

1. Réunion du 13 mai 2009

Réunie le 13 mai 2009, la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a **examiné** une première fois le **rapport de Mme Joëlle Garriaud-Maylam** sur le **présent projet de loi**.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur, a indiqué que la France et la Roumanie avaient signé cet accord, le 1^{er} février 2007, afin de renouveler un précédent accord conclu en 2002 pour une période de trois ans et arrivé à échéance.

Elle a rappelé que le phénomène des mineurs roumains isolés sur le territoire français avait fait son apparition à la fin des années 1990, et que cette présence se traduisait notamment par le pillage systématique des parcmètres parisiens, puis par des activités de prostitution sur la voie publique. Elle a indiqué que, s'il était difficile d'avancer des chiffres fiables, les mineurs roumains représentaient alors l'écrasante majorité des mineurs isolés sur le sol français, avec une population estimée entre 3 000 et 5 000 personnes, provenant dans leur grande majorité d'une région située au Nord-ouest de la Roumanie, inscrite dans une longue tradition de migration. Les mineurs roumains isolés étaient particulièrement vulnérables et exposés à un basculement dans la délinquance et dans des réseaux d'exploitation.

Elle a souligné que, face à ce phénomène, les autorités françaises et roumaines avaient réagi par l'intensification de leur coopération bilatérale en matière policière, judiciaire et de protection des mineurs, ce qui s'est traduit par la signature d'une série d'accords, dont l'accord du 4 octobre 2002 relatif à la protection des mineurs roumains sur le sol français.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur, a indiqué que cet accord prévoyait le repérage et la protection du mineur sur le sol français, qu'il précisait que le juge des enfants pouvait décider le raccompagnement du mineur dans son pays d'origine s'il estimait que c'était la meilleure solution, qu'il formalisait la procédure de retour du mineur à laquelle les autorités roumaines prenaient une large part et qu'il mettait en place un dialogue bilatéral interministériel, avec un groupe de liaison opérationnelle, instance de coopération policière mais aussi d'examen de toute question de nature à renforcer la coopération entre les deux pays sur la question des mineurs.

Evoquant ensuite le bilan de l'accord de 2002, **Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur**, a estimé qu'il était contrasté, puisqu'il avait permis une coopération bilatérale de qualité, la Roumanie ayant fait preuve d'une réelle volonté de coopération pour tenter de résoudre une question difficile. Néanmoins, le nombre de mineurs raccompagnés dans leur pays d'origine était resté très limité, entre quarante et soixante, selon les données disponibles. Elle a

considéré que ce faible nombre tenait au fait que le raccompagnement n'était pas l'objectif premier de l'accord, qui visait avant tout la protection des mineurs isolés roumains sur le sol français. Par ailleurs, le délai de quatre mois prévu pour l'élaboration du projet de retour sur la base d'une enquête sociale était trop long pour satisfaire l'aspiration des jeunes concernés.

Elle a également rappelé que, en pleine période de préparation de son adhésion à l'Union européenne, la Roumanie avait vu sa situation évoluer considérablement, puisqu'elle avait adopté une loi de protection de l'enfance, modernisé la justice des mineurs et démantelé ses structures d'accueil héritées de l'ère Ceausescu, de sinistre réputation. Elle a toutefois regretté que, contrairement à ce qui était prévu dans cet accord, aucune évaluation gouvernementale n'ait été faite quant à la réinsertion de ces jeunes au sein de la société roumaine ou à leur éventuel second départ en migration.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur, a ensuite évoqué les raisons ayant conduit la France à conclure un nouvel accord en 2007.

La première raison tient à l'arrivée à échéance en février 2006 de l'accord de 2002, conclu pour une durée de trois ans. Elle a souligné que le groupe de liaison opérationnelle avait cessé de se réunir en formation bilatérale et qu'aucune demande d'identification de mineur, qui ne dépend pourtant pas de l'accord, n'était intervenue en 2007, la dynamique initiale s'étant donc quelque peu épuisée.

La deuxième raison vient du fait que la Roumanie est entrée dans l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007 et que ce pays répond par conséquent en principe aux standards européens en matière de protection de l'enfance.

Elle a souligné que le nouvel accord de 2007 reprenait pour l'essentiel les termes de l'accord de 2002 en faisant une plus large place aux autorités roumaines dans la procédure de retour. Elle a indiqué que cet accord visait à accélérer cette procédure en prévoyant une modification substantielle, puisque si l'accord de 2002 confiait au seul juge des enfants la responsabilité d'autoriser le rapatriement du mineur, au titre de sa compétence pour tout ce qui concerne l'assistance éducative, l'article 4 de l'accord de 2007 modifiait la répartition des pouvoirs entre siège et parquet en prévoyant que le parquet des mineurs peut faire droit à une demande de rapatriement du mineur de la part des autorités roumaines, l'intervention du juge des enfants restant donc possible, mais n'étant plus systématique.

Elle a rappelé que, en droit interne, le parquet disposait de la capacité de prendre des mesures de protection en cas d'urgence, ces mesures devant, en application du code civil, être confirmées ou rapportées par le juge des enfants dans un délai de huit jours. Elle a estimé qu'il était peu probable, même si les autorités roumaines faisaient preuve de diligence, que la demande de raccompagnement intervienne pendant le délai de retenue du mineur. Dans l'hypothèse où le mineur n'est plus localisé à la réception de la demande roumaine, l'accord prévoit qu'il sera inscrit au fichier du système d'information

Schengen et pourra être raccompagné sur instruction du parquet en cas de découverte ultérieure.

S'interrogeant sur la position qu'il convient d'adopter sur cet accord, **Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur**, a d'abord souligné que le phénomène des mineurs roumains isolés sur le territoire français avait connu une nette décrue depuis 2002 en volume, les populations de mineurs isolés étaient aujourd'hui majoritairement afghanes, kurdes, chinoises ou encore africaines, et que ce phénomène avait profondément changé de nature. Les mineurs d'aujourd'hui sont majoritairement des roms, pas seulement roumains, mais provenant essentiellement de l'ex-Yougoslavie, ce qui n'était pas le cas en 2002, et ils ne sont pas isolés, mais le plus souvent en famille. Elle a considéré que le problème était plutôt celui des itinérants, en particulier des roms et que cette question dépassait de loin le cadre du présent accord.

Elle a également estimé que le fait que le juge des enfants, autorité compétente pour les mesures de protection, n'intervienne plus systématiquement, soulevait une réelle difficulté, à plusieurs niveaux :

- sur le plan des principes, les mineurs étrangers isolés sont placés, comme tous les mineurs, sous la protection du juge des enfants. Notre droit interdisant les mesures d'éloignement à l'encontre des mineurs, l'exécution d'une demande de raccompagnement des autorités roumaines, sans que soit acquis devant le juge des enfants sinon le consentement du mineur, du moins son ralliement à cette solution, qui peut intervenir plusieurs mois après la présentation au parquet, prendrait potentiellement la forme d'un éloignement ;

- sur le plan pratique, le mineur ne peut être raccompagné par la police puisqu'il ne s'agit pas d'une mesure d'éloignement ;

- et, enfin, sur son efficacité, compte tenu du fait que, dans un espace de libre-circulation, et dans le cas d'un retour qui ne recueillerait pas l'adhésion du mineur concerné, le risque est élevé de le voir de nouveau sur le sol français quelques semaines ou quelques mois plus tard si les conditions qui l'ont conduit à quitter son pays n'ont pas changé.

Elle a estimé que les jeunes roms représentaient une véritable difficulté et un défi pour l'Europe entière, et qu'il n'était pas certain que la Roumanie soit la mieux armée pour faire face à ce phénomène. Elle a rappelé que le ministre de l'immigration, M. Eric Besson, avait annoncé la création d'un groupe de travail interministériel sur les mineurs étrangers isolés, qui doit rendre ses conclusions en juillet prochain.

En conclusion, **Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur**, a estimé que cet accord soulevait plusieurs incertitudes, tant sur sa nécessité compte tenu de la très forte décrue numérique du phénomène des mineurs roumains isolés et de l'existence d'un dispositif de droit commun, que sur le plan juridique pour ce qui concerne le rôle du juge des enfants et l'intervention nouvelle du parquet et le consentement du mineur, ou encore quant à son efficacité si le retour est insuffisamment préparé dans un contexte de libre circulation des personnes.

Pour ces raisons, elle a fait part à la commission de ses fortes interrogations sur l'opportunité de cet accord, en estimant qu'un tel sujet mériterait davantage d'être traité à l'échelle de l'Union européenne que dans un cadre bilatéral.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, un débat s'est engagé.

M. Robert Badinter a déclaré partager les fortes préoccupations du rapporteur sur le contenu et l'utilité de cet accord. Il a estimé que le phénomène des mineurs isolés, souvent roms, issus de Roumanie, mais aussi d'Albanie, de l'ex-Yougoslavie ou d'autres pays tiers, était un problème majeur pour l'ensemble de l'Europe, qu'une approche strictement bilatérale était inefficace compte tenu de la liberté de circulation des personnes et qu'il fallait donc privilégier une action à l'échelle du continent, dans le cadre de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe. Il a également regretté le fait que cet accord méconnaisse les pouvoirs du juge des enfants en matière de protection et d'assistance éducative des mineurs isolés au profit du parquet des mineurs. Il a jugé que cette mesure s'inscrivait dans un contexte plus général du transfert des pouvoirs judiciaires du siège au parquet, qui, par son mode de fonctionnement comme par son statut et ses relations avec le pouvoir exécutif, s'apparente davantage à une autorité administrative qu'à une autorité judiciaire.

Sur proposition de son rapporteur, **la commission a alors décidé de reporter sa décision. Elle a demandé au rapporteur de poursuivre ses investigations et de faire rapport à une date ultérieure.**

2. Réunion du 23 février 2010

Lors d'une seconde réunion tenue le 23 février 2010, la commission a de nouveau procédé à l'examen du présent projet de loi.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur, a rappelé qu'elle avait déjà présenté le contenu de cet accord, signé le 1^{er} février 2007 et ratifié par le gouvernement roumain en octobre de la même année, devant la commission le 13 mai 2009, mais qu'elle avait alors fait part d'un certain nombre d'interrogations concernant son contenu, préoccupations qui avaient d'ailleurs été partagées par plusieurs membres de la commission. Celle-ci avait alors décidé de reporter sa décision et l'avait chargée de suivre les évolutions de ce dossier et de présenter un nouveau rapport à une date ultérieure.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur, a indiqué que, depuis cette date, elle avait eu de nombreux entretiens avec les responsables chargés de ce dossier au ministère de l'immigration, mais aussi avec la défenseure des enfants, Mme Dominique Versini, les représentants des associations, des magistrats, mais aussi des membres du groupe de travail sur la situation des mineurs étrangers isolés, mis en place par le ministre de l'immigration M. Eric Besson et qui a remis ses premières conclusions en octobre 2009. Elle a également indiqué qu'elle avait effectué, les 18 et 19 février 2010, un déplacement en Roumanie spécifiquement consacré à ce sujet, au cours duquel elle avait pu s'entretenir avec la secrétaire d'Etat à la justice, le secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes, le président de l'autorité nationale de protection de la famille et des droits de l'enfant, le magistrat français détaché au ministère roumain de la justice, ainsi qu'avec de nombreuses autres personnalités. A cet égard, elle a rendu hommage au travail réalisé par les services de l'ambassade de France et les magistrats français en Roumanie.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur, a rappelé que la France et la Roumanie avaient signé cet accord le 1^{er} février 2007, afin de renouveler un précédent accord conclu en 2002 pour une période de trois ans et arrivé à échéance.

Elle a rappelé que le phénomène des mineurs roumains isolés sur le territoire français avait fait son apparition à la fin des années 1990, et que cette présence se traduisait notamment par le pillage systématique des parcmètres parisiens, puis par des activités de prostitution sur la voie publique.

Elle a indiqué que, s'il était difficile d'avancer des chiffres fiables, les mineurs roumains représentaient alors l'écrasante majorité des mineurs isolés sur le sol français, avec une population estimée entre 3 000 et 5 000 personnes, provenant dans leur grande majorité d'une région située au Nord-ouest de la Roumanie, inscrite dans une longue tradition de migration. Les mineurs roumains isolés étaient particulièrement vulnérables et exposés à un basculement dans la délinquance et dans des réseaux d'exploitation.

Elle a souligné que, face à ce phénomène, les autorités françaises et roumaines avaient réagi par l'intensification de leur coopération bilatérale en matière policière, judiciaire et de protection des mineurs, ce qui s'est traduit par la signature d'une série d'accords, dont l'accord du 4 octobre 2002 relatif à la protection des mineurs roumains sur le sol français.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur, a indiqué que l'accord de 2002 prévoyait le repérage et la protection du mineur sur le sol français, qu'il précisait que le juge des enfants pouvait décider le raccompagnement du mineur dans son pays d'origine s'il estimait que c'était la meilleure solution, qu'il formalisait la procédure de retour du mineur à laquelle les autorités roumaines prenaient une large part et qu'il mettait en place un dialogue bilatéral interministériel, avec un groupe de liaison opérationnelle, instance de coopération policière et judiciaire mais aussi d'examen de toute question de nature à renforcer la coopération entre les deux pays sur la question des mineurs.

Evoquant ensuite le bilan de l'accord de 2002, **Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur**, l'a estimé contrasté, puisqu'il avait permis une coopération bilatérale de qualité, la Roumanie ayant fait preuve d'une réelle volonté de coopération pour tenter de résoudre une question difficile. Néanmoins, le nombre de mineurs raccompagnés dans leur pays d'origine est resté très limité. Sur 313 mineurs isolés roumains susceptibles d'être concernés, seuls 44 sont rentrés dans leur pays, dont 31 dans le cadre d'un raccompagnement organisé par l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) et 13 par d'autres moyens.

Elle a considéré que ce faible nombre tenait au fait que le raccompagnement n'était pas l'objectif premier de l'accord, qui visait avant tout la protection des mineurs isolés roumains sur le sol français. Par ailleurs, le délai de quatre mois prévu pour l'élaboration du projet de retour sur la base d'une enquête sociale était trop long pour satisfaire l'aspiration des jeunes concernés.

Elle a également rappelé que, en pleine période de préparation de son adhésion à l'Union européenne, la Roumanie avait vu sa situation évoluer considérablement, puisqu'elle avait adopté une loi de protection de l'enfance, modernisé la justice des mineurs et démantelé ses structures d'accueil héritées de l'ère Ceausescu, de sinistre réputation.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur, a ensuite évoqué les raisons ayant conduit la France à conclure un nouvel accord en 2007.

La première raison tient à l'arrivée à échéance en février 2006 de l'accord de 2002, conclu pour une durée de trois ans. Elle a souligné que le groupe de liaison opérationnelle avait cessé de se réunir en formation bilatérale et qu'aucune demande d'identification de mineur, qui ne dépend pourtant pas de l'accord, n'était intervenue en 2007, la dynamique initiale s'était donc quelque peu épuisée.

La deuxième raison vient du fait que la Roumanie est entrée dans l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007 et que ce pays répond par conséquent en principe aux standards européens en matière de protection de l'enfance.

Elle a souligné que le nouvel accord de 2007 reprenait pour l'essentiel les termes de l'accord de 2002 en faisant une plus large place aux autorités roumaines dans la procédure de retour. Elle a indiqué que cet accord visait à accélérer cette procédure en prévoyant une modification substantielle, puisque si l'accord de 2002 confiait au seul juge des enfants la responsabilité d'autoriser le rapatriement du mineur, au titre de sa compétence pour tout ce qui concerne l'assistance éducative, l'article 4 de l'accord de 2007 modifiait la répartition des pouvoirs entre siège et parquet en prévoyant que le parquet des mineurs peut faire droit à une demande de rapatriement du mineur de la part des autorités roumaines, l'intervention du juge des enfants restant donc possible, mais n'étant plus systématique.

Elle a rappelé que, en droit interne, le parquet disposait de la capacité de prendre des mesures de protection en cas d'urgence, ces mesures devant, en application du code civil, être confirmées ou rapportées par le juge des enfants dans un délai de huit jours. Elle a estimé qu'il était peu probable, même si les autorités roumaines faisaient preuve de diligence, que la demande de raccompagnement intervienne pendant le délai de retenue du mineur. Dans l'hypothèse où le mineur n'est plus localisé à la réception de la demande roumaine, l'accord prévoit qu'il sera inscrit au fichier du système d'information Schengen et pourra être raccompagné sur instruction du parquet en cas de découverte ultérieure.

Abordant ensuite les éléments nouveaux recueillis à l'occasion de ses nombreux entretiens et de son déplacement en Roumanie, **Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur**, a tout d'abord souligné que, si le phénomène des mineurs roumains isolés sur le territoire français avait connu une nette décroissance entre 2002 et 2008, avec l'apparition de mineurs isolés afghans, kurdes, chinois ou encore africains, ce phénomène semblait connaître une augmentation sensible ces derniers mois, puisque selon les données dont elle dispose, le nombre de mineurs roumains mis en cause dans des infractions sur le territoire a augmenté de plus de 57 % au premier semestre de l'année 2009 par rapport aux chiffres de 2008.

Concernant ensuite la modification de l'équilibre entre le juge du siège et le parquet dans la procédure, qui a soulevé les craintes des associations et sur laquelle elle avait elle-même fait part de ses préoccupations lors de l'examen de son rapport en mai 2009, **Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur**, tout en continuant de regretter cette modification et en relevant d'ailleurs que la secrétaire d'Etat à la justice roumaine s'était montrée disposée à modifier le texte de la convention sur ce point, a souhaité toutefois nuancer sa portée pratique.

Elle a rappelé que l'intervention du Parquet en matière de protection des mineurs existait déjà en droit interne, en vertu de l'article 375-5 du code civil, en cas d'urgence, même si le juge des enfants est amené ensuite à confirmer la

décision du Parquet dans un délai de huit jours. En pratique, l'accord permettra au Parquet de solliciter très vite des autorités roumaines une enquête sociale.

Elle a également fait valoir que l'identification du mineur isolé et de sa famille et la réalisation de l'enquête sociale, qui reste un préalable nécessaire au retour du mineur dans son pays d'origine aux termes de la loi roumaine, ne sauraient être effectuées dans un délai aussi court, si bien que le juge des enfants sera très certainement amené à intervenir dans la procédure.

Enfin, elle a estimé que la procédure prévue en matière de retour des mineurs isolés dans leur pays d'origine, même en cas de retenue du mineur, ne saurait s'assimiler à une procédure d'expulsion déguisée de mineurs délinquants sous l'autorité du Parquet et sans leur consentement, étant donné que le recueil des éléments nécessaires et l'organisation pratique du retour n'étaient pas envisageables dans des délais aussi courts.

Tout en regrettant la présence de cette disposition, qui a donné des arguments aux détracteurs de cet accord, **Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur**, a indiqué que le retard mis par la France pour le ratifier suscitait une forte incompréhension de la part des autorités roumaines, qui étaient très désireuses de renforcer leur coopération avec notre pays sur ce sujet.

Elle a donc plaidé en faveur de sa ratification en estimant que seule une entrée en vigueur rapide de cet accord pourrait permettre de relancer la coopération entre la France et la Roumanie sur ce dossier.

En particulier, elle a déploré que, en l'absence de ratification de l'accord, les échanges d'informations, la coopération bilatérale et le rapatriement des mineurs soient actuellement bloqués et elle a estimé que la ratification de cet accord permettrait de relancer le groupe de liaison opérationnelle, qui avait permis des progrès importants en matière de protection de l'enfance en Roumanie, par exemple sur la qualité des enquêtes sociales.

Elle a rappelé que la situation des mineurs isolés était un sujet très délicat qui variait beaucoup en fonction des situations et que, dans certains cas, il n'était pas certain que le placement de ces mineurs au sein des structures françaises d'accueil soit la meilleure solution, surtout si ces mineurs ont encore des proches dans leur pays, en mentionnant des exemples de fugues ou de situations dans lesquelles ces mineurs, lorsqu'ils demeurent sur notre territoire, retombent entre les mains des réseaux qui les exploitent.

Dans certaines situations, et sous réserve de son consentement, le retour au sein de sa famille dans son pays d'origine répond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle a également estimé que l'accord de 2007 visait précisément à répondre à ce type de situation en accélérant la procédure de rapatriement des mineurs isolés, tout en conservant toutes les garanties nécessaires pour que ce retour se fasse dans les meilleures conditions.

Elle a rappelé, en particulier, que le retour du mineur roumain nécessitera toujours une enquête sociale préalable, aux termes de la loi roumaine, et que ce mineur sera pris en charge par les autorités roumaines dès son arrivée dans son pays.

Elle a également fait valoir que la législation roumaine prévoyait un suivi renforcé des mineurs qui sont retournés dans leur pays, pendant une durée d'au moins six mois, ainsi que l'information des autorités françaises sur leur situation.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur, s'est enfin déclarée profondément persuadée que la question de la protection des mineurs étrangers isolés nécessite une intervention de l'Union européenne, puisque, dans un espace de libre-circulation des personnes, le risque existe de voir ces mineurs revenir à nouveau sur le sol français quelques semaines ou quelques mois plus tard, si les conditions qui les ont conduit à quitter leur pays sont toujours réunies.

Elle a fait valoir que cela concernait en particulier la situation des jeunes Roms, qui représentent une véritable difficulté et un défi pour l'Europe entière, et dont il n'est pas certain que la Roumanie, qui n'est pas le seul pays concerné, soit mieux armée que la France pour y faire face.

Toutefois, elle a estimé que dans l'attente d'un cadre européen, la coopération bilatérale menée ces dernières années entre la Roumanie et plusieurs pays européens, comme la France, ou l'Espagne et l'Italie, qui ont conclu des accords similaires fondés sur le modèle de celui signé précédemment par la France, constituait une nécessité, comme l'a rappelé le secrétaire d'Etat aux affaires européennes, M. Pierre Lellouche, lors de son récent déplacement dans ce pays.

En conclusion, **Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur**, a estimé que le principal intérêt de cet accord était de renforcer la coopération entre la France et la Roumanie sur ce dossier sensible et qui suscite une forte attente de la part des autorités roumaines, comme elle avait pu le constater lors de son déplacement dans ce pays.

Toutefois, il lui semble nécessaire d'insister, tant pour des considérations de principe que d'efficacité, sur l'intervention du juge des enfants dans la procédure.

Sous le bénéfice de ces remarques, elle a recommandé à la commission l'adoption du présent projet de loi et que son examen en séance publique s'effectue sous forme simplifiée afin de permettre une entrée en vigueur rapide de cet accord.

A la suite de cette intervention, un débat s'est engagé au sein de la commission.

M. Josselin de Rohan , président, s'étant interrogé sur la manière dont ces mineurs roumains se retrouvent isolés sur le territoire français, **Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur**, a répondu qu'il existait une

diversité de situations, avec des enfants issus de familles vivant souvent dans la misère dans des zones rurales partant à l'étranger dans l'espoir de trouver une vie meilleure, des mineurs en errance cherchant à échapper à des problèmes familiaux ou judiciaires, mais aussi des enfants victimes de véritables réseaux, qui font traverser les frontières et qui utilisent et exploitent ces mineurs pour la mendicité, le vol ou la prostitution.

Elle a donc estimé indispensable de renforcer la coopération policière et judiciaire entre la France et la Roumanie afin de démanteler les filières et les réseaux qui exploitent ces enfants.

Elle a mentionné la réelle détermination des autorités roumaines à lutter contre ce fléau et à favoriser la réinsertion des mineurs à leur retour.

M. Josselin de Rohan, président, ayant évoqué les mineurs roms, **Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur**, a répondu que la question des mineurs roms était spécifique à bien des égards. Elle a indiqué que, contrairement à certains mineurs roumains qui se retrouvent isolés sur le territoire français, les jeunes Roms vivaient souvent avec des proches dans des campements ou des caravanes.

Mme Catherine Tasca a fait part de ses fortes préoccupations au sujet de cette convention, au regard des rôles respectifs du juge des enfants et du Parquet dans la procédure de raccompagnement du mineur.

Elle a contesté l'idée de confier au Parquet la possibilité d'autoriser le rapatriement du mineur en estimant que le juge des enfants devait conserver la responsabilité d'autoriser le rapatriement du mineur au titre de sa compétence pour tout ce qui concerne l'assistance éducative, au regard des principes fondamentaux de notre droit et des obligations internationales.

Relevant que d'après le rapporteur les autorités roumaines s'étaient montrées disposées à modifier le texte de la convention sur ce point, si cela pouvait permettre de lever certaines réticences et de ratifier cet accord, elle s'est interrogée sur les motivations ayant conduit les autorités françaises à introduire cette modification et s'est demandée s'il ne serait pas opportun de revenir sur celle-ci au moyen d'un autre accord.

Elle s'est également interrogée sur les véritables objectifs poursuivis par le projet de loi.

Elle a estimé que, sur un sujet de cette importance, qui touche à des principes fondamentaux de notre droit, un débat était indispensable et elle a donc souhaité que ce projet de loi fasse l'objet d'un débat en séance publique.

M. Josselin de Rohan, président, a alors pris acte de cette demande.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur, a précisé que le retard pris par la France dans la ratification de cet accord, signé en 2007, et l'impératif d'un renforcement de la coopération bilatérale franco-roumaine justifiaient une procédure rapide afin de permettre au plus vite une entrée en vigueur de cet accord et une relance de la coopération bilatérale sur ce dossier, en particulier le

groupe de liaison opérationnel. Elle a estimé qu'une modification de l'accord présenterait l'inconvénient de retarder encore sa mise en œuvre.

Elle a regretté la modification de l'équilibre entre le juge du siège et le Parquet, qui résulte d'une demande du ministère français de la justice, tout en rappelant qu'une telle intervention existait déjà dans notre droit en cas d'urgence et qu'en pratique le juge des enfants sera très vraisemblablement amené à intervenir dans la procédure et à autoriser le raccompagnement, compte tenu du délai de huit jours.

M. Daniel Reiner s'est demandé s'il n'était pas possible de renforcer la coopération bilatérale entre la France et la Roumanie en matière de protection des mineurs isolés, indépendamment du sort réservé à cette convention.

Il a également rappelé que de nombreuses associations et institutions reconnues avaient dénoncé cette convention, notamment concernant le rôle du juge des enfants, et avaient critiqué son efficacité en matière de protection des mineurs.

Il s'est également interrogé sur l'évolution du nombre de mineurs isolés et la part des mineurs roumains au sein de cette population.

Par ailleurs, il a estimé que seule une intervention au niveau de l'Union européenne permettrait réellement de répondre au problème des mineurs isolés, notamment de la communauté rom, compte tenu de la libre circulation des personnes.

En réponse, **Mme Joëlle Garriaud-Maylam, rapporteur**, a indiqué que si une action de l'Union européenne était effectivement indispensable, comme elle l'avait d'ailleurs souligné dans son intervention, l'absence d'une telle action ne devait pas pour autant dispenser les Etats de nouer des coopérations bilatérales, à l'image de celles existantes entre la Roumanie et l'Italie ou l'Espagne. Elle a d'ailleurs mis en avant le fait que ces pays avaient signé des accords avec la Roumanie, fondés sur le modèle de celui conclu précédemment avec la France.

Elle a estimé que seule la ratification de cet accord, qui est fortement attendue de la part des autorités roumaines, permettrait de renforcer la coopération bilatérale entre nos deux pays, en matière d'échanges d'informations, d'identification de ces mineurs ou de leur famille ou encore de raccompagnement de ces enfants dans leur pays d'origine.

A l'issue de ce débat, **la commission a adopté, le groupe socialiste s'abstenant, le projet de loi et proposé qu'il fasse l'objet d'un débat en séance publique.**

**ANNEXE I -
ÉTUDE D'IMPACT¹**

FICHE D'ÉVALUATION JURIDIQUE

L'approbation de l'Accord ne nécessitera aucune modification de droit interne. L'Accord respecte également les dispositions communautaires pertinentes.

¹ *Texte transmis par le Gouvernement pour l'information des parlementaires*

**ANNEXE II –
NOTE VERBALE SUR LA RATIFICATION DE L'ACCORD PAR LE
GOUVERNEMENT ROUMAIN**

Le Ministère des Affaires étrangères de Roumanie présente ses compliments à l'Ambassade de France à Bucarest et a l'honneur de porter à sa connaissance le fait que le Gouvernement de Roumanie, par la décision n° 1237 du 10 octobre 2007, a approuvé l'Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République Française sur la coopération en vue de la protection des mineurs roumains non-accompagnés sur le territoire de la République française et de leur retour dans le pays d'origine, ainsi qu'en vue de la lutte contre les réseaux d'exploitation des mineurs, signé à Bucarest le 1^{er} février 2007.

Conformément aux réglementations de l'article 10 de l'Accord, le document entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit à la date de réception de la dernière notification par laquelle les parties s'informent réciproquement d'avoir rempli les réglementations internes nécessaires à son entrée en vigueur. Il s'agit donc du premier jour du mois qui suit la réception par la partie roumaine de la notification de la part de la partie française qui certifie avoir rempli les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de cet Accord.

Le Ministère des Affaires étrangères de Roumanie prie l'Ambassade de la République Française à Bucarest de confirmer avoir reçu cette note verbale, et informer les ministères français intéressés.

Le Ministère des Affaires étrangères de Roumanie saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de la République Française à Bucarest l'assurance de sa haute considération.

Bucarest, le 24 octobre 2007

A l'attention de l'Ambassade de la République Française
- en ville -

**ANNEXE III -
PERSONNES ENTENDUES PAR VOTRE RAPPORTEUR**

Lundi 26 janvier 2009

MM. Edouard Donnelly, Alexandre Le Clève, Olivier Peyroux de l'Association « Hors la Rue »

Lundi 2 février 2009

Mme Martha Breeze, Directeur international de l'ANAEM, Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations, opérateur du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Lundi 2 février 2009

M. François Sottet, Premier substitut du procureur au tribunal de grande instance de Paris, en charge du parquet des mineurs.

Lundi 2 février 2009

M. Hervé Hamon, Président du tribunal des enfants de Paris, et **Mme Lefebvre**, juge des enfants.

Jeudi 5 mars

Mme Dominique Versini, Défenseure des enfants

M. Francis Etienne, Directeur de l'immigration au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

**ANNEXE IV -
PROGRAMME DU DÉPLACEMENT EN ROUMANIE
DU RAPPORTEUR LES 18 ET 19 FÉVRIER 2010**

Dans le cadre de la préparation de son rapport, **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** a effectué une visite en Roumanie les 18 et 19 février 2010.

Lors de ce déplacement, **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** a eu de nombreux entretiens, notamment avec la Secrétaire d'Etat à la justice de Roumanie, Mme Rodica Constantinovici, le Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes, M. Bogdan Mazuru, le Président de l'Autorité nationale de protection de la famille et des droits de l'enfant de Roumanie, M Gabriele Alexe, l'Inspecteur général de la police roumaine, M. Petre Toba, ainsi que Son Exc. M. Henri Paul, Ambassadeur de France en Roumanie.

A l'occasion de sa visite, **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** a également participé à une table ronde, organisée par l'ambassade de France, le 19 février 2010, sur le thème de la « *prise en charge des mineurs roumains isolés de retour de France* ».

Participaient notamment à cette table ronde :

- M. Fabrice Basile, chef de la mission régionale de l'Office de l'immigration et de l'intégration,
- M. Frédéric Teillet, magistrat assistant technique, conseiller auprès du ministère de la justice roumain,
- Mme Marie-Colette Lalire, attachée de coopération régionale « Droits de l'enfant »,
- Mme Carmen Sarhan de l'ANPFCD,
- Mme Marinela Buttu-Alexeanu, directrice du centre d'accueil « Gavroche » de Bucarest,
- Mme Claudia Rosioru, directrice générale à la Direction générale pour l'Assistance sociale et la protection de l'enfant du département de Buzau,
- Mme Liliana Rosu, directeur de programmes au Centre roumain pour les enfants disparus – Focus,
- M. Mihai Florin Rosca, directeur exécutif à la Fondation roumaine pour les enfants, la Communauté et la Famille de Cluj.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam tient à exprimer ici ses plus vifs remerciements aux autorités roumaines, à Son Exc. M. Henri Paul, ambassadeur de France en Roumanie, ainsi qu'à ses collaborateurs, pour la qualité de leur accueil et le très grand intérêt des nombreux entretiens organisés lors de son séjour.



*Mme. Rodica Constantinovici, Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice roumainet
Mme le Sénateur Joëlle Garriaud-Maylam (18 février 2010)*



Rencontre au siège de l'Inspectorat Général de Police (19 février 2010)



Mme le Sénateur et Mme Claudia Rosioru, Directrice Générale à la Direction Générale pour l'Assistance Sociale et la Protection de l'Enfant du département de Buzau (19 février 2010)



Table ronde à l'Ambassade sur la protection des mineurs isolés roumains

**ANNEXE V -
ELÉMENTS STATISTIQUES SUR LES MINEURS ISOLÉS ROUMAINS
PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**



**Les mineurs roumains mis en cause
Police Nationale, source STIC Base nationale *
Années 2006 à 2008**

| | Années | | | | | |
|--|--------------|--------------|----------------|--------------|----------------|---------------------|
| | 2006 | 2007 | Variation | 2008 | Variation | Variation 2006-2008 |
| TOTAL DES INFRACTIONS | 2 479 | 1 482 | -40,22% | 1 249 | -15,72% | -49,62% |
| Délinquance de voie publique | 748 | 503 | -32,75% | 367 | -27,04% | -50,94% |
| Criminalité organisée et délinquance spécialisée | 23 | 6 | -73,91% | 6 | 0,00% | -73,91% |
| Infractions révélées par l'action des services | 359 | 118 | -67,13% | 122 | +3,39% | -66,02% |
| Indicateur des atteintes volontaires à l'intégrité physique | 309 | 216 | -30,10% | 161 | -25,46% | -47,90% |
| Indicateur des atteintes aux biens | 1 789 | 1 114 | -37,73% | 901 | -19,12% | -49,64% |
| 1 - VOLS (y compris recels) | 1 793 | 1 132 | -36,87% | 947 | -16,34% | -47,18% |
| * Vols avec violences (avec ou sans arme) | 208 | 120 | -42,31% | 91 | -24,17% | -56,25% |
| - Vols à main armée (armes à feu) | 4 | 0 | - | 2 | - | -30,00% |
| - Autres vols avec violences sans arme à feu | 40 | 44 | +10,20% | 38 | -13,64% | -22,45% |
| * Vols avec entrée par ruse | 112 | 18 | -83,93% | 19 | +5,56% | -83,04% |
| * Cambriolages | 81 | 92 | +13,58% | 68 | -26,09% | -16,05% |
| * Vols liés à l'automobile et aux deux roues à moteur | 85 | 50 | -41,18% | 86 | +72,00% | +1,18% |
| - Vols d'automobiles | 11 | 15 | +36,36% | 29 | +93,33% | +163,64% |
| - Vols à la roulotte et d'accessoires sur véhicules immatriculés | 74 | 35 | -52,70% | 57 | +62,86% | +22,97% |
| * Vols simples | 1 212 | 778 | -35,81% | 594 | -23,65% | -50,99% |
| - Vols à la tire | 285 | 189 | -33,68% | 80 | -57,67% | -71,93% |
| - Vols à l'étalage | 448 | 346 | -22,77% | 342 | -1,16% | -23,66% |
| * Recels | 95 | 74 | -22,11% | 89 | +20,27% | +6,32% |
| 2 - ESCROQUERIES ET INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIÈRES | 187 | 111 | -40,64% | 111 | 0,00% | -40,64% |
| * Escroqueries, faux et contrefaçons | 185 | 106 | -42,70% | 108 | +1,89% | -41,62% |
| - Escroqueries et abus de confiance | 163 | 103 | -37,58% | 104 | +0,97% | -36,97% |
| - Falsifications, usages de cartes de crédit | 14 | 3 | -78,57% | 0 | - | - |
| - Contrefaçons et fraudes industrielles et commerciales (sauf fraudes alimentaires) | 1 | 0 | - | 0 | - | - |
| - Fausse monnaie | 1 | 0 | - | 1 | - | 0,00% |
| * Délinquance économique et financière | 2 | 5 | +150,00% | 3 | -40,00% | +50,00% |
| - Travail clandestin | 1 | 4 | +300,00% | 0 | - | - |
| - Emploi d'étranger sans titre de travail | 0 | 0 | - | 1 | - | - |
| 3 - CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES | 110 | 104 | -5,45% | 67 | -35,58% | -39,09% |
| * Homicides et tentatives d'homicides | 0 | 2 | - | 0 | - | - |
| * Coups et blessures volontaires | 46 | 35 | -23,91% | 32 | -8,57% | -30,43% |
| * Autres atteintes volontaires contre les personnes | 42 | 45 | +7,14% | 17 | -62,22% | -59,52% |
| - Prises d'otages, séquestrations | 1 | 0 | - | 0 | - | - |
| - Menaces ou chantages | 36 | 39 | +8,33% | 12 | -69,23% | -66,67% |
| - Atteintes à la dignité et à la personnalité | 3 | 3 | 0,00% | 2 | -33,33% | -33,33% |
| * Atteintes aux mœurs | 13 | 12 | -7,69% | 12 | 0,00% | -7,69% |
| - Proxénétisme | 1 | 1 | 0,00% | 0 | - | - |
| - Vols | 7 | 2 | -71,43% | 2 | 0,00% | -71,43% |
| - dont sur mineur(s) | 3 | 1 | -66,67% | 2 | +100,00% | +33,33% |
| - Harcèlements sexuels et autres agressions sexuelles | 1 | 2 | +100,00% | 4 | +100,00% | +300,00% |
| - dont sur mineur(s) | 0 | 0 | - | 2 | - | - |
| - Autres atteintes aux mœurs | 3 | 5 | +66,67% | 5 | 0,00% | +66,67% |
| * Infractions contre la famille et l'enfant | 9 | 10 | +11,11% | 6 | -40,00% | -33,33% |
| - Violences, mauvais traitements et abandons d'enfant | 5 | 10 | +100,00% | 6 | -40,00% | +20,00% |
| 4 - AUTRES INFRACTIONS (dont stupéfiants) | 389 | 135 | -65,30% | 124 | -8,15% | -68,12% |
| * Infractions à la législation sur les stupéfiants | 14 | 7 | -50,00% | 9 | +28,57% | -35,71% |
| - Trafic / revente sans usage | 1 | 2 | +100,00% | 0 | - | - |
| - Usage (consommation) | 13 | 5 | -61,54% | 9 | +80,00% | +30,77% |
| * Délits à la police des étrangers | 226 | 25 | -88,94% | 15 | -40,00% | -93,36% |
| - Inf. aux conditions générales d'entrée et de séjour des étrangers | 222 | 25 | -88,74% | 15 | -40,00% | -93,24% |
| * Destructions et dégradations de biens | 91 | 56 | -38,46% | 43 | -23,21% | -52,75% |
| - Destructions et dégradations de biens par incendies | 3 | 4 | +100,00% | 1 | -75,00% | -30,00% |
| - Destructions et dégradations de véhicules privés | 11 | 7 | -36,36% | 16 | +128,57% | +45,45% |
| * Délits divers | 58 | 47 | -18,97% | 57 | +21,28% | +1,72% |
| - Faux documents administratifs | 15 | 1 | -93,33% | 3 | +200,00% | -80,00% |
| - Violences à dépositaires de l'autorité | 5 | 6 | +20,00% | 14 | +133,33% | +180,00% |
| - Outrages à dépositaires de l'autorité | 8 | 7 | -12,50% | 11 | +37,50% | +37,50% |
| - Port et détention d'armes prohibées | 6 | 6 | 0,00% | 5 | -16,67% | -16,67% |
| AUTRES INFRACTIONS (hors champs statistique 4001) ENREGISTRÉES DANS LA BASE NATIONALE DU STIC | | | | | | |
| Violences et atteintes involontaires | 0 | 0 | - | 0 | - | - |
| Incendies involontaires de biens | 0 | 0 | - | 0 | - | - |
| Dégradations légères de biens | 0 | 1 | - | 0 | - | - |
| Mort suspecte, découverte de cadavre | 0 | 0 | - | 0 | - | - |
| Disparition de personne, fugue | 0 | 0 | - | 0 | - | - |
| Découverte de personne disparue | 0 | 0 | - | 0 | - | - |
| Découverte d'objet, de véhicule | 0 | 0 | - | 0 | - | - |
| Notification de mandat, d'arrêté d'expulsion etc.... | 0 | 0 | - | 0 | - | - |
| Perte | 0 | 0 | - | 0 | - | - |
| Emission de chèques sans provision | 0 | 0 | - | 0 | - | - |
| Rapprochements d'identité IJ. | 71 | 45 | -57,78% | 25 | -80,00% | -184,00% |
| Intrusion dans un établissement scolaire | 1 | 0 | - | 0 | - | - |
| Autres | 0 | 0 | - | 0 | - | - |
| Délits routiers | 36 | 21 | -71,43% | 14 | -80,00% | -157,14% |



Les mineurs roumains victimes

Police Nationale, source STIC Base nationale *

Années 2006 à 2008

* Ces données statistiques sont issues de la base nationale opérationnelle du STIC (Système de Traitement des Infractions Constatées). Non exhaustives, elles ne concernent que les services de la police nationale (hors gendarmerie nationale) et restent liées aux modalités d'enrichissement manuel ainsi qu'à une mise à jour permanente de la base (avec un décalage dans le temps - jusqu'à 3 mois - dans l'enrichissement des procédures).

| | 2006 | 2007 | Variation | 2008 | Variation | Variation 2006-2008 |
|--|------------|------------|----------------|------------|-----------------|---------------------|
| TOTAL DES INFRACTIONS | 124 | 147 | +18,55% | 125 | -14,97% | +0,81% |
| Délinquance de voie publique | 20 | 13 | -35,00% | 16 | +23,08% | -20,00% |
| Criminalité organisée et délinquance spécialisée | 5 | 13 | +160,00% | 5 | -61,54% | 0,00% |
| Infractions révélées par l'action des services | 7 | 7 | 0,00% | 6 | -14,29% | -14,29% |
| Indicateur des atteintes volontaires à l'intégrité physique | 55 | 85 | +54,55% | 77 | -9,41% | +40,00% |
| Indicateur des atteintes aux biens | 35 | 20 | -42,86% | 25 | +25,00% | -28,57% |
| 1 - VOLS (y compris recels) | 35 | 20 | -42,86% | 25 | +25,00% | -28,57% |
| * Vols avec violence: (avec ou sans arme) | 14 | 8 | -42,86% | 15 | +87,50% | +7,14% |
| - Autres vols avec violence sans arme à feu | 14 | 7 | -50,00% | 15 | +114,29% | +7,14% |
| * Vols avec entrée par ruse | 0 | 1 | - | 0 | - | - |
| * Cambriolages | 0 | 0 | - | 1 | - | - |
| * Vols liés à l'automobile et aux deux roues à moteur | 2 | 1 | -50,00% | 0 | - | - |
| - Vols d'automobiles | 2 | 0 | - | 0 | - | - |
| - Vols à la roulotte et d'accessoires sur véhicules immatriculés | 0 | 1 | - | 0 | - | - |
| * Vols simples | 19 | 10 | -47,37% | 9 | -10,00% | -52,63% |
| - Vols à la tire | 4 | 4 | 0,00% | 0 | - | - |
| - Vols à l'étalage | 1 | 0 | - | 1 | - | 0,00% |
| 2 - ESCROQUERIES ET INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES | 2 | 1 | -50,00% | 4 | +300,00% | +100,00% |
| * Escroqueries, faux et contrefaçons | 1 | 1 | 0,00% | 3 | +200,00% | +200,00% |
| - Escroqueries et abus de confiance | 1 | 1 | 0,00% | 2 | +100,00% | +100,00% |
| * Délinquance économique et financière | 1 | 0 | - | 1 | - | 0,00% |
| - Infractions à l'exercice d'une profession réglementée (sauf professions médicales) | 0 | 0 | - | 1 | - | - |
| - Emplois d'étranger sans titre de travail | 1 | 0 | - | 0 | - | - |
| 3 - CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES | 58 | 93 | +60,34% | 69 | -25,81% | -18,97% |
| * Homicides et tentatives d'homicides | 0 | 4 | - | 0 | - | - |
| * Coups et blessures volontaires | 13 | 14 | +7,69% | 18 | +28,57% | +38,46% |
| * Autres atteintes volontaires contre les personnes | 8 | 14 | +75,00% | 7 | -50,00% | -12,50% |
| - Prises d'otages, séquestrations | 3 | 3 | 0,00% | 1 | -66,67% | -66,67% |
| - Menaces ou chantages | 3 | 9 | +200,00% | 6 | -33,33% | +100,00% |
| - Atteintes à la dignité et à la personnalité | 2 | 2 | 0,00% | 0 | - | - |
| * Atteintes aux mœurs | 15 | 16 | +6,67% | 10 | -37,50% | -33,33% |
| - Proxénétisme | 2 | 6 | +200,00% | 2 | -66,67% | 0,00% |
| - Viols | 2 | 3 | +50,00% | 2 | -33,33% | 0,00% |
| - dont sur mineur(s) | 2 | 3 | +50,00% | 2 | -33,33% | 0,00% |
| - Harcèlements sexuels et autres agressions sexuelles | 6 | 3 | -50,00% | 2 | -33,33% | -66,67% |
| - dont sur mineur(s) | 4 | 3 | -25,00% | 2 | -33,33% | -50,00% |
| - Autres atteintes aux mœurs | 4 | 3 | -25,00% | 1 | -66,67% | -75,00% |
| * Infractions contre la famille et l'enfant | 22 | 45 | +104,55% | 34 | -24,44% | +54,55% |
| - Violences, mauvais traitements et abandons d'enfant | 14 | 41 | +192,86% | 33 | -19,51% | +135,71% |
| 4 - AUTRES INFRACTIONS (dont stupéfiants) | 29 | 33 | +13,79% | 27 | -18,18% | -6,90% |
| * Délits à la police des étrangers | 4 | 1 | -75,00% | 3 | +200,00% | -25,00% |
| - Inf. aux conditions générales d'entrée et de séjour des étrangers | 3 | 1 | -66,67% | 2 | +100,00% | -33,33% |
| * Délits divers | 25 | 32 | +28,00% | 24 | -25,00% | -4,00% |
| - Faux documents administratifs | 0 | 0 | - | 1 | - | - |

AUTRES INFRACTIONS (hors champs statistique 4001) ENREGISTRÉES DANS LA BASE NATIONALE DU STIC

| | | | | | | |
|---|---|----|---------|----|---------|---------|
| Violences et atteintes involontaires | 0 | 0 | - | 0 | - | - |
| Incidendies involontaires de biens | 0 | 0 | - | 0 | - | - |
| Degradations légères de biens | 0 | 0 | - | 0 | - | - |
| Mort suspecte, découverte de cadavre | 0 | 0 | - | 0 | - | - |
| Disparition de personne, fugue | 0 | 0 | - | 0 | - | - |
| Découverte de personne disparue | 0 | 0 | - | 0 | - | - |
| Découverte d'objet, de véhicule | 0 | 0 | - | 0 | - | - |
| Notification de mandat, d'arrêt d'expulsion etc.... | 0 | 0 | - | 0 | - | - |
| Perte | 0 | 0 | - | 0 | - | - |
| Emission de chèques sans provision | 0 | 0 | - | 0 | - | - |
| Rapprochement d'identité I.J. | 0 | 0 | - | 0 | - | - |
| Intrusion dans un établissement scolaire | 1 | 0 | - | 0 | - | - |
| Autres | 0 | 0 | - | 0 | - | - |
| Délits routiers | 2 | 36 | +94,44% | 21 | -71,43% | -90,48% |

**ANNEXE VI –
TEXTE DE L’ACCORD FRANCO-ROUMAIN DE 2002 SUR LA PROTECTION
DES MINEURS ISOLÉS ROUMAINS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

**Accord entre le gouvernement de la République française et le
gouvernement de la Roumanie relatif à une coopération en vue de la
protection des mineurs roumains en difficulté sur le territoire de la
République française et à leur retour dans leur pays d’origine, ainsi qu’à la
lutte contre les réseaux d’exploitation, signé à Paris, le 4 octobre 2002**

Les Gouvernements de la République française et de la Roumanie, ci-dessous nommés les Parties,

Aspirant au développement et à la poursuite des relations bilatérales, dans l’esprit du Traité d’entente amicale et de coopération entre la République française et la Roumanie, conclu à Paris le 20 novembre 1991 ;

Réaffirmant les engagements résultant de l’Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie concernant la réadmission des personnes en situation illégale signé à Bucarest le 12 avril 1994, et de l’Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie concernant la coopération dans le domaine des affaires internes, signé à Bucarest le 21 février 1997 ;

Réitérant les engagements de la Déclaration commune relative à la coopération dans le domaine de la protection et du soutien des mineurs roumains se trouvant en France, en situation d’isolement, signée à Paris le 4 mars 2002, et par le Mémoire d’entente conclu entre la France et la Roumanie, relatif aux problèmes des mineurs roumains se trouvant en difficulté sur le territoire français, conclu à Bucarest le 30 août 2002 ;

Réaffirmant les engagements figurant dans le Protocole des ministres de l’intérieur de la République française et de la Roumanie relatif au renforcement de la coopération bilatérale afin de lutter contre la criminalité organisée, la traite des êtres humains et d’assurer la sécurité interne des deux pays, signé à Bucarest le 30 août 2002 ;

Convaincus de la nécessité de la coopération bilatérale dans le domaine de la protection de l’enfant, tant pour résoudre les situations des mineurs roumains se trouvant en difficulté sur le territoire de la République française, que pour prévenir de telles situations de risque pour les enfants roumains ;

Se conformant aux principes de l’égalité et de la réciprocité ;

Respectant les législations nationales de leurs Etats, les normes et les principes du droit international et compte tenu des dispositions de la Convention des droits de l’enfant, adoptée par l’Assemblée générale de l’Organisation des Nations unies le 20 novembre 1989,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1er
Domaine d'application

Sur la base du présent Accord et conformément aux législations nationales de leurs Etats, aux normes et aux principes du droit international, les Parties contractantes collaboreront pour :

1. Résoudre la situation de mineurs roumains se trouvant en difficulté sur le territoire de la République française - à savoir les enfants roumains exposés aux risques d'abus, d'exploitation, ou de délinquance - et de prévenir de telles situations ;
2. Faciliter les échanges de données et d'informations, afin de résoudre le plus efficacement possible la situation des enfants roumains se trouvant en difficulté sur le territoire de la République française, et de contribuer à prévenir des situations d'isolement ou de risque pour ceux-ci, y compris les récidives.

Article 2
Objectifs de la collaboration

Pour réaliser les dispositions du présent Accord, les Parties contractantes conviennent des objectifs suivants :

1. Identifier et protéger les mineurs roumains, sans représentants légaux, victimes ou auteurs d'infractions pénales, en difficulté sur le territoire de la République française ;
2. Préparer les mesures de protection et de réintégration sociale nécessaires et notamment, selon les situations, les formalités de retour dans leur pays des mineurs roumains en difficulté sur le territoire de la République française ;
3. Favoriser le retour dans leur pays et, éventuellement, dans leur famille, si la situation le permet, des mineurs roumains en situation d'isolement sur le territoire français ;
4. Adopter des mesures de protection spéciale pour ces enfants, sur le territoire des Parties contractantes ;
5. Suivre, pendant une période d'au moins 6 mois, chaque cas, en vue de leur réintégration sociale ;
6. Dissuader les mineurs eux-mêmes de se placer dans une telle situation d'isolement et sensibiliser les familles roumaines aux risques encourus afin de prévenir leur exploitation et de lutter efficacement contre les réseaux et organisations criminelles qui tirent profit de l'exploitation de ces mineurs.

Article 3
Plan de mesures : prise en charge et organisation
du retour en Roumanie, accueil en Roumanie

1. Prise en charge des mineurs roumains en difficulté sur le territoire français.

La Partie française met en place un dispositif de prise en charge des mineurs roumains en difficulté sur son territoire, en s'appuyant notamment sur la constitution d'un groupement d'ONG françaises et procède à une évaluation relative au nombre et à la situation générale de ces mineurs roumains.

La prise en charge du mineur comprend : la prise de contact sur le territoire français, l'instauration d'un lien de confiance, l'accueil, l'hébergement, le suivi sanitaire, l'élaboration d'un projet d'accueil en Roumanie, la préparation du retour et l'accompagnement des mineurs jusqu'en Roumanie.

2. Création d'un groupe de liaison opérationnel

Afin de faciliter les relations opérationnelles entre les autorités françaises et roumaines, notamment l'échange d'informations, un groupe de liaison opérationnel composé de spécialistes désignés par les Parties est mis en place.

Ce groupe est constitué de spécialistes, points de contacts ; la liste de ses membres et ses modes de fonctionnement sont fixés par accord entre les Parties.

Il a pour mission de :

- faciliter l'identification des mineurs roumains isolés sur le territoire français ;
- améliorer la prise en charge de ces mineurs et faciliter le retour dans leur pays quand les conditions sont réunies ;

Contribuant ainsi à la lutte contre les réseaux à l'origine de leur venue et de leur exploitation en France.

3. Identification des mineurs isolés et réalisation d'une enquête sociale

Les autorités françaises fournissent dans les meilleurs délais aux autorités consulaires roumaines toutes informations pertinentes sur la situation des mineurs faisant l'objet de mesures de protection ou ayant fait l'objet d'un contact avec le groupement d'ONG françaises.

Dès réception de cette information, les autorités roumaines effectuent une enquête visant notamment à identifier la famille de l'enfant et les conditions dans lesquelles le mineur a quitté sa famille.

Les autorités roumaines communiquent aux autorités françaises compétentes les résultats de cette enquête.

4. Elaboration d'un projet de retour

Le projet de retour dans la famille, dans une famille d'accueil, ou le cas échéant dans une structure d'accueil adaptée roumaine, est élaboré au maximum dans les quatre mois suivant l'information par la Partie française des autorités roumaines. Ce projet est élaboré par le Conseil Départemental du lieu d'origine de l'enfant avec le concours de l'Autorité Nationale pour la Protection de l'Enfant et à l'Adoption.

5. Organisation du retour

Au vu des garanties offertes par le projet de suivi éducatif, social et sanitaire, le juge des enfants français peut ordonner la main levée du placement judiciaire du mineur concerné, afin de permettre son retour.

L'organisation du retour des mineurs est assurée par l'Office des Migrations Internationales.

6. Accueil en Roumanie

La Partie roumaine prend, immédiatement après le retour des mineurs, les mesures de protection qu'elle considère comme nécessaires conformément à la législation roumaine. L'Autorité Nationale pour la Protection de l'Enfant et à l'Adoption sélectionnera les ONG roumaines susceptibles d'intervenir dans le processus d'élaboration du projet de retour et dans sa mise en place.

Article 4

Actions préventives bilatérales

Des actions préventives de coopération bilatérale seront établies d'un commun accord et consisteront à former des travailleurs sociaux des services publics roumains spécialisés et, d'autre part, à développer sur le territoire de la Roumanie des actions d'information et d'éducation de la population.

Article 5

Financement des actions

La Partie française assure le financement des actions en ce qui concerne l'évaluation, l'identification, la protection des mineurs sur le territoire de la République française, ainsi que le transport des mineurs roumains dans leur pays. Dans la limite de ses disponibilités budgétaires, elle concourt à la participation des ONG roumaines prévue à l'article 3.6 ainsi qu'à la réalisation des actions prévues à l'article 4.

Article 6

Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent Accord seront résolus par des négociations directes entre les autorités compétentes des Etats.

En cas de non-résolution d'un litige par la procédure établie à l'alinéa 1, celui-ci sera résolu par voie diplomatique.

Article 7

Relation avec d'autres actes internationaux

Le présent Accord ne porte pas atteinte aux obligations assumées par les Parties contractantes à travers d'autres actes internationaux.

Article 8
Langue officielle

Dans la mise en œuvre du présent Accord, les autorités compétentes utilisent les langues officielles de leurs Etats.

Article 9
Mise en œuvre

1. Dans un délai de 2 mois à partir de la signature du présent Accord, les modalités concrètes de son exécution sont précisées par accord entre les Parties.
2. Tous les 6 mois sera élaboré un rapport d'étape, qui évaluera l'avancement des applications du présent Accord. Le premier rapport sera rédigé 8 mois après la signature du présent Accord. Les modalités de rédaction de ces rapports seront prévues par l'accord entre les Parties mentionné à l'alinéa 1.
3. Les actions prévues dans les articles précédents seront menées en complémentarité avec les programmes financés par l'Union Européenne dans les domaines concernant le présent Accord.

Article 10
Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de réception de la dernière des deux notifications par lesquelles les Parties se communiquent réciproquement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.
2. Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans.
3. Il pourra être dénoncé par l'une des deux parties à tout moment par une notification écrite. Dans ce cas, la dénonciation prend effet 3 mois après la date de réception de cette notification.
4. Les Parties peuvent décider de modifier le présent Accord. Ces modifications entreront en vigueur conformément aux procédures prévues au point 1.

Le présent Accord a été signé à Paris, le 4 octobre 2002, en deux exemplaires originaux, en langues française et roumaine, les deux textes étant également authentiques.

Pour le Gouvernement de la
République française :
Jean-Pierre Raffarin,
Le Premier ministre

Pour le Gouvernement de la
Roumanie :
Adrian Nastase,
Le Premier ministre

**ANNEXE VII -
PROTOCOLE RELATIF AUX MODALITÉS CONCRÈTES DE
FONCTIONNEMENT DU GROUPE OPÉRATIONNEL DE LIAISON ROUMAIN**

PROTOCOLE

Relatif aux modalités concrètes de fonctionnement du Groupe opérationnel de liaison roumain mis en place en vertu de l'article 3, point 2 de « l'Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République Française relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains en difficulté sur le territoire de la République Française et à leur retour dans leur pays d'origine, ainsi qu'à la lutte contre les réseaux d'exploitation », signé à Paris, le 4 Octobre 2002, approuvé par l'Arrêté du Gouvernement de la Roumanie no. 1295/2002

I. LES PARTIES :

Le Ministère de la Justice, le Ministère Public – le Parquet auprès de la Cour Suprême de Justice, le Ministère de l'Intérieur, l'Autorité Nationale pour la Protection de l'Enfant et Adoption et la Cour d'Appel de Bucarest sont convenus de ce qui suit :

II. L'OBJECTIF GENERAL :

La détermination de modalités concrètes de coopération entre les institutions représentées dans le cadre du Groupe opérationnel de liaison roumain, afin de rendre efficace la mise en application des dispositions de « l'Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République Française relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains en difficulté sur le territoire de la République Française et à leur retour dans leur pays d'origine, ainsi qu'à la lutte contre les réseaux d'exploitation », signé le 4 Octobre 2002 (ci-après appelé « l'Accord »).

III. LES OBLIGATIONS DES PARTIES :

1. Le Ministère de la Justice :

En raison de son rôle de coordonnateur logistique de l'activité du groupe, le Ministère de la Justice assure le secrétariat du groupe ;

A cette fin, il accomplira les activités suivantes :

a) par la Direction de Relations Internationales et des Droit de l'Homme il :

- convoque les membres du groupe chaque fois que cela est nécessaire ;

- assure, par le biais de ses points de contact, la corrélation de l'activité du groupe roumain avec le groupe opérationnel de liaison français ;

- fixe, ensemble avec le Ministère de la Justice Français, les dates des réunions mixtes du Groupe opérationnel de travail bilatéral ;

- prend des mesures pour pourvoir aux difficultés constatées dans le bon déroulement des activités du Groupe ;

b) par la Direction de Réintégration Sociale et Réinsertion et les 41 services de réintégration sociale et surveillance auprès de chaque tribunal, il assure la mise en place des enquêtes sociales dans les familles des mineurs roumains en difficulté sur le territoire de la République Française, établit et assure, pendant 6 mois, le suivi du programme de réintégration sociale des mineurs concernés, a posteriori à leur retour dans leur pays d'origine. En vue de l'accomplissement de ces objectifs, la Direction de réintégration sociale et surveillance collaborera avec l'ANPCA et les ONG impliquées dans ce secteur.

2. Le Parquet auprès de la Cour Suprême de Justice

- se saisit d'office sur des infractions (surtout celles qui résulteraient du traitement des dossiers transmis par la partie française) ;
- assure la poursuite pénale ou suit les recherches faites par les services de la police, selon l'infraction faisant l'objet des recherches en question ; prend les mesures nécessaires pour l'identification des personnes qui ont déterminé les mineurs roumains à quitter le territoire de la Roumanie et facilité cette activité ainsi que des personnes qui ont déterminé les mineurs roumains à commettre, sur le territoire de la France, les faits incriminés par la loi pénale ;
- à la demande des autorités françaises, accomplit des actions et des activités dans le cadre des éventuelles demandes d'assistance judiciaire internationale (commissions rogatoires, reprises de poursuite pénale, etc...) ;
- rédige et transmet des documents d'assistance judiciaire internationale nécessaires aux autorités judiciaires roumaines compétentes dans le traitement des éventuelles affaires ;
- déclenche une action civile et exprime les conclusions dans le procès civil, exerce les voies de recours et demande la mise en exécution des décisions civiles, chaque fois que cela est nécessaire pour la défense des droits et des intérêts légitimes des mineurs ;
- saisit l'instance judiciaire sur la déclaration de l'abandon d'enfants, en vue de la prise des mesures éducatives à l'égard d'un enfant ayant commis des faits de nature pénale, mais dont la responsabilité pénale ne peut pas être engagée.

3. Le Ministère de l'Intérieur

- transmet les dossiers aux départements de domicile des mineurs, afin d'effectuer les recherches et vérifications sollicitées par la partie française, sur les conditions dans lesquelles les mineurs en question ont quitté la Roumanie et la position des parents vis-à-vis de leur comportement – veille au délai raisonnable de traitement ;
- afin d'établir si le mineur a commis des infractions avant de quitter le pays, il examine les empreintes dans le système « AFIS » de l'Institut de Criminalistique – veille au délai raisonnable de traitement ;

- dans un délai raisonnable de traitement, il détermine l'identité des mineurs concernés ;
- dans un délai raisonnable de traitement, il fournit toutes les informations pertinentes concernant l'identité des mineurs et de leurs familles, dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel ;
- fait les démarches nécessaires pour accompagner le Ministère des Affaires Étrangères pour la délivrance des documents de voyage ;
- lorsqu'il y a suffisamment d'éléments qui le demandent, il dispose la mise en place de mesures de consigne à la frontière pour le mineur concerné, pendant une certaine période de temps ;
- transmet au Point de Convergence National les résultats des recherches et vérifications pour chaque mineur ;
- lorsqu'il résulte, suite à l'audition des mineurs, que ces derniers ont été victimes de la traite, le Ministère de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Direction Générale de Lutte contre la Criminalité Organisée et Antidrogue, prend des mesures spécifiques à l'identification, au dépistage et à la recherche des membres des réseaux de traite.

4. L'Autorité Nationale pour la Protection de l'Enfant et Adoption

- met en place, dans un délai de 14 jours et conjointement avec la Direction de réintégration sociale et surveillance du Ministère de la Justice, des enquêtes sociales pour les mineurs en difficulté ;
- choisit les ONG roumaines susceptibles d'intervenir dans le processus d'établissement du projet de retour et dans la mise en pratique de ce dernier ;
- en vue de la réintégration sociale du mineur, l'Autorité suit, en collaboration avec la Direction de réintégration sociale et surveillance du Ministère de la Justice, chaque cas pendant une période de 6 mois au minimum ;
- établit, ensemble avec le Conseil Départemental du domicile de l'enfant, le projet de retour du mineur dans sa famille, dans une famille d'accueil ou, selon le cas, dans une structure roumaine appropriée ;
- suit l'accueil des mineurs et informe, dès la réception des informations sur le retour, le Service public spécialisé dans la protection de l'enfant de domicile de l'arrivée du mineur, en vue de la mise en place des mesures de protection.

5. La Cour d'Appel de Bucarest

- met à la disposition du groupe des données sur l'activité des instances judiciaires subordonnées, au sujet des demandes de déclaration de l'abandon du mineur négligé par ses parents pendant plus de 6 mois, de l'état de l'exercice des droits parentaux ou, le cas échéant, de la délégation de ce droit à une institution de protection sociale ou à une personne, des contestations à la décision exécutoire de la Commission pour la protection de l'enfant ;
- donne des informations sur les affaires pénales avec des mineurs traitées avec décision définitive par les instances judiciaires subordonnées, ayant des éventuelles connexions avec les mineurs en difficulté sur le territoire français

et retournés dans le pays, sur les sanctions appliquées, leur exécution ainsi que d'autres éléments nécessaires ;

- traite la contestation à la décision exécutoire de la Commission pour la protection de l'enfant, en vigueur en vertu de l'Arrêté du Gouvernement no. 26/1997 ;
- met à la disposition des magistrats français les lois et les règlements spéciaux roumains en matière civile et pénale, ainsi que des points de vue sur la mise en application de ceux-ci pour les mineurs en difficulté ou les mineurs délinquants ;
- l'activité des juges dans le cadre du Groupe opérationnel est nécessaire afin de délivrer des informations sur l'application de certaines dispositions légales mais aussi au regard des aspects théoriques en matière de droit de la famille, droit pénal et droit processuel pénal, afin de traiter avec célérité les problèmes relatifs aux mineurs en difficulté et aux mineurs délinquants.

IV. MODALITES DE TRAVAIL

- a) afin de faciliter les relations opérationnelles entre les autorités roumaines et françaises, l'échange d'informations se fait au sein du Groupe opérationnel de liaison ;
- b) chaque situation particulière par rapport au circuit commun des dossiers demandera la réunion du Groupe de liaison, qui déterminera concrètement les points de travail, le contact de ces derniers et les délais des activités relatives au retour des mineurs concernés ;
- c) selon l'article 4, des actions de prévention de coopération bilatérale seront prévues, en accord avec la partie française ;
- d) échange d'informations.

V. DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent protocole a été conclu pendant la période de validité de l'Accord et entrera en vigueur à la date de sa signature ;
2. Les parties signataires évaluent l'activité et les résultats de ses collaborateurs au sein du Groupe opérationnel et, en fonction de ceux-ci, proposent les mesures nécessaires ;
3. Le présent protocole a été conclu en 5 exemplaires, un pour chaque partie.

Ministère de la Justice – Secrétaire d'Etat, Simona-Maya Teodoroiu

Ministère Public – le Parquet auprès de la Cour Suprême de Justice, premier-adjointe du Procureur Général de la Roumanie, Maria-Despina Mihai

Autorité Nationale pour la Protection de l'Enfant et Adoption – Secrétaire d'Etat, Gabriela Coman

Ministère de l'Intérieur – Secrétaire d'Etat, Alexandru Farcas

Cour d'Appel de Bucarest – Président, Dan Lupascu

ANNEXE VIII - BILAN EN 2006 DE L'ACCORD FRANCO-ROUMAIN DE 2002

Eléments de bilan concernant la coopération franco-roumaine dans le cadre de l'Accord bilatéral gouvernemental relatif à la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire de la République Française, leur rapatriement et la lutte contre les réseaux d'exploitation des mineurs, signé le 4 octobre 2002

1. Le contexte et les objectifs de la coopération franco-roumaine dans le cadre de l'Accord bilatéral

La problématique de la migration dans l'espace européen des enfants isolés – y compris des enfants roumains – développée après les années 1990, dans le contexte des changements sociopolitiques du sud-est de l'Europe, ainsi que les risques de manque de surveillance de ces enfants par des représentants légaux est devenue une préoccupation primordiale après le 1^{er} janvier 2002, suite à la facilitation de l'accès des citoyens non-européens dans l'espace européen, y compris des citoyens roumains, en relation avec la mise en application de l'Accord Schengen.

Vu le contexte, la France a été le premier Etat à saisir les autorités roumaines de la présence sur son territoire d'un nombre important d'enfants roumains isolés. Cette situation a abouti rapidement à la négociation, l'élaboration et la signature, le 4 octobre 2002, de l'« *Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République Française sur la coopération en vue de la protection des mineurs roumains se trouvant en difficulté sur le territoire de la France et leur rapatriement dans leur pays d'origine, ainsi que sur la lutte contre les réseaux d'exploitation* ».

Cet Accord, valable pendant trois ans, a été ratifié par la partie roumaine par l'Arrêté du Gouvernement no.1295 du 20.11.2002, et par la partie française par le Décret no. 2003-220 du 7 mars 2003.

Après l'entrée en vigueur de l'accord, toute la problématique de la migration des enfants roumains sur le territoire de la France a été abordée par les deux Etats dans le cadre de l'accomplissement des objectifs fixés et selon les procédures de coopération bilatérale élaborées dans la mise en application de ce document.

En premier lieu, l'Accord signé le 4 octobre 2002 pose la coopération des parties pour l'accomplissement des **objectifs** suivants :

- l'identification des enfants roumains non-accompagnés par un représentant légal, et se trouvant en difficulté sur le territoire français, ainsi que leur protection en urgence en France ;
- la préparation des enfants et de leur famille en Roumanie en vue du retour des mineurs dans le pays et la mise en place des mesures de protection appropriées ;
- le transport des enfants en Roumanie, par le biais de l'Office de Migration Internationale (aujourd'hui ANAEM) et la prise en charge de ceux-ci par les

autorités roumaines compétentes, qui seront chargées de l'application des mesures de protection afférentes ainsi que de prévention des récidives ;

- la prévention du départ illégal, ou dans des situations de risque autres, des enfants à l'étranger, ainsi que de la lutte contre les réseaux d'exploitation, par la mise en œuvre de projets-pilote de coopération bilatérale pluridisciplinaire.

Les dispositions de l'Accord sont fondées tant sur le respect des législations nationales des deux pays, et sur les normes et les principes du droit international (notamment les normes et principes de la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989), que sur les dispositions d'autres traités et protocoles signés entre les deux Etats, tels que :

- Le Traité d'entente amicale et de coopération entre la Roumanie et la République Française, signé le 20 novembre 1991 à Paris,
- L'Accord entre les Gouvernements de la Roumanie et de la France relatif à la réadmission des personnes en situation illégale, signé le 12 avril 1994, à Bucarest,
- L'Accord entre les Gouvernements de la Roumanie et de la France relatif à la coopération dans le domaine des affaires intérieures, signé le 21 février 1997 à Bucarest,
- Le Protocole entre le ministre de l'intérieur de la Roumanie et celui de la France relatif au renforcement de la coopération bilatérale pour la lutte contre la criminalité organisée, le trafic d'êtres humains et pour le maintien de la sécurité intérieure dans les deux pays, signé le 30 août 2002 à Bucarest,

En vue de l'accomplissement des objectifs mentionnés, l'Accord signé le 4 octobre 2004 a prévu la mise en place du **Groupe opérationnel de liaison franco-roumain** (art. 3, point 2), destiné à être la structure pluridisciplinaire bilatérale pour la facilitation des relations opérationnelles permanentes entre les deux pays.

Ce *Groupe opérationnel* a été effectivement constitué en novembre 2002, aussitôt après la signature de l'accord, sous la coordination logistique des Ministères de la Justice des deux pays.

En conformité avec les procédures établies entre les deux parties, le *Groupe opérationnel* s'est réuni en séances plénières bilatérales franco-roumaines et en séances nationales ; dans l'intervalle entre deux réunions, les membres ont mené une activité opérationnelle permanente, tant sur le plan interne, de collaboration interinstitutionnelle avec les structures nationales représentées, que sur le plan bilatéral, avec les structures françaises homologues.

Suite à l'expérience de travail des membres du GLO, des mesures spécifiques ont été proposées, qui se sont concrétisées ensuite entre les deux pays

- par la mise en place de dispositifs internes spécialisés,
- par des actes normatifs concernant la problématique des mineurs migrants isolés

- par des dispositions particulières dans la nouvelle législation roumaine relative à la protection et de la promotion des droits des enfants,
- par divers projets ponctuels de coopération bilatérale.

*

2. Eléments de bilan – période 2003-2005

Lors de la dernière réunion bilatérale du GLO, qui a eu lieu le 26-27 janvier 2006 à Paris, des éléments importants de bilan de la coopération franco-roumaine concernant la problématique de la migration des enfants roumains en situation de risque ont été abordés. Les conclusions relevées par les deux parties sont les suivantes :

- Les conséquences positives – en ce qui concerne la Roumanie – tant de la coopération bilatérale que de la coopération interinstitutionnelle interne, mises en œuvre par le biais du GLO concernant l’approche de la problématique de la migration illégale et de la protection des enfants roumains isolés à l’étranger et/ou victimes de l’exploitation ou de la traite. Elles se sont traduites dans certains aspects de la nouvelle législation relative à la protection des droits des enfants et de la migration, dans la création de nouveaux types de services pour les enfants rapatriés isolés ou victimes de la traite et dans des instruments et méthodologies de travail ;
- Une réelle évolution des débats avec la France, quant à l’approche de la problématique des enfants étrangers en difficulté sur le territoire de ce pays et surtout des enfants roumains, dans le contexte des démarches d’adhésion de la Roumanie à l’Union Européenne ;
- La nécessité du renouvellement de l’accord bilatéral signé le 4 octobre 2002, avec l’introduction d’une série d’objectifs destinés à préciser la coopération formelle en matière de criminalité organisée et de délinquance juvénile, avec une attention particulière concernant les cas d’abus et d’exploitation des enfants migrants par le milieu familial (l’encouragement, la facilitation ou la contrainte à l’égard des enfants pour la pratique de la mendicité, du vol ou de la prostitution);
- Le fait que le nouvel accord doit s’appuyer sur toute l’expérience accumulée par les parties et sur les éléments de bilan mis en discussion, ainsi que sur la poursuite et le développement de la coopération bilatérale opérationnelle dans le cadre et par le biais du GLO ;
- La configuration de l’accord signé le 4 octobre 2002 comme base du nouvel accord bilatéral à ce sujet, mais aussi comme modèle possible pour la coopération de chacun des deux pays avec d’autres Etats ;
- La poursuite tacite de la collaboration bilatérale, selon les modalités et les procédures établies par l’accord signé le 4 octobre 2002, jusqu’à la conclusion et la mise en application d’un nouvel accord à ce sujet.

Concrètement, les principaux résultats sur le plan législatif et institutionnel de la coopération franco- roumaine dans le cadre du rapport ont été, pour la Roumanie, les suivants :

- **La mise en place du réseau national de services spécialisés dans la protection et l’assistance des enfants rapatriés et victimes de la traite.**

Suite à l'élaboration par l'ANPDC, en 2004 -2005, des programmes d'intérêt national, financés par le budget de l'Etat, et destinés à répondre à la problématique de la migration illégale et de la traite d'enfants.

Cet ensemble de services a été créé dans le contexte des démarches conjuguées de mise en œuvre des objectifs prévus dans le cadre de l'Accord avec la France et dans celui de l'organisation collatérale du dispositif national concernant la problématique de la traite :

- la mise en place, en 2003, du *Groupe interministériel de travail pour la coordination de l'activité de prévention et de la lutte contre le trafic de personnes* (cf. Arrêté du Gouvernement no. 299/2003 approuvant le Règlement d'application de la loi 678/2001 sur la prévention et la lutte contre le trafic de personnes),
- la mise en place du *Sous-groupe de travail pour la coordination de l'activité de prévention et de la lutte contre le trafic d'enfants* (novembre 2003)
- l'approbation, par Arrêté du Gouvernement no. 1295/2004, du *Plan national d'action pour la prévention et la lutte contre le trafic d'enfants*.

Les deux Programmes d'intérêt national dans le domaine de la migration illégale et de la traite ont abouti à la constitution , au sein des *directions pour la protection de l'enfant* (à présent *directions générales d'assistance sociale et de protection de l'enfant* – DGASPC) subordonnées aux Conseils départementaux , de **11 centres départementaux** pour la protection et l'assistance des enfants rapatriés isolés et des enfants victimes de la traite (dans les départements SM, BH, AR, TM, SV, IS, BT, NT, GL, MH et GR) et d'un **centre pilote** à Bucarest, pour la coordination opérationnelle du nouveau réseau de services soit 136 places au total.

Dans le cadre de ces programmes, des activités de prévention de la migration illégale et de la traite ont été menées dans 23 départements et à Bucarest : des équipes inter institutionnelles départementales ont été mises en place, le personnel des structures créées a été formé et les axes principaux de la méthodologie nationale ont été définis pour un travail en réseau inter institutionnel concernant la prévention de la migration illégale et de la traite ainsi que la protection et l'assistance des enfants rapatriés isolés et victimes de la traite.

□ **L'élaboration :**

- des dispositions de la loi 272/2004 sur la protection et la promotion des droits des enfants, concernant les droits des enfants découverts isolés sur le territoire d'autres Etats et de ceux victimes de l'exploitation et de la traite ;
- de la « Méthodologie de rapatriement des enfants roumains isolés et de mise en place de mesures de protection pour ceux-ci », approuvée par l'Arrêté du Gouvernement no. 1443/2004;
- du « Plan National d'Action pour la prévention et la lutte contre le trafic d'enfants », approuvé par l'Arrêté du Gouvernement no. 1295/2004 ;

- du « Modèle d'enquête sociale et du plan de préparation du rapatriement des enfants isolés et se trouvant en difficulté sur le territoire d'autres états », approuvé par l'Ordre de l'ANPDC no. 107/2005 ;
- des réglementations diverses sur la méthodologie d'enregistrement nominatif des enfants au passage de la frontière, la sécurisation des documents de voyage des enfants et d'autres mesures de renforcement du contrôle à la frontière, jusqu'à l'approbation de la loi no.248/2005 sur la libre circulation des citoyens roumains à l'étranger.

Renseignements sur les enfants : période 2003 à 2005

- Lors de la période de référence, l'ANPDC a été saisie de la situation de **313 enfants isolés**, pour entreprendre les procédures de rapatriement, conformément à son rôle institutionnel dans le cadre de l'accord: demande d'enquête sociale, de plans individuels de réintégration sociale post-rapatriement, accords pour confier la responsabilité à la famille et/ou aux les services sociaux compétents et préparation logistique de l'accueil des enfants au moment de l'arrivée dans le pays.
- Sur les 313 enfants : **44 sont rentrés en Roumanie** (14 enfants en 2003, 11 en 2004 et 19 en 2005), dont:
 - **31 ont bénéficié de rapatriement assisté** mis à disposition par l'Office pour les Migrations Internationales français (à présent ANAEM), selon les procédures agréées dans le cadre de l'accord,
 - **13 sont revenus par d'autres moyens** – rapatriement assisté par les services sociaux français, réseaux familiaux ou par leurs propres moyens ; ces mineurs sont souvent découverts à leur domicile par les services sociaux de Roumanie lors de la mise en place des démarches de rapatriement ; ces situations atypiques ont été enregistrées surtout en 2003, première année d'application de l'accord.
- La majorité des enfants rapatriés ont été impliqués dans des activités de vol et de mendicité, mais il y a eu aussi 4 cas de prostitution ; sur le total d'enfants rapatriés, 27 sont des garçons et 17 des filles ; à présent, 38 sont majeurs, seulement 6 étant mineurs.
- Les enfants rapatriés et leurs familles ont bénéficié de services d'accompagnement de la part des DGASPC : conseil psychologique et juridique, soutien matériel, accompagnement dans l'intégration scolaire ou professionnelle ; de même, tous les enfants rapatriés par le biais de l'OMI/ANAEM ont bénéficié de soutien dans le cadre du programme coordonné par cette agence en partenariat avec les autorités locales.
- Les raisons du nombre réduit de rapatriements d'enfants, par rapport au nombre de saisines reçues par l'ANPDC sont le refus de la plupart des enfants de retourner dans leur pays(exprimé directement ou traduit par le refus de toute mesure de protection en France ou par la fuite immédiate des centres d'accueil, avant même l'établissement de l'identité) ; une cause très

probable de ce refus peut être la présence des membres de la famille que les mineurs voulaient protéger (ce qui ressort des enquêtes sociales), la présence de l'entourage familial des enfants et/ou des réseaux d'exploitation.

- Même si l'ANPDC n'a été saisie que du cas de 313 enfants, il est à mentionner que la **police française a interpellé, pendant la période mentionnée, environ 600 enfants découverts isolés** se trouvant en difficulté, identifiés ou présumés être citoyens roumains : enfants qui vagabondaient dans la rue en situation de risque, qui mendiaient, se prostituaient ou étaient impliqués dans diverses infractions (parmi les plus fréquents les vols à la tire et dans les magasins) et a soumis presque 600 dossiers à ses homologues roumains, en vue de la vérification de l'identité. L'écart de 300 enfants non-enregistrés dans les enregistrements de l'ANPDC s'explique par le grand nombre de fausses identités et les activités de sélection menées par les structures habilitées.
- La partie française a mentionné un accroissement important des infractions commises par des enfants de plus en plus jeunes, surtout en termes de vols à la tire et dans les magasins.

3. La coopération bilatérale intérimaire : période 2006 à 2007

Pendant la période mentionnée, la collaboration bilatérale a été poursuivie en vertu de l'accord tacite entre les deux parties, en employant les procédures arrêtées dans le cadre de la mise en application de l'accord signé le 4 octobre 2002.

En vue de la réalisation d'un bilan sur la période 2006-2007, ainsi que de la préparation des mesures destinées à rendre plus efficace la coopération bilatérale dans le contexte de la mise en application du nouvel accord, l'ANPDC a élaboré une lettre-circulaire (ANPDC no. SSPF/cs/9310/25.09.2007) par laquelle toutes les DGASPC ont été invitées à communiquer toutes les informations qu'elles avaient sur :

- Les enfants roumains en difficulté, rapatriés ou rentrés par d'autres biais du territoire français pendant l'année 2006 et lors du premier semestre de 2007,
- Le nombre et les références nominatives des enfants du département expulsés du territoire de la France, ainsi que de leurs représentants légaux, ayant bénéficié de services d'accompagnement de la part de la DGASPC.

En vertu des informations fournies par les 47 DGASPC, ont été établis les deux tableaux comportant la situation nominative des enfants rapatriés en 2006 (annexe 1) et dans le premier semestre de 2007 (annexe 2); quelques **conclusions et recommandations** ont été retenues - en relation avec la mission de ces directions – dans le souci de rendre plus efficaces les démarches dans le cadre de la mise en œuvre du nouvel accord :

- Les rapports de suivi des enfants rapatriés sont inégaux du point de vue qualitatif d'un département à l'autre. Ils sont incomplets, dans la plupart des cas, concernant le contenu des informations transmises. Cette situation imposerait l'établissement d'un instrument standard, comportant toutes les informations nécessaires pour l'ensemble des partenaires ;
- Les efforts de l'administration publique locale pour l'accompagnement de la réintégration sociale des enfants rapatriés sont, de même, inégaux. Cette

situation est de nature à entraîner tant le maintien de la marginalisation et de la souffrance des enfants concernés, que des récives de la migration à risque : en ce sens, on peut prendre en compte la réalisation de programmes-pilotes et/ou ponctuels de coopération bilatérale.

- Les DGASPC ne sont pas informées systématiquement par les Conseils locaux et les Inspectorats de Police des situations problématiques de migration circulaire des familles vulnérables accompagnées par leurs enfants ou des situations d'expulsion de familles avec des enfants, en vue de faire les démarches nécessaires à l'accompagnement de ces enfants/familles et à la prévention des récives . Une série de projets peut être prise en compte aussi dans le cadre de la coopération bilatérale ;
- Les ONG impliquées dans le rapatriement des enfants et dans les programmes de soutien à la réintégration sociale de ceux-ci ne collaborent pas assez avec les DGASPC et l'ANPDC, fait qui mène à une importante perte d'information et de possibilités d'action efficiente.
- Les programmes coordonnés par l'ANAEM ne sont insuffisamment connus par les DGASPC (aucune direction ne les a mentionnés) et par l'ANPDC. Une collaboration initiale dans l'établissement des objectifs et des zones géographiques, ainsi que dans l'information et le soutien réciproque serait salubre pour tous les partenaires impliqués.
- Dans le contexte de l'intensification de la coopération contre les réseaux d'exploitation des mineurs, la nécessité de modifier la méthodologie actuelle de rapatriement des enfants roumains isolés en introduisant l'obligation de prise en charge initiale des enfants par les centres de transit existant, surtout celui de Bucarest, et de mise en place d'une mesure de placement en urgence, afin d'éviter d'éventuelles réintégrations familiales formelles et de faciliter l'accès des enfants victimes à tous les droits offerts par la loi, selon leur situation personnelle.

**ANNEXE IX -
DISPOSITIF D'AIDE AU RETOUR DES MINEURS ÉTRANGERS ISOLÉS
MIS EN ŒUVRE PAR L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTÉGRATION**

**-
BILAN AU 16 FÉVRIER 2010**

Rappel du contexte

Le retour des mineurs étrangers isolés est organisé par l'OFII dans le cadre de la Circulaire interministérielle du 7 décembre 2006¹, laquelle prévoit l'éligibilité à l'aide au retour du mineur isolé étranger sur demande d'un magistrat ou, le cas échéant, dans le cadre d'un dispositif ayant pour objet une réunification familiale dans son pays d'origine ou un pays d'accueil.

Les aides prises en charge par l'OFII

Sur demande du juge compétent, l'OFII procède à l'organisation du retour des mineurs en liaison avec les différents acteurs de la protection de l'enfance et structures d'hébergement et de suivi des mineurs concernés et les accompagne jusque dans leur pays de retour.

Dans ce cadre, les aides prises en charge par l'OFII incluent :

- L'organisation matérielle du retour (prise en charge du billet d'avion, des bagages, de l'acheminement jusqu'à l'aéroport de départ) ;
- L'aide à l'obtention des documents de voyage ;
- La coordination avec les acteurs concernés (Aide sociale à l'enfance, Juge des enfants, Foyer d'accueil...) ;
- Les contacts avec la famille ou avec l'organisme habilité dans le pays de retour en vue de concrétiser le retour ;
- l'accompagnement du mineur jusque dans le pays de retour ;
- La remise à l'arrivée du mineur à sa famille ou à l'organisme habilité².

¹ Circulaire interministérielle DPM/ACI3/2006/522 du 7 décembre 2006, relative au dispositif d'aide au retour volontaire pour les étrangers en situation irrégulière ou en situation de dénuement.

² Les mineurs roumains sont confiés par l'OFII, à leur arrivée à l'aéroport de Bucarest, à l'Autorité Nationale Roumaine pour la Protection de l'Enfance, qui prend en charge les mineurs pour les confier à leur famille ou les placer dans un foyer spécialisé, en fonction de l'enquête sociale qui aura été faite par les autorités roumaines avant le départ. Ces modalités ont été mises en place dans le cadre de l'accord bilatéral franco-roumain du 04/10/2002 relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains en difficulté sur le territoire de la République française et à leur retour dans leur pays d'origine ainsi qu'à la lutte contre les réseaux d'exploitation.

Données chiffrées

Depuis 2003, 53 mineurs roumains¹ ont été rapatriés par l'OFII en Roumanie. La plupart de ces retours ont concerné des jeunes âgés d'au moins 15 ans, séjournant pour la plupart en région parisienne, placés à l'Aide sociale à l'enfance et pour certains, suivis par l'Association Hors la Rue, spécialisée dans l'accueil de jour des mineurs roumains :

2009 : 8

2008 : 1

2007 : 4

2006 : 10

2005 : 18

2004 : 9

2003 : 3

Depuis 2003, 43 mineurs originaires de pays divers ont été rapatriés par l'OFII, selon les modalités décrites ci-dessus, dont 16 depuis janvier 2009 (Slovaquie, Chine, Lituanie, Espagne, Cambodge, Algérie, Portugal, Arménie, Maroc, Albanie, Gabon et Brésil). A leur arrivée, ces mineurs ont tous été confiés à leur famille par l'OFII :

2010 : 2 (Brésil)

2009 : 14 (Slovaquie 1 ; Chine 2 ; Lituanie 1 ; Espagne 3 ; Cambodge 1 ; Algérie 1 ; Portugal 1 ; Albanie 1 ; Arménie 1 ; Maroc 1, Gabon 1)

2008 : 5 (Afghanistan 1 ; Macédoine 1 ; Comores 1 ; Bulgarie 1 ; Arménie 1)

2007 : 9 (Vietnam 1 ; Arménie 1 ; Chine 1 ; Lituanie 3 ; Kosovo 1 ; Paraguay 1 ; Brésil 1)

2006 : 3 (Guinée Conakry 1 ; Albanie 1 ; Equateur 1)

2005 : 5 (Cameroun 1 ; Angola 1 ; Bulgarie 3)

2004 : 2 (Cambodge)

2003 : 3 (Afghanistan)

Trois dossiers sont actuellement en cours (Irlande : 1, une mineure nigériane pour un retour en Irlande ; Maroc : 1, Sri Lanka : 1).

Depuis janvier 2009, le coût moyen d'un retour, comprenant les frais de voyage du mineur et de l'accompagnateur OFII, s'est élevé pour l'OFII à 995 €.

Actuellement, aucun dispositif d'accompagnement à la réinsertion n'est prévu pour ces mineurs étrangers isolés.

¹ Plus trois mineurs roumains repartis lors de l'organisation de départs groupés de Roumains, hors protocole d'accord pour les Roumains

**ANNEXE X -
PREMIÈRES PROPOSITIONS ISSUES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES
MINEURS ÉTRANGERS ISOLÉS
(mercredi 18 novembre 2009)**

Certaines propositions appellent une réponse favorable et sont susceptibles d'être mises en œuvre à court terme. Il s'agit :

- de la **construction d'un outil d'information partagé** entre les associations et les services de protection de l'enfance pour mieux connaître les mineurs étrangers isolés présents sur le territoire national. Leur nombre exact, évalué à plusieurs milliers, n'est pas connu de manière fiable. S'agissant d'une population très mobile, les doubles ou triples comptes sont fréquents. Le seul chiffre fiable est celui des arrivées de mineurs non accompagnés par voie aérienne : 1.116 en métropole en 2008 dont 1.068 à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle ;

- de la **séparation complète des mineurs et des majeurs en zone d'attente**. Cette séparation existe déjà mais elle est encore imparfaite car la prise en charge des mineurs de moins de 13ans s'effectue dans des hôtels de Roissy – où se pose l'essentiel du problème – avec des « nurses » mises à disposition par les compagnies aériennes. Dans la zone d'attente au sens strict, les chambres des mineurs et les chambres des majeurs sont distinctes mais les espaces doivent être mieux séparés. Un appel d'offres a été lancé pour la construction dans la zone d'attente de Roissy d'un secteur mineurs : les jeunes jusqu'à 16 ans seront accompagnés jour et nuit, dans des locaux adaptés à leur âge, par des membres de la Croix Rouge, sur financement de l'Etat. Les jeunes entre 16 et 18 ans bénéficieront d'une aile réservée près des locaux de la Croix Rouge et de l'Anafé ;

- du **renforcement du nombre et de la formation des administrateurs ad hoc chargés d'accompagner les mineurs étrangers isolés non-admis à la frontière**. Des améliorations ont déjà été apportées depuis le début de l'année 2009 : le taux de désignation est désormais de 100 %, grâce notamment au renfort apporté à la Croix-Rouge par l'association Famille Assistance. Le Ministère va reprendre les recommandations des membres du groupe de travail, d'abaisser de 30 à 25 ans l'âge minimal de recrutement des administrateurs ad hoc, d'améliorer leurs conditions matérielles d'intervention, et de renforcer leur formation, en liaison, sur les questions d'asile, avec l'OFPPA.

- de la **mise en place d'une permanence des administrateurs ad hoc à l'aéroport de Roissy**, où transitent la plupart des mineurs, au lieu du dispositif actuel de désignation, a posteriori, par le parquet, après la non-admission du mineur. Cette demande est formulée par plusieurs associations mais une expérimentation serait sans doute bienvenue pour déterminer l'intérêt de cette proposition, compte tenu de la décision, prise au mois de juin 2009, d'accorder automatiquement à tout mineur souhaitant en France sans les documents requis un délai d'un jour (« jour franc ») avant toute mesure de réacheminement. Ce délai préserve les droits du mineur dans l'attente de la nomination de l'administrateur ad hoc qui l'accompagnera dans les procédures.

- de **remplacer l'actuel procédé de détermination de l'âge par examen osseux par une nouvelle méthode**. Les participants du groupe de travail ont été

unanimes pour souligner les incertitudes qui s'attachent, entre les âges de 16 et 20 ans, au procédé de détermination de l'âge par examen osseux. Il faut relativiser les effets de cette insuffisance, bien connue depuis longtemps : à défaut d'autres éléments probants, comme des documents d'état civil authentiques, le doute profite au mineur. Les inconvénients résident plutôt, en réalité, dans la reconnaissance de la qualité de mineur à des personnes majeures, que l'inverse. Mais il faut envisager la mise au point d'un autre système. Le Ministère chargé de l'immigration va donc proposer au Ministère chargé de la santé d'examiner la possibilité de susciter la réunion d'une conférence médicale dite « de consensus » pour que des experts nous aident à déterminer une méthodologie et un référentiel fiables pour la détermination de l'âge des mineurs. Comme cette question concerne l'ensemble des pays européens, confrontés à des problématiques identiques aux nôtres, et que la prochaine présidence espagnole de l'Union européenne a inscrit à son agenda le sujet des mineurs isolés, une approche européenne doit aussi être envisagée.

D'autres propositions appellent, par leur ampleur ou leur caractère interministériel, des consultations complémentaires et des arbitrages. Plusieurs d'entre elles sont d'ores et déjà mises à l'étude :

- la Fondation d'Auteuil et d'autres associations ont fait part de leurs inquiétudes sur les conséquences attachées, sur le plan du droit au séjour, au passage du jeune de la minorité à la majorité. La France se distingue en Europe par le fait qu'elle n'éloigne aucun mineur étranger isolé entré sur son territoire, que ce soit à destination du pays d'origine ou même d'un autre État membre de l'Union européenne dans lequel le mineur a pu demander l'asile. Mais la majorité fait tomber cette protection juridique. Il ne semble pas souhaitable d'interrompre les formations en cours et d'éloigner ces jeunes majeurs au seul motif qu'ils sont entrés irrégulièrement en France lors de leur minorité, sans prendre en compte le parcours réalisé et les efforts d'intégration accomplis. Le mineur étranger isolé qui est engagé dans une formation sérieuse, suivie avec assiduité, dans le cadre d'une structure d'accueil agréée, doit pouvoir être en mesure de terminer cette formation, même après sa majorité. Cette formation lui permettra de s'insérer par le travail, que ce soit – selon le projet personnel construit avec ses éducateurs – en France ou dans son pays d'origine. Une formation interrompue constitue un gâchis humain et économique qui ne profite ni à la France ni au pays d'origine. Les dispositions actuelles sont protectrices lorsque les mineurs ont été placés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) avant 16 ans. Le Ministère va étudier la possibilité de **sécuriser la situation des mineurs placés à l'ASE entre 16 ans et 18 ans et de faire bénéficier ceux d'entre eux qui sont engagés dans une formation professionnelle, d'un apprentissage ou d'études, d'une carte de séjour temporaire « salarié » ou « étudiant »** ;

- la prise en compte des particularités de la prise en charge des mineurs étrangers isolés, ce qui permettra notamment d'abaisser des taux de fugue trop importants, qui s'expliquent par des projets migratoires prédéterminés – « aller en Angleterre » – mais aussi, parfois, une méconnaissance ou une crainte du dispositif français d'accueil. Deux propositions sont mises à l'étude :

a. La mise en place de **dispositif-sas d'évaluation des mineurs étrangers isolés pris en charge par les pouvoirs publics**. La compétence, dans le domaine de la protection de l'enfance, appartient aux départements, comme la récente loi du 5 mars 2007 de protection de l'enfance l'a encore rappelé. Mais l'État apporte sa contribution. Le ministère s'engage à maintenir en 2010 le centre expérimental d'accueil des mineurs isolés étrangers installé, initialement pour les 4 derniers mois

de l'année 2009, à Vitry-sur-Orne (Moselle). À ce jour, 24 % des mineurs admis dans le centre, à la suite de l'évacuation de la jungle de Calais, ont fait le choix de rester sur place pour y bénéficier de formations linguistiques et d'un accompagnement personnalisé. Le ministère finance un autre centre d'accueil et d'orientation dans le Val-de-Marne, au bénéfice des mineurs demandeurs d'asile (le CAOMIDA) et dont la gestion est confiée à France Terre d'Asile.

b. La création d'un **référentiel commun de prise en charge des mineurs étrangers isolés**, permettant de corriger des méthodes trop disparates, qui serait à élaboré en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés (associations, conseils généraux et services de l'État).

- L'articulation des **responsabilités et des financements en matière de prise en charge des mineurs étrangers isolés**. La compétence appartient clairement, sur le plan du droit, aux départements, comme l'a rappelé la loi déjà mentionnée du 5 mars 2007 de protection de l'enfance. Mais des difficultés sont apparues, mentionnées dans le groupe de travail par l'association des départements de France (ADF), sur les déséquilibres qui existent entre les départements d'une même région, en fonction de la situation géographique de telle ou telle ville. Un triple travail doit être engagé :

a. celui d'une **meilleure répartition géographique en matière de placement des mineurs étrangers isolés**, ce qui peut passer par une meilleure utilisation, par les parquets et les juges des enfants, de leur liberté de placement sur l'ensemble du territoire ;

b. celui d'une **plus grande solidarité entre conseils généraux**. L'État sera d'autant plus écouté s'il apporte une contribution. Il a déjà mis en place des financements (3 M€ pour le dispositif « Versini », 1,7 M€ pour le LAO de Taverny, 1,1 M € pour le CAOMIDA...). Un fonds de financement de la protection de l'enfance est par ailleurs prévu par la loi du 5 mars 2007. Son champ, sans doute trop large, explique la difficulté à le mettre en œuvre. Mais l'utilisation de ce fonds pourrait être utilement resserrée au bénéfice du financement de mesures en faveur de mineurs étrangers isolés. Le ministère va engager des discussions dans ce sens avec les autres ministères concernés et le président de l'ADF.

c. celui d'une **plus grande solidarité européenne**. Le ministère soutient la proposition du Médiateur de la République de créer un fonds européen spécialement dévolu à la prise en charge et à l'accompagnement, en Europe comme dans leur pays d'origine, des mineurs étrangers isolés. Ce point sera inscrit à l'ordre des travaux de la prochaine présidence espagnole de l'Union européenne.

Il ressort enfin des conclusions du groupe de travail que les principes fondamentaux de l'accueil en France des mineurs étrangers isolés doivent être maintenus : Les principes de non-exigence d'un titre de séjour, d'absence de toute mesure d'éloignement forcé vers le pays d'origine et de non réadmission dans le pays responsable de la demande d'asile, le principe d'ouverture de l'ensemble des dispositifs éducatifs et sociaux destinés aux mineurs étrangers isolés français, mais aussi le principe du passage en zone d'attente avant l'entrée sur le territoire national, indispensable pour évaluer la situation du mineur, en lien avec les autorités du pays d'origine et sa famille éventuelle, et lutter contre le trafic d'enfants.

**ANNEXE XI -
ACCORD ENTRE LA ROUMANIE ET L'ESPAGNE CONCERNANT
LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES MINEURS
ROUMAINS NON ACCOMPAGNÉS EN ESPAGNE, LEUR RETOUR ET LA LUTTE
CONTRE LEUR EXPLOITATION,
SIGNÉ À MADRID, LE 15 DÉCEMBRE 2005**

Sommaire:

Article 1. Les objectifs de l'accord

Article 2. Les objectifs spécifiques de la coopération

Article 3. La protection des mineurs roumains non-accompagnés sur le territoire espagnol

Article 4. La protection des enfants mineurs dont les parents ou représentants légaux se trouvent en Espagne

Article 5. Actions bilatérales de prévention

Article 6. Le financement des actions

Article 7. La solution en cas de litige

Article 8. La relation avec d'autres conventions internationales

Article 9. La langue officielle

Article 10. L'application

Article 11. Les mentions finales

L'Espagne et la Roumanie, appelés en ce qui suit *Parties contractantes*, aspirant au développement continu de leurs relations bilatérales.

En réaffirmant les engagements assumés par l'intermédiaire de l'Accord entre l'Espagne et la Roumanie au sujet de la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Bucarest, le 29 avril 1996.

Convaincus par le besoin de la coopération bilatérale dans le domaine de la protection des enfants mineurs, tant pour solutionner le problème des mineurs roumains non-accompagnés sur le territoire espagnol, que pour prévenir les situations de risque pour les mineurs roumains.

En tenant compte de la Convention de Droits de l'Enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

En se conformant aux principes d'égalité et de réciprocité.

En respectant les législations nationales des Parties contractantes, les normes et les principes du Droit international et en prenant en compte le Protocole Facultatif de la Convention de Droits de l'Enfant, au sujet de la traite des mineurs, la prostitution infantile et l'utilisation des mineurs pour la pornographie, adopté à New York le 25 mai 2000.

Ont été d'accord avec ce qui suit :

Article 1. Les objectifs de l'accord

En s'appuyant sur cet Accord et en conformité avec leur législation, les normes et les principes du Droit international, les Parties contractantes vont coopérer pour :

1. Solutionner le problème des enfants mineurs roumains non-accompagnés sur le territoire espagnol, exposés à des risques d'abus, exploitation ou à commettre des actes de délinquance, ainsi que pour prévenir de telles situations.
2. Faciliter l'échange des données et d'informations en vue de solutionner de manière plus efficace le problème des mineurs non-accompagnés sur le territoire espagnol et afin de contribuer à la prévention des situations d'isolement et de risque pour ceux-ci.

Article 2. Objectifs spécifiques de la coopération

Afin d'atteindre les objectifs de cet Accord, les Parties contractantes conviennent à mener à fin les actions suivantes :

1. L'identification et la protection des mineurs roumains non-accompagnés sur le territoire espagnol.
2. La prise des mesures de protection et d'inclusion sociale en Roumanie des mineurs non-accompagnés sur le territoire espagnol.
3. Favoriser le retour dans le pays d'origine, à préférer surtout le retour au sein de leurs familles.
4. Adopter des mesures de protection spéciale de ces mineurs sur les territoires des Parties contractantes.
5. Agir afin de convaincre les enfants mineurs roumains et leurs familles pour qu'ils ne prennent pas des risques et éviter leur isolement, par l'intermédiaire des actions opportunes d'information et sensibilisation.
6. Etablir les actions nécessaires afin de combattre les réseaux et les organisations criminelles qui trafiquent et exploitent les mineurs et prendre les mesures de prévention que les deux Parties contractantes considèrent nécessaires.

Article 3. La protection des mineurs roumains non-accompagnés sur le territoire espagnol

1. La protection des mineurs roumains non-accompagnés sur le territoire espagnol :

- 1.1 Les autorités compétentes espagnoles vont faciliter l'assistance et la protection des mineurs roumains non-accompagnés sur le territoire espagnol et vont suivre leur numéro et la situation générale de ces mineurs.

1.2 L'assistance pour les mineurs comprend : l'accueil, l'hébergement, l'assistance médicale, la préparation du retour et, si nécessaire, l'accompagnement de ceux-ci en Roumanie.

2. La création d'un Comité de Suivi:

2.1 Afin de faciliter les relations opérationnelles entre les autorités compétentes roumaines et espagnoles et surtout l'échange d'informations, un Comité de Suivi sera créé, composé par des spécialistes des deux Parties contractantes.

2.2 Ce Comité sera constitué dans l'espace de soixante jours, après l'entrée en vigueur de cet Accord.

2.3 Le Comité de Suivi a comme mission :

- a. Solutionner les problèmes qui existent à présent pour l'identification des mineurs roumains non-accompagnés sur le territoire espagnol.
- b. Faciliter le retour dans leur pays, après avoir accompli les procédures légales établies.
- c. La collaboration avec les autorités judiciaires et policières pour l'échange d'informations afin d'identifier les trafiquants de mineurs, s'il y a le cas et toujours si la législation du pays le permet.

3. L'identification des mineurs non-accompagnés :

3.1 Les autorités compétentes espagnoles fourniront, dans les délais les plus brefs, aux autorités compétentes roumaines toutes les informations concernant la situation des mineurs qui font l'objet des mesures de protection.

3.2 Après avoir reçu cette information, les autorités roumaines compétentes vont réaliser une enquête qui visera l'identification de la famille de l'enfant mineur non-accompagné et la raison pour laquelle l'enfant se trouve dans la situation d'être hébergé par les services compétents en Espagne.

3.3 Les autorités compétentes roumaines vont communiquer aux autorités compétentes espagnoles le résultat de l'enquête dans un délai de trente jours, après avoir reçu les informations des autorités compétentes espagnoles.

4. La mise en œuvre du projet de retour : Le projet de retour de l'enfant mineur dans sa famille ou aux services roumains compétents sera mis en œuvre par les autorités roumaines dans un délai de trente jours après la transmission du résultat de l'enquête aux autorités espagnoles, par les autorités roumaines.

5. L'organisation du retour : Les autorités compétentes espagnoles, d'office ou suite à la proposition de l'institution publique qui exerce la tutelle sur le mineur, feront le nécessaire pour le retour de celui-ci dans son pays, en conformité avec la législation espagnole et les Conventions internationales mentionnées dans le préambule de cet Accord.

6. L'accueil en Roumanie:

6.1 L'Autorité Nationale de la Protection des Droits de l'Enfant en Roumanie, décidera, tout de suite après le retour des mineurs dans leur pays, les mesures de protection qu'elle considère opportunes, en accord avec la législation roumaine, ainsi qu'avec les actions destinées à la réintégration sociale effective des mineurs.

6.2 L'Autorité Nationale de la Protection des Droits de l'Enfant en Roumanie pourra choisir les ONG qui puissent, éventuellement intervenir dans le processus de mise en œuvre du projet de retour des mineurs dans leur pays.

Article 4. La protection des mineurs roumains dont les parents ou représentants légaux se trouvent en Espagne

1. Au cas où les mineurs roumains, dont les parents ou représentants légaux de nationalité roumaine se trouvent en Espagne, sont dépourvus de protection ou se trouvent dans une situation précaire ou ils sont exposés à des risques d'abus, exploitation, mendicité ou de commettre des délits, les autorités compétentes espagnoles prendront les décisions opportunes conformément à la législation espagnole en vigueur.

2. Au cas où la prise d'une mesure de retour en Roumanie en ce qui concerne les parents ou les représentants légaux du mineur, si celui-ci doit les accompagner, les autorités compétentes espagnoles devront informer les autorités compétentes roumaines pour qu'elles prennent les meilleures décisions, conformément à la loi roumaine en vigueur, afin de garantir la protection du mineur sur le territoire roumain.

Article 5. Action bilatérale de prévention

Les actions bilatérales de prévention s'établissent de commun accord et elles vont consister dans la formation du personnel des services publics roumains compétents dans le domaine de la protection des mineurs et, au même temps, le développement des actions d'information et d'éducation de la population en Roumanie.

Article 6. Le financement des actions

La partie contractante espagnole garantira le financement des actions d'évaluation, identification et protection des mineurs non-accompagnés sur le territoire espagnol. Les frais engendrés par l'application des procédures de retour des mineurs roumains seront couverts selon la procédure établie par l'Accord entre la Roumanie et l'Espagne concernant la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Bucarest le 29 avril 1996.

Article 7. La solution en cas de litige

Les éventuels litiges provoqués par l'interprétation ou l'application de cet Accord seront solutionnés à l'amiable, grâce à la consultation des autorités compétentes des deux parties contractantes.

Au cas où une solution aux litiges n'a pas pu trouvée, par la procédure établie par le paragraphe antérieur, ceux-ci seront solutionnés par la consultation par la voie diplomatique entre les parties contractantes.

Article 8. La relation avec les autres conventions internationales

Cet Accord n'affectera pas les obligations assumées par les parties contractantes en vertu des autres Conventions internationales.

Article 9. La langue officielle

Afin de mettre en œuvre cet accord, les autorités compétentes de Roumanie et d'Espagne vont utiliser, les langues roumaine et respectivement, espagnole.

Article 10. L'application

Dans un délai de deux mois depuis la date d'entrée en vigueur de cet accord, les autorités compétentes des parties contractantes vont conclure un Protocole pour l'application de cet accord.

1. Tous les six mois un rapport informatif sera rédigé, lequel rapport évaluera l'état d'application de cet accord. Le premier rapport informatif sera rédigé six mois après l'entrée en vigueur du Protocole prévu par l'alinéa antérieur. La modalité de rédaction de ces rapports informatifs sera établie conformément aux mentions du Protocole cité ci-dessus.

Article 11. Les mentions finales

1. Cet accord entrera en vigueur trente jours après la date de la dernière notification par laquelle les parties contractantes communiquent réciproquement, par voie diplomatique, avoir rempli toutes les conditions légales requises pour son entrée en vigueur.

2. Cet accord sera en vigueur pour un temps indéterminé.

3. Chacune des parties contractantes pourra renoncer à cet accord à tout moment, par l'intermédiaire d'une notification écrite adressée à l'autre partie par voie diplomatique. Ce renoncement aura des effets 90 jours après la date de ladite notification.

Les parties contractantes conscientes de ses effets, signent cet accord.

Fait à Madrid le 15 décembre 2005, en deux exemplaires originaux, en espagnol et roumain, les deux textes étant également authentiques.

Pour l'Espagne,
Mme Consuelo Rumí Ibáñez,
Secrétaire d'Etat à l'Immigration et
l'Emigration

Pour la Roumanie,
M. Bogdan Adrian Panait,
Secrétaire d'Etat à l'Autorité Nationale de la Protection des
Droits de l'Enfant

Cet accord est entré en vigueur le 19 août 2006, à savoir à trente jours après la date de la dernière notification réciproque des deux parties, par voie diplomatique, après avoir rempli les conditions légales internes requises et nécessaires, selon l'article 11.1.

**ANNEXE XII -
LOI ROUMAINE DU 21 JUILLET 2004 SUR LA PROTECTION
ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT**

Loi no. 272/2004

Du 21/06/2004

Publiée dans le Journal Officiel, partie 1, no. 557 du 23/06/2004

**Sur la protection et la promotion
des droits de l'enfant**

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| DISPOSITIONS GENERALES | 2 |
| DROITS DE L'ENFANT | 4 |
| Droits et libertés civiles | 4 |
| Environnement familial et soins alternatifs..... | 8 |
| La santé et le bien être de l'enfant..... | 10 |
| Education, activités récréatives et culturelles | 12 |
| PROTECTION SPECIALE DE L'ENFANT PRIVE, TEMPORAIREMENT OU DEFINITIVEMENT, DE LA PROTECTION DE SES PARENTS | 13 |
| Dispositions communes | 13 |
| Placement | 14 |
| Placement en régime d'urgence | 15 |
| Surveillance spécialisée | 16 |
| Suivi de l'application des mesures de protection spéciale..... | 16 |
| PROTECTION DES ENFANTS REFUGIES ET PROTECTION DES ENFANTS EN CAS DE CONFLIT ARME..... | 16 |
| PROTECTION DE L'ENFANT AYANT COMMIS UNE INFRACTION PENALE ET QUI NE REpond PAS PENALEMENT..... | 18 |
| PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE L'EXPLOITATION | 19 |
| Protection de l'enfant contre l'exploitation économique..... | 19 |
| Protection de l'enfant contre la consommation de drogues | 20 |
| Protection de l'enfant contre l'abus ou la négligence | 20 |
| Protection de l'enfant contre l'enlèvement et contre toute forme de trafic..... | 22 |
| Protection de l'enfant contre d'autres formes d'exploitation | 22 |
| INSTITUTIONS ET SERVICES AYANT DES ATTRIBUTIONS DANS LA PROTECTION DE L'ENFANCE..... | 22 |
| Institutions au niveau central..... | 22 |
| Institutions et services au niveau local | 23 |
| ORGANISMES PRIVES | 25 |
| LICENCIEMENT ET INSPECTION DES SERVICES DE PREVENTION DE LA SEPARATION DE L'ENFANT DE SA FAMILLE, AINSI QUE CEUX DE PROTECTION SPECIALE DE L'ENFANT PRIVE PROVISoireMENT OU DEFINITIVEMENT DE LA PROTECTION DE SES PARENTS | 26 |
| FINANCEMENT DU SYSTEME DE PROTECTION DE L'ENFANT | 26 |
| REGLES SPECIALES DE PROCEDURE..... | 27 |
| RESPONSABILITES ET SANCTIONS..... | 28 |
| DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES..... | 29 |

Loi no. 272/2004-07-02
Du 21/06/2004
Publiée dans le Journal Officiel, partie 1, no. 557 du 23/06/2004

Sur la protection et la promotion des droits de l'enfant

Le Parlement de la Roumanie adopte la présente loi.

Chapitre 1
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 – (1) La présente loi régit le cadre légal relatif au respect, à la promotion et la garantie des droits de l'enfant.

(2) Les autorités publiques, les organismes privés autorisés, ainsi que les personnes physiques et morales responsables de la protection de l'enfant sont tenues de respecter, promouvoir et garantir les droits de l'enfant établis par la Constitution et par la loi, conformément aux dispositions de la Convention de l'Organisation des Nations Unies des Droits de l'Enfant, ratifiée par la Loi no. 18/1990 republiée, et des autres actes internationaux en la matière dont la Roumanie est partie signataire.

Art. 2 – (1) La présente loi, toutes autres réglementations adoptées dans le domaine du respect et de la promotion des droits de l'enfant, ainsi que tout acte juridique émis ou, selon le cas, conclu dans ce domaine, sont subordonnés en priorité au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant s'impose y compris en liaison avec les droits et obligations qui incombent aux parents de l'enfant, à ses représentants légaux et à toutes personnes auprès desquelles l'enfant a été légalement placé.

(3) Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant prime dans toutes démarches et décisions concernant l'enfant entreprises par les autorités publiques et par les organismes privés autorisés, ainsi que par les instances judiciaires.

(4) Les personnes évoquées à l'alinéa 3 ont obligation d'impliquer la famille dans toutes les décisions, actions et mesures ayant trait à l'enfant, et de soutenir soins, croissance et formation, développement et éducation de l'enfant dans le cadre de sa famille.

Art. 3 – Des dispositions de la présente loi peuvent bénéficier :

- a) les enfants citoyens roumains se trouvant sur le territoire de la Roumanie;
- b) les enfants citoyens roumains se trouvant à l'étranger;
- c) les enfants sans citoyenneté se trouvant sur le territoire de la Roumanie;
- d) les enfants sollicitant ou bénéficiant d'une forme de protection dans les conditions des réglementations légales concernant le statut et le régime des réfugiés en Roumanie;
- e) les enfants citoyens étrangers situés sur le territoire de la Roumanie dans des situations d'urgence constatées, dans les conditions de la présente loi, par les autorités publiques roumaines compétentes.

Art. 4 – Au sens de la présente loi, les termes et expressions ci-dessous désignent :

- a) enfant – personne qui n'a pas encore 18 ans et qui n'a pas acquis la pleine capacité d'exercice, conformément à la loi;
- b) famille – les parents et leurs enfants;
- c) famille élargie – enfant, parents et parentés¹ de celui-ci jusqu'au IV-ème degré inclus;
- d) famille substitutive – personnes, autres que celles appartenant à la famille élargie qui, dans les conditions de la loi, assurent l'éducation et les soins de l'enfant;

¹ Pour permettre la distinction entre "parents" –père et mère– et "parents" –personnes entre lesquelles un lien de parenté existe–, le terme "parenté(s)" est utilisé pour désigner les seconds.

- e) plan individualisé de protection – document par lequel sont planifiés services, prestations et mesures de protection spéciale pour enfant, sur la base d'une évaluation psychosociale de celui-ci et de sa famille, en vue de réintégrer l'enfant séparé de sa famille dans un milieu familial stable et permanent, dans les plus brefs délais;
- f) plan de services – document par lequel est planifiée l'allocation de services et prestations, à partir de l'évaluation psychosociale de l'enfant et de sa famille, en vue de prévenir la séparation de l'enfant de sa famille;
- g) représentant légal de l'enfant – parent ou personne désignée, conformément à la loi, à exercer les droits et à accomplir les obligations parentales envers l'enfant;
- h) ANPDC - Autorité Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfant;
- i) CPC - commission pour la protection de l'enfant;
- j) DGASPC - direction générale d'assistance sociale et de protection de l'enfant;
- k) SPAS - service public d'assistance sociale;
- l) ORA - Office Roumain pour les Adoptions.

Art. 5 – (1) Les enfants ont droit à la protection et à l'assistance dans l'accomplissement et le plein exercice de leurs droits, dans les conditions prévues par la présente loi.

(2) La responsabilité de l'éducation et du développement de l'enfant revient en premier lieu aux parents, ceux-ci se devant d'exercer et d'accomplir leurs droits et obligations envers l'enfant en tenant compte en priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(3) Subsidiairement, la responsabilité incombe à la collectivité locale à laquelle appartiennent l'enfant et sa famille. Les autorités de l'administration publique locale sont tenues de soutenir les parents ou, le cas échéant, le représentant légal de l'enfant, dans les obligations qui leur incombent vis-à-vis de l'enfant, en développant et en assurant dans ce but des services diversifiés, accessibles et de qualité, correspondants aux besoins de l'enfant.

(4) L'intervention de l'Etat est complémentaire; l'Etat assure la protection de l'enfant et garantit le respect de tous ses droits à travers une activité spécifique déroulée par les institutions de l'Etat et les autorités publiques qui ont des attributions dans ce domaine.

Art. 6 – Le respect et la garantie des droits de l'enfant s'effectuent conformément aux principes suivants :

- a) respect et promotion avec priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) égalité des chances et la non-discrimination;
- c) responsabilisation des parents concernant l'exercice des droits et l'accomplissement des obligations parentales;
- d) responsabilité primordiale des parents à respecter et garantir les droits de l'enfant;
- e) décentralisation des services de protection de l'enfant, intervention multisectorielle et partenariat entre institutions publiques et organismes privés autorisés;
- f) assurance de soins individualisés et personnalisés pour chaque enfant;
- g) respect de la dignité de l'enfant;
- h) consultation de l'opinion de l'enfant et prise en considération de celle-ci, en fonction de l'âge et du niveau de maturité de celui-ci;
- i) assurance d'une stabilité et d'une continuité dans les soins, le développement et l'éducation de l'enfant, tenant compte de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique, en cas de prise d'une mesure de protection;
- j) célérité dans la prise de toute décision concernant l'enfant;
- k) assurance d'une protection contre l'abus et l'exploitation de l'enfant;
- l) interprétation de chaque norme juridique concernant les droits de l'enfant en corrélation avec l'ensemble des réglementations en la matière.

Art. 7 – Les droits prévus par la présente loi sont garantis pour tout enfant sans aucune discrimination, indifféremment de sa race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre opinion, nationalité, appartenance ethnique ou origine sociale, situation matérielle, degré et type d'une déficience, statut à la naissance ou statut acquis, des difficultés de formation et de développement ou d'autre nature de l'enfant, de ses parents ou autres représentants légaux, ou de toute autre distinction.

Chapitre 2 DROITS DE L'ENFANT

Section 1 Droits et libertés civiles

Art. 8 – (1) L'enfant a droit à une identité et à la garder.

(2) L'enfant est enregistré immédiatement après sa naissance et, à partir de ce moment, a droit à un nom, à acquérir une citoyenneté, et, dans la mesure du possible, à connaître ses parents et être soigné, élevé et éduqué par ceux-ci.

(3) Les parents choisissent le nom et le prénom de l'enfant, dans les conditions prévues par la loi.

(4) L'enfant a droit à conserver sa citoyenneté, son nom et ses liens de famille dans les conditions prévues par la loi, sans aucune ingérence.

(5) S'il est constaté qu'un enfant est privé, illégalement, d'une partie ou de l'ensemble des éléments constitutifs de son identité, les institutions et les autorités publiques sont tenues de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires afin de rétablir l'identité de l'enfant.

Art. 9 – (1) Dans le but de garantir le droit prévu à l'article 8 alinéa (1), les unités sanitaires composées de sections pour nouveau-nés et/ou de pédiatrie ont obligation d'engager un assistant social ou, selon le cas, de désigner une personne avec des attributions d'assistant social.

(2) En vue d'établir l'identité de l'enfant abandonné ou trouvé ou d'identifier les parents de celui-ci, les organes de police compétents doivent désigner une ou plusieurs personnes responsables des démarches qui leur incombent, conformément à la loi, pour l'enregistrement de la naissance de l'enfant.

Art. 10 – (1) Le certificat médical constatant la naissance, aussi bien de l'enfant vivant que de l'enfant mort-né, doit être établi dans un délai de 24 heures suivant la naissance.

(2) La responsabilité de remplir l'obligation prévue à l'alinéa (1) incombe au médecin qui a assisté ou constaté l'accouchement et au médecin en chef de la section.

(3) Quand l'accouchement a eu lieu à l'extérieur des unités sanitaires, le médecin de famille dont le cabinet est enregistré dans le ressort territorial où l'accouchement a eu lieu, a obligation de, à la requête de toute personne, dans un délai de 24 heures constater la naissance de l'enfant, puis de rédiger et délivrer le certificat médical constatant la naissance de l'enfant, même si la mère n'est pas inscrite sur la liste de son cabinet.

Art. 11 – (1) Dans la situation où l'enfant est abandonné par sa mère à la maternité, l'unité médicale est tenue de saisir par téléphone et par écrit la DGASPC et les organes de police dans les 24 heures suivant le constat de la disparition de la mère.

(2) Dans un délai de 5 jours après la saisie prévue à l'alinéa (1), un procès-verbal constatant l'abandon de l'enfant est dressé, signé par le représentant de la DGASPC, le représentant de la police et celui de la maternité; lorsque l'état de santé de l'enfant permet la sortie, sur la base du procès-verbal, la DGASPC établit, une mesure de placement en régime d'urgence de l'enfant.

(3) Dans un délai de 30 jours après l'établissement du procès-verbal, la police doit entreprendre les vérifications appropriées concernant l'identité de la mère et communiquer à la DGASPC le résultat de ces vérifications.

(4) Dans la situation où la mère est identifiée, la DGASPC doit lui fournir conseil et appui afin d'accomplir les démarches ayant trait à l'acte de naissance.

(5) Dans la situation où, suite aux vérifications effectuées par la police, l'identification de la mère s'avère impossible, la DGASPC transmet au SPAS du ressort administratif territorial dans lequel l'accouchement a eu lieu, le dossier comprenant le certificat médical constatant la naissance, le procès-verbal prévu à l'alinéa (2), la décision de placement en régime d'urgence et la réponse de la police accompagnée du résultat des vérifications.

(6) Dans un délai de 5 jours après la réception des documents prévus à l'alinéa (5), le SPAS doit effectuer les démarches pour que les nom et prénom de l'enfant soient établis, conformément à la Loi no. 119/1996 sur les actes d'état civil, avec rectifications ultérieures, et faire la déclaration d'enregistrement de la naissance auprès du service d'état civil compétent.

(7) Après l'enregistrement de la naissance de l'enfant, le SPAS est tenu de transmettre à la DGASPC l'acte d'enregistrement de la naissance de l'enfant.

Art. 12 – (1) Dans la situation de l'enfant trouvé, ainsi que de l'enfant abandonné par ses parents dans d'autres unités sanitaires, dont la naissance n'a pas été enregistrée, l'obligation d'effectuer les démarches prévues par la loi pour l'enregistrement de la naissance de l'enfant incombe au SPAS du ressort administratif territorial dans lequel l'enfant a été trouvé ou abandonné.

(2) L'expertise médico-légale nécessaire pour l'enregistrement de la naissance de l'enfant est gratuite.

Art. 13 – (1) Les unités sanitaires, les unités de protection sociale, les services de soins de type résidentiel, les entités sans personnalité juridique, d'autres personnes physiques ou morales qui internent ou accueillent des femmes enceintes ou des enfants qui ne possèdent pas d'actes à partir desquels leur identité peut être établie, sont tenus de prévenir, dans un délai de 24 heures, par écrit, l'autorité de l'administration publique locale du ressort territorial de leur siège ou, selon le cas, de leur domicile, en vue d'établir l'identité de ceux-ci.

(2) La personne qui prend soin ou protège un enfant temporairement, jusqu'à l'établissement d'une mesure de protection sociale dans les conditions de la loi, est tenue de l'entretenir et, dans un délai de 48 heures, de l'annoncer à l'autorité de l'administration publique locale du ressort territorial de son siège ou de son domicile.

Art. 14 – (1) L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents, ses parentés, ainsi qu'avec toute autre personne envers laquelle l'enfant a développé des liens d'attachement.

(2) L'enfant a droit à connaître ses parentés et entretenir des relations personnelles avec celles-ci, ainsi qu'avec toute autre personne auprès de laquelle il a joui d'une vie familiale, dans la mesure où ceci ne contrevient pas à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(3) Ni les parents ni un autre représentant légal de l'enfant ne peuvent entraver les relations personnelles de celui-ci avec ses grands-parents, ses frères et ses sœurs, ainsi qu'avec toute autre personne auprès de laquelle l'enfant a joui d'une vie familiale, sauf si l'instance décide en ce sens, estimant qu'il existe des motifs sérieux de nature à mettre en danger le développement physique, psychique, intellectuel ou moral de l'enfant.

Art. 15 – (1) Dans le sens de la présente loi les relations personnelles peuvent s'effectuer par :

- a) des rencontres entre l'enfant et le parent ou une autre personne qui, conformément à la présente loi, a droit à entretenir des relations personnelles avec l'enfant;
- b) la visite de l'enfant au domicile de celui-ci;
- c) l'hébergement de l'enfant durant une période déterminée par le parent ou une autre personne chez lesquels l'enfant n'habite pas habituellement;
- d) la correspondance ou toute autre forme de communication avec l'enfant;
- e) la transmission d'informations à l'enfant concernant le parent ou toute autre personne qui a, conformément à la présente loi, le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant;
- f) la transmission d'informations concernant l'enfant, y compris des photos récentes, des évaluations médicales ou scolaires, au parent ou autre personne ayant droit à entretenir des relations personnelles avec l'enfant.

(2) La transmission des informations évoquées à l'alinéa (1) lettres e) et f) doit se faire en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la confidentialité et à la transmission d'informations à caractère personnel.

Art. 16 – (1) L'enfant qui a été séparé de ses deux parents ou seulement d'un parent par une disposition prise dans les conditions de la loi a le droit d'entretenir des relations

personnelles et des contacts directs avec les deux parents, à l'exception de la situation où ceci contrevient à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) L'instance judiciaire, ayant en considération en priorité l'intérêt supérieur de l'enfant, peut limiter l'exercice de ce droit, s'il existe des motifs sérieux de nature à mettre en péril le développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant.

Art. 17 – (1) L'enfant dont les parents habitent dans des Etats différents a droit à entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ceux-ci, à l'exception de la situation où ceci contrevient à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) L'exercice du droit prévu à l'alinéa (1) doit être facilité par l'ANPDC, en collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères, sur la base d'une procédure approuvée par ordonnance commune.

Art. 18 – (1) Les enfants non accompagnés par leurs parents ou par un autre représentant légal ou qui ne se trouvent pas sous la surveillance légale d'une personne ont droit à retourner, dans les délais les plus brefs, auprès de leurs représentants légaux.

(2) Le déplacement de l'enfant à l'intérieur et à l'extérieur du pays est établi avec notification et accord des deux parents; toute discorde entre les parents à exprimer l'accord sus mentionné doit être résolue par l'instance judiciaire.

(3) Le parent ou, selon le cas une autre personne, responsable de la surveillance, de l'éducation et du soin de l'enfant est tenu d'annoncer à la police la disparition de celui-ci du domicile, maximum dans les 24 heures qui suivent la constatation de sa disparition.

Art. 19 – (1) Les missions diplomatiques et consulaires roumaines sont tenues de saisir l'ANPDC au sujet des enfants citoyens roumains se trouvant à l'étranger qui, pour quelque motif que ce soit, ne sont pas accompagnés par leurs parents ou par un autre représentant légal ou ne se trouvent pas sous la surveillance légale d'une personne résidant à l'étranger.

(2) L'ANPDC est tenue de prendre les mesures nécessaires pour le retour de l'enfant auprès de ses parents ou un autre représentant légal immédiatement après l'identification de ceux-ci. Au cas où les personnes identifiées ne peuvent ou refusent de recevoir l'enfant, à la demande de l'ANPDC, le tribunal auprès du domicile de l'enfant, ou le Tribunal de la Municipalité de Bucarest dans le cas où son domicile est inconnu, est tenue de décider le placement de l'enfant dans un service de protection spéciale proposé par l'ANPDC.

(3) La procédure de retour des enfants dans le pays, d'identification de parents ou de représentants légaux, les modalités d'avance des frais générés par le retour de ceux-ci dans le pays, ainsi que les services de protection spéciale, publiques ou privés, compétents pour assurer la protection en régime d'urgence des enfants dans la situation prévue à l'alinéa (1) sont établis par décision du Gouvernement.

Art. 20 – (1) Les missions diplomatiques et consulaires étrangères sont tenues de saisir l'ANPDC et l'Autorité pour les Etrangers concernant toute situation à leur connaissance d'enfants citoyens étrangers sur le territoire de la Roumanie, qui, pour quelque motif que ce soit, ne sont pas accompagnés par leur parents ou par un représentant légal ou ne se trouvent pas sous la surveillance légale d'une personne. Au cas où les autorités roumaines s'auto saisissent, elles sont tenues de notifier d'urgence la mission étrangère compétente sur l'existence des enfants en cause.

(2) Dans le cas des enfants prévus à l'alinéa (1), l'ANPDC doit, jusqu'à ce que les démarches légales relevant de la compétence de l'Autorité pour les Etrangers soient finalisées, solliciter le Tribunal de la Municipalité de Bucarest pour établir un placement de l'enfant auprès d'un service de protection spéciale, sur proposition de l'ANPDC.

(3) La mesure de placement dure jusqu'au retour de l'enfant dans le pays de résidence de ses parents ou bien dans le pays dans lequel ont été identifiés d'autres membres de la famille disposés à le prendre en charge.

(4) Au cas de non retour de l'enfant, celui-ci bénéficie de la protection spéciale prévue par la présente loi.

Art. 21 – Afin d'appliquer les dispositions des articles 19 et 20, seront conclus les traités nécessaires avec les Etats ou les autorités des Etats visés, sur la base de propositions de

l'ANPDC et du Ministère des Affaires Etrangères, ainsi que de toute autre institution intéressée.

Art. 22 – (1) L'enfant a droit à la protection de son image publique et de sa vie intime, privée et familiale.

(2) Toute action de nature à affecte l'image publique de l'enfant ou son droit à la vie intime, privée et familiale, est interdite.

(3) La participation de l'enfant âgé de moins de 14 ans à des débats publics dans le cadre de programmes audiovisuels n'est possible qu'avec le consentement écrit de celui-ci et de ses parents ou, selon le cas, de son représentant légal.

(4) Les enfants ne peuvent être utilisés ni exhibés par leurs parents, leurs représentants légaux ou par d'autres personnes responsables de leur entretien et développement, dans le but d'obtenir des avantages personnels ou d'influencer les décisions des autorités publiques.

(5) Le Conseil National de l'Audiovisuel dirige et contrôle les modalités de déroulement des programmes audiovisuels, en vue d'assurer la protection et la garantie des droits de l'enfant prévus à l'alinéa 1.

Art. 23 – (1) L'enfant a droit à la liberté d'expression.

(2) La liberté de l'enfant de rechercher, recevoir et diffuser des informations de toute nature visant à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral, sa santé physique et mentale, sous n'importe quelle forme et par tout moyen de son choix, est inviolable.

(3) Les parents ou selon le cas les représentants légaux de l'enfant, les personnes qui ont en placement des enfants, ainsi que les personnes qui par la nature de leur fonction promeuvent et assurent le respect des droits des enfants sont tenus de leur fournir informations, explications et conseils, en fonction de leur âge et degré de compréhension, ainsi que de leur permettre d'exprimer leur point de vue, idées et opinions.

(4) Les parents ne peuvent limiter le droit de l'enfant mineur à la liberté d'expression, sauf dans les cas prévus expressément par la loi.

Art. 24 – (1) L'enfant capable de discernement a droit à exprimer librement son opinion sur tout problème qui le concerne.

(2) L'enfant a droit à être consulté dans toute procédure judiciaire ou administrative qui le concerne. L'enfant qui a atteint ses 10 ans doit être obligatoirement consulté. Toutefois l'enfant de moins de 10 ans peut également être entendu, si l'autorité compétente apprécie la nécessité de son audition pour la résolution de la cause.

(3) Le droit d'être consulté confère à l'enfant la possibilité de demander et de recevoir toute information pertinente, d'être consulté, d'exprimer son opinion et d'être informé sur les conséquences que ses opinions peuvent avoir si elles sont respectées, ainsi que sur les conséquences de toutes décisions qui le concerne.

(4) Dans tous les cas prévus à l'alinéa (2), les opinions de l'enfant consulté seront prises en considération et l'importance leur sera accordée en rapport avec son âge et son degré de maturité.

(5) Tout enfant peut solliciter d'être consulté en conformité avec les dispositions des alinéas (2) et (3). En cas de refus, l'autorité compétente doit prononcer une décision motivée.

(6) Les dispositions légales spéciales relatives au consentement ou à la présence de l'enfant dans les procédures qui le concernent, ainsi que les dispositions concernant la désignation d'un curateur, en cas de conflit d'intérêt, le sont et restent applicables.

Art. 25 – (1) L'enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

(2) Les parents orientent l'enfant, selon leurs propres convictions, dans le choix d'une religion, dans les conditions de la loi, en tenant compte de son opinion, âge et degré de maturité, sans l'obliger d'adhérer à une certaine religion ou culte religieux.

(3) La foi religieuse de l'enfant qui a atteint 14 ans ne peut être changée sans le consentement de celui-ci; l'enfant qui a atteint 16 ans a droit à choisir lui-même sa croyance religieuse.

(4) Lorsque l'enfant bénéficie de protection spéciale, il est interdit aux personnes qui en ont la charge d'entreprendre toute action susceptible d'influencer ses convictions religieuses.

Art. 26 – (1) L'enfant a droit à la liberté d'association dans des structures formelles et informelles, ainsi qu'à la liberté de réunion pacifique, dans les limites prévues par la loi.

(2) Les autorités de l'administration publique locale, les unités d'enseignement et autres institutions publiques ou privées compétentes prennent les mesures nécessaires afin d'assurer l'exercice adéquat des droits prévus à l'alinéa (1).

Art. 27 – (1) L'enfant appartenant à une minorité nationale, ethnique, religieuse ou linguistique a droit à sa propre vie culturelle, à la déclaration de son appartenance ethnique, religieuse, à la pratique de sa propre religion, ainsi qu'à utiliser son propre langage commun avec les autres membres de la communauté dont il fait partie.

(2) Le Conseil National pour la Lutte contre la Discrimination assure et supervise l'exercice des droits prévus à l'alinéa (1).

Art. 28 – (1) L'enfant a droit au respect de sa personnalité et de son individualité et ne peut être soumis à des punitions physiques ou à d'autres traitements humiliants ou dégradants.

(2) Les mesures disciplinaires envers un enfant ne peuvent être établies qu'en respectant la dignité de l'enfant; ne sont permises, sous aucun motif, les punitions physiques ou celles en liaison avec le développement physique, psychique ou qui affectent l'état émotionnel de l'enfant.

Art. 29 – (1) L'enfant a droit à déposer lui-même plainte quant à la transgression de ses droits fondamentaux.

(2) L'enfant est informé sur ses droits ainsi que sur les modalités d'exercice de ceux-ci.

Section 2

Environnement familial et soins alternatifs

Art. 30 – (1) L'enfant a le droit de grandir à côté de ses parents.

(2) Les parents sont tenus d'assurer à l'enfant, d'une manière adéquate à ses capacités en permanent développement, l'orientation et les conseils nécessaires à l'exercice adéquat des droits prévus par la présente loi.

(3) Les parents de l'enfant ont droit à recevoir informations et assistance de spécialité nécessaires aux soins, au développement et à l'éducation de l'enfant.

Art. 31 – (1) Les deux parents sont responsables de l'éducation de leurs enfants.

(2) L'exercice des droits et l'accomplissement des obligations parentales doivent prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et assurer le bien-être matériel et spirituel de l'enfant, spécialement en lui octroyant des soins, en maintenant des relations personnelles avec lui, en assurant son développement, éducation et entretien, ainsi qu'en le représentant légalement et en administrant son patrimoine.

(3) Au cas où il existe des désaccords entre les parents quant à l'exercice des droits et à l'accomplissement des obligations parentales, l'instance judiciaire, après avoir auditionné les deux parents, décide en conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Art. 32 – L'enfant a droit à être élevé dans des conditions qui permettent son développement physique, mental, spirituel, moral et social. Dans ce but les parents sont tenus de :

- a) surveiller l'enfant;
- b) coopérer avec l'enfant et respecter sa vie intime, privée et sa dignité;
- c) informer l'enfant sur tous les actes et les faits qui pourraient l'affecter et prendre en considération son opinion;
- d) entreprendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les droits de leur enfant;
- e) coopérer avec les personnes physiques et morales qui exercent des attributions dans le domaine des soins, de l'éducation et de la formation professionnelle de l'enfant.

Art. 33 – L'enfant ne peut être séparé de l'un ou des deux de ses parents contre leur volonté, excepté dans des cas précis et limités prévus par la loi, sous réserve de révision judiciaire et seulement si l'intérêt supérieur de l'enfant l'impose.

Art. 34 – (1) Le SPAS doit prendre toutes les mesures nécessaires au dépistage précoce des situations à risque qui peuvent déterminer une séparation de l'enfant de ses parents, ainsi qu'à la prévention des comportements abusifs des parents et de la violence en famille.

(2) Toute séparation de l'enfant de ses parents, ainsi que toute limitation de l'exercice des droits parentaux doivent être précédées par l'octroi systématique de services et prestations prévus par la loi, avec un accent particulier sur l'information adéquate des parents, le conseil, la thérapie ou l'arbitrage, accordés sur la base d'un plan de services.

Art. 35 – (1) Le plan de services est établi et mis en application par le SPAS organisé au niveau des municipalités et des villes, ainsi que par les personnes ayant des attributions d'assistance sociale de l'appareil propre des Conseils locaux communaux de l'unité administrative territoriale où l'enfant réside, après l'évaluation de la situation de l'enfant et de sa famille.

(2) Au niveau de la municipalité de Bucarest, l'établissement et la mise en application du plan prévu à l'alinéa (1) sont effectués par la DGASPC de chaque secteur.

(3) Le plan de services est approuvé par disposition du maire.

(4) Le plan de services a comme objectif la prévention de la séparation de l'enfant de ses parents. Dans ce but, le SPAS ou, selon le cas, la DGASPC de chaque secteur de la municipalité de Bucarest, appuie l'accès de l'enfant et de sa famille aux services et aux prestations destinés à maintenir l'enfant dans la famille.

(4) Le plan de services peut aboutir à la transmission vers la DGASPC d'une demande de constitution d'une mesure de protection spéciale de l'enfant, seulement si, après l'octroi des services prévus par ce plan, il est constaté que le maintien de l'enfant auprès de ses parents n'est pas possible.

Art. 36 – (1) S'il existe des raisons bien fondées de suspecter que la vie et la sécurité de l'enfant sont en péril dans la famille, les représentants du SPAS ou, selon le cas, de la DGASPC au niveau des secteurs de la municipalité de Bucarest, ont droit de visiter les enfants à leur domicile et de se renseigner sur la façon dont ils sont soignés, sur leur santé et leur développement physique, leur éducation, leur apprentissage et leur formation professionnelle, accordant, au besoin, les conseils nécessaires.

(2) Si, à la suite des visites effectuées conformément à l'alinéa (1), il est constaté que le développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant est en danger, le SPAS est tenu de saisir immédiatement la DGASPC pour la prise des mesures prévues par la loi.

(3) La DGASPC est tenue de saisir l'instance judiciaire quand elle considère que sont réunies les conditions prévues par la loi pour la déchéance, totale ou partielle, de l'un ou des deux parents de l'exercice des droits parentaux.

Art. 37 – (1) La DGASPC doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les parents déchus de leurs droits parentaux, ainsi que ceux limités dans l'exercice de certains droits bénéficient d'une assistance spécialisée pour augmenter leur capacité à s'occuper de leurs enfants, en vue de reprendre l'exercice des droits parentaux.

(2) Les parents qui sollicitent la restitution de l'exercice des droits parentaux bénéficient d'assistance juridique gratuite dans les conditions de la loi.

Art. 38 – L'instance judiciaire est la seule autorité compétente pour se prononcer, en prenant en compte avec primauté l'intérêt supérieur de l'enfant, sur :

- a) la personne qui exerce les droits et accomplit les obligations parentales dans la situation où l'enfant est privé, temporairement ou définitivement, de la protection de ses parents;
- b) les modalités d'exercice des droits et d'accomplissement des obligations parentales;
- c) la déchéance totale ou partielle de l'exercice des droits parentaux;
- d) la restitution de l'exercice des droits parentaux.

Art. 39 – (1) Tout enfant qui est, temporairement ou définitivement, privé de la protection de ses parents ou qui, en vue de la protection de ses intérêts, ne peut être laissé au soin de ceux-ci, a droit à une protection alternative.

(2) La protection prévue à l'alinéa (1) inclut l'institution de la tutelle, les mesures de protection spéciale prévues par la présente loi, l'adoption. En choisissant l'une de ces solutions, l'autorité compétente tiendra compte de façon appropriée de la nécessité d'assurer une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Art. 40 – (1) La tutelle est instituée dans la situation où les deux parents sont décédés, inconnus, déchus de l'exercice des droits parentaux ou sanctionnés par l'interdiction des droits parentaux, placés sous interdiction, déclarés juridiquement morts ou disparus, ainsi que, dans le cas où, après la cessation de l'adoption, l'instance judiciaire statue qu'elle est dans l'intérêt de l'enfant.

(2) La tutelle est instituée en conformité avec la loi par l'instance judiciaire du ressort territorial dans lequel l'enfant est domicilié ou a été trouvé.

Art. 41 – (1) Peuvent être tuteurs les personnes physiques ou l'époux et l'épouse résidant en Roumanie et qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

(2) La personne physique ou la famille qui va être tuteur doit être évaluée par la DGASPC concernant les garanties morales et les conditions matérielles qu'elle doit accomplir pour prendre en charge un enfant. L'évaluation est réalisée par la DGASPC du domicile de la personne ou de la famille, priorité étant accordée aux membres de la famille élargie de l'enfant.

Art. 42 – (1) L'instance judiciaire nomme prioritairement comme tuteur, si des raisons bien fondées ne s'y opposent, une parenté, un parent par alliance ou un ami de la famille de l'enfant, en mesure d'accomplir cette tâche.

(2) La personne physique, respectivement les époux, qui va être tuteur est désignée sur la base de la présentation par la DGASPC du rapport d'évaluation de celle-ci. La proposition est avancée en tenant compte des relations personnelles, de la proximité des domiciles ainsi que de l'opinion de l'enfant.

Section 3

La santé et le bien être de l'enfant

Art. 43 – (1) L'enfant a droit au meilleur état de santé qu'il peut atteindre et aux services médicaux et de rééducation nécessaires pour assurer le respect effectif de ce droit.

(2) L'accès de l'enfant à des services médicaux et de rééducation, ainsi qu'à la médication adéquate à son état en cas de maladie, est garanti par l'Etat, les coûts y afférents étant supportés par le Fonds national unique des assurances sociales de santé et par le budget de l'Etat.

(3) Les organes de spécialité de l'administration publique centrale, les autorités de l'administration publique locale, ainsi que toutes autres institutions publiques ou privées avec des attributions dans le domaine de la santé sont tenus d'entreprendre, dans les conditions prévues par la loi, toutes les mesures nécessaires pour :

- a) réduire la mortalité infantile;
- b) assurer et développer des services médicaux primaires et communautaires;
- c) prévenir les malnutritions et les maladies;
- d) assurer des services médicaux aux femmes enceintes en période pré et post natale, indifféremment qu'elles aient ou non la qualité de personne assurée dans le système des assurances sociales de santé;
- e) informer les parents et les enfants sur la santé et l'alimentation de l'enfant, y compris sur les avantages de l'allaitement, de l'hygiène et de la salubrité de l'environnement;
- f) développer des actions et des programmes pour la protection de la santé et la prévention des maladies, pour l'assistance aux parents et l'éducation, ainsi que des services en matière de planification familiale;

- g) vérifier périodiquement le traitement des enfants qui ont été placés pour recevoir des soins, de la protection ou des traitements;
- h) assurer la confidentialité des consultations médicales accordées à la sollicitation de l'enfant;
- i) dérouler systématiquement dans les unités scolaires des programmes d'éducation pour la vie, y compris d'éducation sexuelle pour enfants, afin de prévenir les maladies sexuellement transmissibles et les grossesses des mineures.

(4) Les parents sont tenus de solliciter l'assistance médicale pour assurer à l'enfant le meilleur état de santé possible et pour prévenir les situations qui mettent en péril la vie, la croissance et le développement de l'enfant.

(5) Dans la situation exceptionnelle où la vie de l'enfant se trouve en danger imminent ou s'il existe un risque de conséquences graves pour la santé et l'intégrité de celui-ci, le médecin a le droit d'effectuer les actes médicaux de première nécessité pour sauver la vie de l'enfant, même sans avoir l'accord de ses parents ou d'un autre représentant légal.

(6) Les visites périodiques du personnel médical spécialisé au domicile des femmes enceintes et des enfants jusqu'à l'âge d'un an sont obligatoires, en vue de protéger la santé de la mère et de l'enfant, éduquer à la santé, prévenir l'abandon, l'abus ou la négligence de l'enfant.

Art. 44 – (1) L'enfant a droit à bénéficier d'un niveau de vie qui permette son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

(2) Les parents ou, selon le cas, les représentants légaux, sont les premiers responsables de l'octroi, dans la limite de leurs possibilités, des meilleures conditions de vie possible nécessaires à la croissance et au développement de l'enfant; les parents ont l'obligation d'assurer à l'enfant un logement, ainsi que les conditions nécessaires pour le développement, l'éducation, l'apprentissage et la formation professionnelle.

Art. 45 – (1) L'enfant a droit à bénéficier de l'assistance sociale et des assurances sociales en fonction des ressources et de la situation dans laquelle lui et les personnes responsables de son entretien se trouvent.

(2) Dans le cas où les parents ou les personnes qui ont, conformément à la loi, l'obligation d'entretenir l'enfant, ne peuvent assurer, pour des raisons indépendantes de leur volonté, la satisfaction des besoins minimaux de logement, nourriture, vêtements et éducation de l'enfant, l'Etat, à travers les autorités publiques compétentes, a obligation de leur assurer une aide appropriée, sous forme de prestations financières, prestations en nature, ainsi que sous forme de services, dans les conditions de la loi.

(3) Les parents sont tenus de solliciter aux autorités compétentes l'octroi d'allocations, indemnités, prestations en argent ou en nature et autres facilités prévues par la loi pour les enfants ou pour les familles ayant des enfants.

(4) Les autorités de l'administration publique locale sont tenues d'informer les parents et les enfants sur leurs droits ainsi que sur les modalités d'octroi des droits à l'assistance sociale et aux assurances sociales.

Art. 46 – (1) L'enfant handicapé a droit à des soins spéciaux, adaptés à ses besoins.

(2) L'enfant handicapé a droit à l'éducation, récupération, compensation, réhabilitation et intégration adaptées à ses possibilités propres, afin de développer sa personnalité.

(3) Les soins spéciaux doivent permettre le développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant handicapé. Les soins spéciaux consistent en une aide adaptée à la situation de l'enfant et de ses parents ou, selon le cas, de ceux auxquels l'enfant est confié, et sont accordés gratuitement, chaque fois que possible, afin de faciliter l'accès effectif et sans discrimination de l'enfant handicapé à l'éducation, formation professionnelle, services médicaux, rééducation, préparation à l'emploi, aux activités de loisir, ainsi qu'à toutes activités qui permettent la pleine intégration sociale et le développement de sa personnalité.

(4) Les organes de spécialité de l'administration publique centrale et les autorités de l'administration publique locale sont tenues d'initier des programmes et d'assurer les ressources nécessaires au développement des services destinés à la satisfaction des besoins des enfants handicapés et de leur familles dans des conditions qui puissent garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et rendre plus facile leur participation active à la vie de la communauté.

Section 4
Education, activités récréatives et culturelles

Art. 47 – (1) L'enfant a droit à une éducation qui lui permette le développement de ses aptitudes et de sa personnalité dans des conditions non discriminatoires.

(2) Les parents de l'enfant ont la priorité sur le choix du type d'éducation dispensé à leur enfant et ont obligation de l'inscrire à l'école et de s'assurer de sa fréquentation régulière des cours scolaires

(3) L'enfant qui a atteint ses 14 ans peut demander l'approbation de l'instance judiciaire afin de changer le type d'enseignement et formation professionnelle.

Art. 48 – (1) Le Ministère de l'Éducation et de la Recherche, comme organe de spécialité de l'administration publique centrale, ainsi que les Inspectorats scolaires et les unités d'enseignement comme institutions de l'administration publique locale avec des attributions dans le domaine de l'éducation, sont tenues d'entreprendre les mesures nécessaires afin de :

- a) faciliter l'accès à l'éducation préscolaire et assurer l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants;
- b) développer des programmes d'éducation destinés aux jeunes parents, y compris pour prévenir la violence en famille;
- c) organiser des cours spéciaux de formation pour les enfants qui ne peuvent répondre aux exigences du programme scolaire national, afin d'éviter leur entrée prématurée sur le marché du travail;
- d) organiser des cours spéciaux de formation pour les enfants qui ont abandonné l'école, en vue de les réintégrer dans le système national d'enseignement;
- e) respecter le droit de l'enfant à un temps de repos et à un temps libre, ainsi que son droit à participer librement à la vie culturelle et artistique;
- f) prévenir l'abandon scolaire pour raisons économiques, en prenant des mesures actives pour assurer certains services sociaux dans le milieu scolaire, comme la nourriture, les fournitures scolaires, le transport, et autres.

(2) Dans le cadre du processus éducatif et d'instruction, l'enfant a droit à être traité avec respect par les cadres didactiques, à être informé au sujet de ses droits, ainsi que des modalités d'exercice de ces droits. Les punitions corporelles dans le cadre du processus d'éducation et d'instruction sont interdites.

(3) L'enfant lui-même ou, selon le cas, représenté ou assisté de son représentant légal, a le droit de contester les modalités et les résultats des évaluations et de s'adresser à ce propos à la direction de l'unité d'enseignement, dans les conditions prévues par la loi.

(4) Les cadres didactiques sont tenus de signaler au SPAS ou, selon le cas, à la DGASPC, les cas de maltraitance, d'abus ou de négligence des enfants.

Art. 49 – (1) L'enfant a droit au repos et aux vacances.

(2) L'enfant doit pouvoir bénéficier de temps suffisant pour le repos et les vacances, s'engager librement dans les activités récréatives de son âge et dans les activités culturelles, artistiques et sportives de la communauté. Les autorités publiques doivent contribuer, conformément aux attributions imparties, à assurer les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit, dans des conditions égalitaires.

(3) Les autorités publiques sont tenues d'assurer, conformément aux attributions imparties, des espaces de jeux suffisants et adaptés pour les enfants, spécialement dans les zones de densité importante de la population.

Chapitre 3 **PROTECTION SPECIALE DE L'ENFANT PRIVE, TEMPORAIREMENT OU** **DEFINITIVEMENT, DE LA PROTECTION DE SES PARENTS**

Section 1 *Dispositions communes*

Art. 50 – La protection spéciale de l'enfant représente l'ensemble des mesures, prestations et services destinés au soin et au développement de l'enfant privé temporairement ou définitivement de la protection de ses parents ou qui, afin de protéger ses intérêts, ne peut être laissé à la garde de ceux-ci.

Art. 51 – (1) L'enfant bénéficie de la protection spéciale prévue par la présente loi jusqu'à ce qu'il acquiert la pleine capacité d'exercice.

(2) A la demande du jeune, exprimée après avoir acquis sa pleine capacité d'exercice, si celui-ci continue ses études dans un établissement d'externat, la protection spéciale lui est accordée, conformément à la loi, sur toute la continuité des études, sans toutefois dépasser l'âge de 26 ans.

(3) Le jeune qui, a acquis la pleine capacité d'exercice et a bénéficié d'une mesure de protection spéciale, mais qui ne continue pas ses études et n'a pas la possibilité de retourner dans sa famille, étant confronté au risque d'exclusion sociale, peut bénéficier à sa demande sur une période maximum de 2 ans, d'une protection spéciale en vue de faciliter son intégration sociale. Au cas où il est prouvé qu'un emploi et/ou un logement lui ont été offerts mais que celui-ci les a refusés ou les a perdus à plusieurs reprises pour des raisons qui lui sont imputables, les dispositions du présent alinéa ne sont plus applicables.

Art. 52 – Les services de protection spéciale sont ceux prévus aux articles 108-110.

Art. 53 – (1) Les mesures de protection spéciale de l'enfant sont établies et appliquées sur la base d'un plan individualisé de protection.

(2) Le plan prévu à l'alinéa (1) est établi et révisé en conformité avec les normes méthodologiques élaborées et approuvées par l'ANPDC.

(3) Les mesures de protection spéciale de l'enfant qui a atteint ses 14 ans ne sont établies qu'avec son consentement. Dans la situation où l'enfant refuse de consentir, les mesures de protection sont uniquement établies par l'instance judiciaire qui, dans des cas bien fondés, peut outrepasser le refus de l'enfant à consentir à la mesure proposée.

Art. 54 – (1) La DGASPC est tenue d'établir un plan individualisé de protection immédiatement après la réception de la demande de constitution d'une mesure de protection spéciale ou immédiatement après ce que le directeur de la DGASPC ait décidé d'un placement en régime d'urgence.

(2) Dans la situation de l'enfant pour lequel une tutelle a été constituée, les dispositions de l'alinéa (1) ne sont pas applicables.

(3) A l'établissement des objectifs du plan individualisé de protection priorité est accordée à la réintégration de l'enfant dans la famille ou, à défaut, au placement de l'enfant dans une famille élargie. Les objectifs du plan sont établis avec consultation obligatoire des parents et des membres de la famille élargie qui ont pu être identifiés.

(4) Le plan individualisé de protection peut prévoir le placement de l'enfant dans un service de type résidentiel uniquement au cas où une tutelle n'a pu être instituée ou un placement auprès de la famille élargie, auprès d'un assistant maternel ou auprès d'une autre personne ou famille, on n'a pu être prescrit conformément à la présente loi.

Art. 55 – Les mesures de protection spéciale de l'enfant peuvent être :

- a) le placement;
- b) le placement en régime d'urgence;
- c) la surveillance spécialisée.

Art. 56 – Des mesures de protection spéciale, instituées par la présente loi peuvent bénéficier :

- a) l'enfant dont les parents sont décédés, inconnus, déchus de l'exercice des droits parentaux ou sanctionnés par l'interdiction des droits parentaux, placés sous interdiction, déclarés juridiquement morts ou disparus, et pour lequel une tutelle n'a pu être instaurée;
- b) l'enfant qui, en vue de protéger ses intérêts, ne peut être laissé à la garde des parents pour des motifs qui ne leur sont pas imputables;
- c) l'enfant abusé ou négligé;
- d) l'enfant trouvé ou l'enfant abandonné par sa mère dans une unité sanitaire;
- e) l'enfant qui a commis une infraction pénale et qui ne répond pas pénalement.

Art. 57 – Les parents, ainsi que l'enfant qui a atteint ses 14 ans, ont droit d'attaquer en justice les mesures de protection spéciale instituées par la présente loi, en bénéficiant d'assistance juridique gratuite conformément à la loi.

Section 2 Placement

Art. 58 – (1) Le placement de l'enfant constitue une mesure de protection spéciale à caractère temporaire qui peut être disposée, dans les conditions de la présente loi, selon le cas, auprès :

- a) d'une personne ou une famille;
- b) d'un assistant maternel;
- c) d'un service de type résidentiel prévu à l'article 110 alinéa (2) et autorisé conformément à la loi.

(2) La personne ou la famille qui reçoit un enfant en placement doit avoir le domicile en Roumanie et être évaluée par la DGASPC en regard de ses garanties morales et des conditions matérielles qu'elle doit accomplir pour accueillir un enfant en placement.

Art. 59 – Pendant toute la période du placement, le domicile de l'enfant se trouve, selon le cas, chez la personne, la famille, l'assistant maternel ou auprès du service de type résidentiel qui en a charge.

Art. 60 – (1) Le placement d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 2 ans ne peut être établi qu'auprès de la famille élargie ou substitutive, un placement dans un service de type résidentiel étant interdit.

(2) Par exception des dispositions à l'alinéa (1), le placement d'un enfant âgé de moins de 2 ans dans un service de type résidentiel peut être décidé dans la situation où celui-ci présente des handicaps graves nécessitant des soins dans un service de type résidentiel spécialisé.

(3) Dans l'établissement de la mesure de placement, on recherchera à :

- a) placer prioritairement l'enfant dans la famille élargie ou dans une famille substitutive;
- b) maintenir ensemble les fratries;
- c) faciliter l'exercice du droit des parents à visiter leur enfant et maintenir la relation avec lui.

Art. 61 – (1) La mesure de placement est établie par la CPC en cas d'accord des parents, dans les situations prévues à l'article 56 lettre b) et e).

(2) La mesure de placement est établie par l'instance judiciaire, à la demande de la DGASPC :

- a) dans la situation de l'enfant prévu à l'article 56 lettre a), ainsi que dans la situation de l'enfant prévu à l'article 56 lettre c) et d), s'il est nécessaire de remplacer le placement en régime d'urgence disposé par la DGASPC;
- b) dans la situation de l'enfant prévu à l'article 56 lettre b) et e), faute d'accord des parents ou, selon le cas, de l'un des parents, pour la mise en application de cette mesure.

Art. 62 – (1) Les droits et les obligations parentaux envers l'enfant sont maintenus sur toute la durée de la mesure de placement décidé par la CPC.

(2) Les droits et les obligations parentaux, dans la situation de l'enfant pour lequel la tutelle n'a pu être instituée et pour lequel l'instance a décidé d'une mesure de placement, sont exercés et accomplis par le Président du Conseil départemental, respectivement le maire de secteur de la municipalité de Bucarest.

(3) Par exception aux dispositions de l'alinéa (2), les parents déchus des droits parentaux, ainsi que ceux sanctionnés par l'interdiction des droits parentaux, conservent le droit de consentir à l'adoption de leur enfant.

(4) Les modalités d'exercice des droits et obligations parentales sur la personne et les biens de l'enfant se trouvant dans la situation prévue à l'article 56 lettre c) et d) et respectivement, à l'article 56 lettres b) et e), sont établies par l'instance judiciaire.

Art. 63 – La CPC ou, selon le cas, l'instance judiciaire qui a décidé du placement de l'enfant établit également, si besoin est, le montant de la contribution mensuelle des parents à l'entretien de celui-ci, dans les conditions prévues par le Code de la Famille. Les sommes ainsi recueillies constituent un revenu au budget du département, respectivement du secteur de la municipalité de Bucarest d'où l'enfant est originaire.

Section 3

Placement en régime d'urgence

Art. 64 – (1) Le placement de l'enfant en régime d'urgence est une mesure de protection spéciale, à caractère temporaire, établie dans la situation de l'enfant abusé ou négligé, ainsi que dans la situation de l'enfant trouvé ou abandonné dans une unité sanitaire.

(2) Les dispositions des articles 58-60 sont appliquées en conformité.

(3) Sur toute la période du placement en régime d'urgence l'exercice des droits parentaux est suspendu d'office, jusqu'à ce que l'instance judiciaire décide quant au maintien ou au remplacement de cette mesure ou quant à l'exercice des droits parentaux. Pendant la période de suspension, les droits et les obligations parentaux concernant la personne de l'enfant sont exercés et respectivement, accomplies par la personne, la famille, l'assistant maternel ou par le chef du service de type résidentiel ayant reçu l'enfant en placement en régime d'urgence, tandis que les droits et les obligations concernant les biens de l'enfant sont exercés et respectivement, accomplies par le Président du Conseil départemental, respectivement par le maire du secteur de la municipalité de Bucarest.

Art. 65 – (1) La mesure de placement en régime d'urgence est établie par le directeur de la DGASPC de l'unité administrative territoriale de résidence de l'enfant trouvé ou abandonné par sa mère dans une unité sanitaire ou de l'enfant abusé ou délaissé, dans la situation où il n'y a pas d'opposition de la part des représentants des personnes morales, ainsi que des personnes physiques, qui ont la charge ou assurent la protection de l'enfant respectif.

(2) La mesure de placement en régime d'urgence est établie par l'instance judiciaire dans les conditions de l'article 94 alinéa (3).

Art. 66 – (1) Dans la situation où le placement en régime d'urgence est disposé par la DGASPC, celle-ci est tenue de saisir l'instance judiciaire dans un délai de 48 heures suivant la date de l'établissement de cette mesure.

(2) L'instance judiciaire doit analyser les motifs à la base de la mesure prise par la DGASPC et se prononcer selon le cas, sur le maintien du placement en régime d'urgence ou le remplacement de celui-ci par une mesure de placement, sur l'institution d'une tutelle ou la réinsertion de l'enfant dans sa famille. L'instance judiciaire a également obligation de se prononcer sur l'exercice des droits parentaux.

(3) Dans la situation où le placement en régime d'urgence est décidé par l'instance judiciaire, celle-ci doit se prononcer dans les conditions de l'article 94 alinéa (4).

Section 4
Surveillance spécialisée

Art. 67 – (1) La mesure de surveillance spécialisée est établie dans les conditions de la présente loi envers l'enfant qui a commis une infraction pénale et qui ne répond pas pénalement.

(2) Au cas où il existe l'accord des parents ou du représentant légal, la mesure de la surveillance spécialisée est établie par la CPC et faute de cet accord, par l'instance judiciaire.

Section 5
Suivi de l'application des mesures de protection spéciale

Art. 68 – (1) Les circonstances à la base de l'établissement des mesures de protection spéciale disposées par la CPC ou par l'instance judiciaire doivent être vérifiées trimestriellement par la DGASPC.

(2) Au cas où les circonstances prévues à l'alinéa (1) ont été modifiées, la DGASPC est tenue de saisir immédiatement la CPC ou, selon le cas, l'instance judiciaire, en vue de modifier ou, selon le cas, interrompre la mesure.

(3) Bénéficient également du droit de saisie prévu à l'alinéa (2) les parents ou un autre représentant légal, ainsi que l'enfant.

Art. 69 – (1) La DGASPC ou selon le cas, l'organisme privé autorisé est tenue de suivre les modalités de mise en application des mesures de protection spéciale, le développement et le soin de l'enfant sur la période d'application de la mesure.

(2) Dans l'accomplissement de l'obligation prévue à l'alinéa (1), la DGASPC ou selon le cas l'organisme privé autorisé établit, trimestriellement ou chaque fois qu'une situation nouvelle se présente, des rapports sur l'évolution du développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant et sur la façon dont celui-ci est soigné.

(3) Au cas où est constatée, sur la base du rapport rédigé conformément à l'alinéa (2), la nécessité de modifier ou, selon le cas, interrompre la mesure, la DGASPC est tenue de saisir immédiatement la CPC ou, selon le cas, l'instance judiciaire.

Art. 70 – Lors de la cessation des mesures de protection spéciale par la réintégration de l'enfant dans sa famille, le SPAS organisé au niveau des municipalités et des villes, les personnes avec des attributions d'assistance sociale de l'appareil propre des Conseils locaux communaux, ainsi que la DGASPC dans le cas des secteurs de la municipalité de Bucarest, du domicile ou selon le cas, de la résidence des parents, sont tenus de suivre l'évolution du développement de l'enfant, ainsi que la façon dont les parents exercent leurs droits et accomplissent leurs obligations concernant l'enfant. A cette fin, ceux-ci rédigent des rapports mensuels sur une période de minimum 3 mois.

Art. 71 – L'enfant pour lequel une mesure de protection spéciale a été prise a droit à maintenir des relations avec d'autres personnes, si celles-ci n'exercent pas une influence négative sur son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Chapitre 4
PROTECTION DES ENFANTS REFUGIES ET PROTECTION DES ENFANTS EN CAS DE
CONFLIT ARME

Art. 72 – (1) Les enfants qui sollicitent l'obtention du statut de réfugié ainsi que les enfants qui ont obtenu ce statut bénéficient de protection et d'assistance humanitaire en correspondance avec le respect de leurs droits.

(2) Les enfants prévus à l'alinéa (1) bénéficient de l'une des formes de protection prévue par l'Ordonnance du Gouvernement no. 102/2000 relative au statut et au régime des réfugiés en Roumanie, approuvée modifiée par la Loi 323/2001, avec les modifications et ajouts ultérieurs.

Art. 73 – (1) Dans la situation où l'enfant sollicitant le statut de réfugié n'est pas accompagné de ses parents ou d'un représentant légal, ses intérêts sont soutenus durant toute la procédure d'octroi du statut de réfugié par la DGASPC du ressort administratif territorial de l'organe territorial du Ministère de l'Administration et de l'Intérieur auprès duquel la sollicitation est déposée.

(2) La sollicitation pour l'octroi du statut de réfugié de l'enfant qui est dans la situation prévue à l'alinéa (1) est analysée avec priorité.

(3) Dans le but du soutien adéquate des intérêts de l'enfant prévu à l'alinéa (1), la DGASPC désigne une personne ayant des études supérieures juridiques ou d'assistance sociale parmi son propre personnel ou celui d'un organisme privé autorisé, personne qui soutienne les droits de l'enfant et participe avec lui à toute la procédure d'octroi du statut de réfugié.

(4) Dans la situation où il est constaté que la personne désignée par la DGASPC n'accomplit pas de façon adéquate son obligation de défendre les intérêts de l'enfant ou témoigne de mauvaise volonté en accomplissant cette obligation, l'Office National pour les Réfugiés peut solliciter à la DGASPC le remplacement de cette personne.

Art. 74 – (1) Jusqu'à la résolution définitive et irrévocable de la sollicitation d'octroi du statut de réfugié, l'hébergement de l'enfant mentionné à l'article 73 est assuré dans un service de type résidentiel prévu par la présente loi, appartenant à la DGASPC ou à un organisme privé autorisé.

(2) L'enfant qui a atteint l'âge de 16 ans peut également être hébergé dans un centre d'accueil et d'hébergement subordonné à l'Office National pour les Réfugiés.

(3) L'enfant mentionné à l'alinéa (1) auquel le statut de réfugié a été accordé, bénéficie de la protection spéciale prévue pour l'enfant privé, temporairement ou définitivement, de la protection de ses parents, conformément à la présente loi.

Art. 75 – (1) Dans la situation où la demande de l'enfant mentionné à l'article 72 pour obtenir le statut de réfugié est rejetée de manière définitive et irrévocable, la DGASPC saisit l'Autorité pour les Etrangers et sollicite l'instance judiciaire pour le placement de l'enfant dans un service de protection spéciale.

(2) La mesure de placement dure jusqu'au retour de l'enfant dans le pays de résidence de ses parents ou bien dans le pays dans lequel ont été identifiés d'autres membres de la familles disposés à le prendre en charge.

Art. 76 – (1) Les enfants affectés par des conflits armés bénéficient de protection et assistance dans les conditions de la présente loi.

(2) En cas de conflit armé, les institutions de l'Etat prennent les mesures nécessaires pour développer des mécanismes spéciaux destinés à assurer le suivi des mesures adoptées pour la protection des droits de l'enfant.

Art. 77 - Nul enfant ne peut être utilisé en tant qu'espion, éclaireur ou courrier durant les conflits armés.

Art. 78 – (1) Dans la situation d'un conflit armé, l'ANPDC, avec la collaboration du Ministère de l'Administration et de l'Intérieur, du Ministère de la Défense Nationale, ainsi que d'autres institutions ayant des attributions spécifiques, est tenue d'initier et de mettre en oeuvre des stratégies et des programmes, y compris au niveau familial et communautaire, afin d'assurer la démobilisation des enfants soldats et respectivement, de remédier aux effets physiques et psychiques des conflits sur l'enfant et de promouvoir la réinsertion sociale de celui-ci.

(2) Les organes de l'administration publique centrale évoqués à l'alinéa (1), en collaboration avec l'Agence Nationale pour l'Occupation et la Formation Professionnelle et le Ministère de l'Education et de la Recherche doivent promouvoir les mesures adéquates pour :

- a) éduquer dans un esprit d'entente, de solidarité et de paix, en tant que processus général et continu de prévention des conflits;
- b) éduquer et préparer les enfants démobilisés à une vie sociale active et responsable.

Art. 79 – (1) Dans chaque département ou secteur de la municipalité de Bucarest, le Président du Conseil départemental ou selon le cas, le maire du secteur de la municipalité de Bucarest est tenu de présenter à la DGASPC, dans un délai de 24 heures suivant le début d'un conflit armé, une liste complète de tous les enfants situés sur le territoire de l'unité administrative territoriale respective en vue de suivre leur situation.

(2) L'infrastructure destinée à la protection et promotion des droits de l'enfant ne peut être utilisée dans des buts militaires.

(3) En cas d'actions d'évacuation conduites suite à des conflits armés, priorité est accordée aux enfants. La DGASPC, en collaboration avec la protection civile, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le suivi des enfants évacués par les personnes qui assument la responsabilité de leur protection et de leur sûreté. Autant que possible, les membres d'une même famille seront logés ensemble.

Chapitre 5

PROTECTION DE L'ENFANT AYANT COMMIS UNE INFRACTION PENALE ET QUI NE REPOD PAS PENALEMENT

Art. 80 – (1) Pour l'enfant qui a commis une action prévue par la loi pénale, mais qui ne répond pas pénalement, une des mesures prévues à l'article 55 lettres a) et c) est prise, à la proposition de la DGASPC de l'unité administrative territoriale dans laquelle se trouve l'enfant.

(2) Lors de l'institution d'une des mesures prévues à l'article 55 lettres a) et c), la CPC, quand il y a accord des parents ou du représentant légal ou, le cas échéant l'instance judiciaire en cas d'absence d'accord, doit tenir compte :

- a) des conditions qui ont favorisé l'infraction;
- b) du degré de danger social des faits commis;
- c) du milieu dans lequel l'enfant a été élevé et a vécu;
- d) du risque de récidive d'une infraction prévue par la loi pénale;
- e) de tout autre élément de nature à caractériser la situation de l'enfant.

Art. 81 – (1) La mesure de surveillance spécialisée consiste en le maintien de l'enfant dans sa famille, à condition que celui-ci respecte certaines obligations, telles que :

- a) fréquenter l'école;
- b) utiliser certains services de soin de jour;
- c) poursuivre certains traitements médicaux, de conseil ou de psychothérapie;
- d) l'interdiction de fréquenter certains lieux ou d'avoir des contacts avec certaines personnes.

(2) Dans le cas où le maintien de l'enfant dans sa famille n'est pas possible ou que l'enfant n'accomplit pas les obligations établies par la mesure de surveillance spécialisée, la CPC ou, le cas échéant l'instance judiciaire selon les distinctions prévues à l'article 80 alinéa (2), peut décider le placement de celui-ci dans la famille élargie ou dans une famille substitutive, ainsi que l'accomplissement par l'enfant des obligations prévues à l'alinéa (1).

Art. 82 – Dans le cas où l'infraction pénale, commise par l'enfant qui ne répond pas pénalement, présente un degré élevé de danger social, ainsi que dans le cas où l'enfant pour lequel les mesures prévues à l'article 81 avaient été établies continue de commettre des infractions, la CPC ou, selon le cas l'instance judiciaire, peut décider du placement de l'enfant dans un service de type résidentiel spécialisé, pour une période déterminée.

Art. 83 – Il est interdit de rendre publique toute information relative aux faits pénaux commis par l'enfant qui ne répond pas pénalement, y compris des données relatives à sa personne.

Art. 84 – (1) Pendant toute la durée de l'application des mesures destinées à l'enfant ayant commis une infraction pénale et qui ne répond pas pénalement, des services spécialisés sont assurés, afin de l'assister dans le processus de réintégration en société.

(2) Les types de services spécialisés évoqués à l'alinéa (1), ainsi que les standards relatifs aux modalités pour assurer ces services sont établis par décision du Gouvernement.

Chapitre 6

PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE L'EXPLOITATION

Art. 85 – (1) L'enfant a droit à être protégé contre toute forme de violence, abus, maltraitance ou délaissement.

(2) Toute personne physique ou morale, ainsi que l'enfant, peut saisir les autorités habilitées par la loi à prendre les mesures adéquates pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, violence sexuelle y compris, de blessure ou abus physique ou mental, de maltraitance ou exploitation, d'abandon ou négligence.

(3) Les employés des institutions publiques ou privées qui, par la nature de leur profession, sont en contact avec des enfants et qui soupçonnent un possible cas d'abus, de négligence ou de maltraitance ont obligation de saisir d'urgence la DGASPC.

Art. 86 – (1) Les parents de l'enfant ou, selon le cas son représentant légal, les autorités publiques et les organismes privés sont tenus de prendre toutes les mesures adéquates pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réintégration sociale de tout enfant victime de n'importe quelle forme de négligence, exploitation ou abus, de torture ou punition ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

(2) Les personnes évoquées à l'alinéa (1) doivent assurer les conditions nécessaires pour que la réadaptation et la réintégration favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Section 1

Protection de l'enfant contre l'exploitation économique

Art. 87 – (1) L'enfant a droit à être protégé contre l'exploitation économique et ne peut être contraint à un travail qui comporte un risque potentiel ou qui est susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

(2) Est interdite toute pratique par l'intermédiaire de laquelle un enfant est donné par l'un ou les deux parents ou par son représentant légal, en échange ou non d'une récompense, dans le but de l'exploitation de l'enfant ou de son travail.

(3) Dans les cas où les enfants d'âge scolaire se soustraient au processus d'enseignement, en déroulant des travaux contraire à la loi, les unités d'enseignement sont tenues de saisir immédiatement le SPAS. Dans de tels cas, le SPAS, conjointement avec les Inspectorats scolaires départementaux et autres institutions publiques compétentes, est tenu de prendre des mesures en vue de la réintégration scolaire de l'enfant.

(4) L'Inspection du Travail, en collaboration avec l'ANPDC, est tenue de promouvoir des campagnes de sensibilisation et information :

a) pour les enfants - sur les mesures de protection dont ils peuvent bénéficier et sur les risques d'exploitation économique;

- b) pour le public large – incluant l'éducation parentale et la formation des catégories professionnelles qui travaillent pour et avec les enfants, afin de les aider à leur assurer une protection réelle contre l'exploitation économique;
- c) pour les employeurs ou les employeurs potentiels.

Section 2

Protection de l'enfant contre la consommation de drogues

Art. 88 – (1) L'enfant a le droit d'être protégé contre l'utilisation illicite de stupéfiants et substances psychotropes.

(2) Il est interdit de vendre des solvants aux enfants sans l'accord du parent ou du représentant légal.

(3) L'Agence Nationale Antidrogue, en collaboration avec l'ANPDC et selon le cas avec d'autres autorités ou organes de spécialité de l'administration publique centrale, est tenue de prendre les mesures adéquates, afin de :

- a) prévenir contre l'utilisation des enfants dans la production et le trafic illicite de ces substances;
- b) sensibiliser un public large et, en particulier, les enfants sur cette problématique, y compris par l'intermédiaire du système d'enseignement et, selon le cas, par l'introduction de ce sujet dans le programme scolaire;
- c) soutenir les enfants et leurs familles, par du conseil et de l'orientation - de nature confidentielle, si nécessaire - mais également par l'élaboration de politiques et stratégies qui peuvent garantir la récupération physique et psychique et la réintégration sociale des enfants dépendants de la drogue, y compris par le développement dans ce but de méthodes d'intervention alternative dans les institutions psychiatriques traditionnelles;
- d) développer plus avant des systèmes de collecte de données réelles sur l'apparition de la consommation de drogues chez les enfants, ainsi que sur leur implication dans la production et le trafic illicite de drogues; évaluer en permanence ces situations, les progrès enregistrés, les difficultés rencontrées et respectivement les objectifs à proposer à l'avenir;
- e) développer un système d'information publique qui réduise la tolérance concernant la consommation de drogues et qui aide à reconnaître les premiers symptômes de consommation de drogues, surtout parmi les enfants.

(4) Les institutions évoquées à l'alinéa (3) doivent s'assurer que les opinions des enfants sont prises en considération dans l'élaboration des stratégies antidrogue.

Section 3

Protection de l'enfant contre l'abus ou la négligence

Art. 89 – (1) Par abus infligé à l'enfant on entend toute action volontaire d'une personne qui se trouve dans une relation de responsabilité, confiance ou autorité envers celui-ci, par laquelle la vie, le développement physique, mental, spirituel, moral ou social, l'intégrité corporelle, la santé physique ou psychique de l'enfant est mis en péril.

(2) Par délaissement de l'enfant on entend l'omission, volontaire ou involontaire, d'une personne qui a la responsabilité d'élever, soigner ou éduquer l'enfant, de toute mesure subordonnée à cette responsabilité, et qui met en péril sa vie, son développement physique, mental, spirituel, moral ou social, son intégrité corporelle, sa santé physique ou psychique.

Art. 90 – Il est interdit d'appliquer des punitions physiques sous quelque forme que ce soit ou de priver l'enfant de ses droits, de nature à mettre en péril sa vie, son développement physique, mental, spirituel, moral ou social, son intégrité corporelle, sa santé physique ou psychique, tant dans la famille que dans toute institution qui assure la protection, le soin et l'éducation des enfants.

Art. 91 – (1) Toute personne qui, par la nature de sa profession ou de son occupation, travaille directement avec un enfant et soupçonne l'existence d'une situation d'abus ou de

négligence à son égard est tenue de saisir le SPAS ou la DGASPC du ressort territorial dans lequel le cas respectif a été identifié.

(2) Pour le signalement des cas d'abus ou de négligence de l'enfant, au niveau de chaque DGASPC un téléphone de l'enfant est obligatoirement créé, et le numéro communiqué à l'opinion publique.

Art. 92 – Afin d'assurer la protection spéciale de l'enfant abusé ou négligé, la DGASPC a obligation de :

- a) vérifier et solutionner toutes les saisies concernant les cas d'abus et de négligence, y compris en provenance des assistants familiaux;
- b) assurer la prestation de services évoqués à l'article 107, spécialisés pour les besoins des enfants victimes d'abus ou de négligence et de leurs familles.

Art. 93 – Afin de vérifier les saisies concernant les cas d'abus et de négligence de l'enfant, les représentants de la DGASPC ont droit d'accès, dans les conditions de la loi, aux sièges des personnes morales, ainsi qu'au domicile des personnes physiques qui, ont à charge ou assurent la protection d'un enfant. Pour effectuer ces vérifications, les organes de police ont obligation de soutenir les représentants de la DGASPC.

Art. 94 – **(1)** Les représentants des personnes morales, ainsi que les personnes physiques qui ont en charge ou assurent la protection d'un enfant sont tenus de collaborer avec les représentants de la DGASPC et de fournir toutes les informations nécessaires à la résolution des saisies.

(2) Au cas où, suite aux vérifications effectuées, les représentants de la DGASPC concluent à l'existence d'une situation de péril imminent pour l'enfant à cause d'abus ou de négligence, et ne rencontrent aucune opposition des personnes mentionnées à l'alinéa (1), le directeur de la DGASPC institue une mesure de placement en régime d'urgence. Les dispositions des articles 58-60, de l'article 64 alinéa (3) et de l'article 66 s'appliquent en conformité.

(3) Au cas où les personnes mentionnées à l'alinéa (1) refusent ou entravent d'une manière quelconque l'exécution des vérifications par les représentants de la DGASPC, et ceux-ci établissent qu'il existe des raisons sérieuses pour soutenir l'existence d'une situation de péril imminent pour l'enfant à cause d'abus ou de négligence, la DGASPC saisit l'instance judiciaire, et sollicite l'émission d'une ordonnance présidentielle de placement de l'enfant en régime d'urgence chez une personne, une famille, un assistant maternel ou dans un service de type résidentiel, accrédité conformément à la loi. Les dispositions des articles 58-60 et de l'article 64 alinéa (3) s'appliquent en conformité.

(4) Dans un délai de 48 heures après la date d'exécution de l'ordonnance présidentielle par laquelle le placement en régime d'urgence a été établi, la DGASPC saisit l'instance judiciaire pour statuer sur le remplacement du placement en régime d'urgence par une mesure de placement, la déchéance totale ou partielle de l'exercice des droits parentaux, ainsi que sur l'exercice des droits parentaux.

Art. 95 – **(1)** Durant le procès prévu à l'article 94 alinéas (3) et (4), on peut administrer d'office comme preuve, la déclaration écrite de l'enfant référant à l'abus ou la négligence dont il a fait l'objet. La déclaration peut être enregistrée, conformément à la loi, par des moyens techniques audio et vidéo. Les enregistrements sont obligatoirement effectués avec l'assistance d'un psychologue.

(2) L'accord de l'enfant est obligatoire pour enregistrer sa déclaration.

(3) Si l'instance judiciaire en apprécie la nécessité, elle peut convoquer l'enfant, en vue de l'auditionner. L'audition a lieu uniquement en chambre de conseil, en présence d'un psychologue et seulement après une préparation préalable de l'enfant en ce sens.

Art. 96 – Au cas où l'abus ou la négligence ont été commis par des personnes qui, sur la base d'un rapport juridique de travail ou d'autre nature, assuraient la protection, le développement, le soin ou l'éducation de l'enfant, les employeurs sont tenus de saisir immédiatement les organes de poursuite pénale et d'éloigner la personne respectrice des enfants dont elle avait la charge.

Art. 97 – Dans les institutions publiques ou privées, ainsi que dans les services de type résidentiel publiques ou privés, qui assurent la protection, les soins, le développement ou l'éducation des enfants, il est interdit d'employer une personne contre laquelle une décision judiciaire définitive et irrévocable a été prononcée, suite à une infraction volontairement commise.

Section 4

Protection de l'enfant contre l'enlèvement et contre toute forme de trafic

Art. 98 – (1) Le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur et l'ANPDC, en collaboration avec le Ministère de l'Éducation et de la Recherche, effectuent les démarches nécessaires pour l'adoption de toutes les mesures législatives, administratives et éducatives destinées à assurer la protection effective contre toute forme de trafic interne ou international des enfants, dans n'importe quel but et sous n'importe quelle forme, y compris par leurs propres parents.

(2) A cette fin, les autorités publiques mentionnées à l'alinéa (1) ont la responsabilité d'élaborer une stratégie au niveau national pour prévenir et combattre ce phénomène, incluant un mécanisme interne de coordination et de suivi des activités entreprises.

Section 5

Protection de l'enfant contre d'autres formes d'exploitation

Art. 99 – (1) L'enfant a droit à la protection contre toute forme d'exploitation.

(2) Les institutions et les autorités publiques, en conformité avec leurs attributions, adoptent des réglementations spécifiques et appliquent des mesures adéquates pour la prévention, entres autres :

- a) du transfert illicite et du non-retour de l'enfant;
- b) de la conclusion d'adoptions, nationales ou internationales, dans d'autres buts que l'intérêt supérieur de l'enfant;
- c) de l'exploitation sexuelle et de la violence sexuelle;
- d) de l'enlèvement et du trafic d'enfants quel qu'en soit le but et quelle qu'en soit la forme;
- e) de l'implication des enfants dans des conflits armés;
- f) du développement forcé d'un talent d'un enfant au détriment de son développement harmonieux, physique et mental;
- g) de l'exploitation des enfants par les médias;
- h) de l'exploitation de l'enfant dans le cadre des recherches ou expériences scientifiques.

Chapitre 7

INSTITUTIONS ET SERVICES AYANT DES ATTRIBUTIONS DANS LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Section 1

Institutions au niveau central

Art. 100 – Le suivi du respect des principes et des droits établis par la présente loi et par la Convention de l'Organisation des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, ratifiée par la Loi no. 18/1990, republiée, ainsi que la coordination et le contrôle des activités de protection et de promotion des droits de l'enfant sont conduits par l'ANPDC, organe de spécialité de l'administration publique centrale, à personnalité juridique, subordonné au Ministère du Travail, de la Solidarité Sociale et de la Famille.

Art. 101 – La défense des droits et des libertés de l'enfant dans ses rapports avec les autorités publiques, avec le but de promouvoir et d'améliorer la condition de l'enfant est accomplie également par l'Avocat du Peuple.

Section 2
Institutions et services au niveau local

Art. 102 – Les autorités de l'administration publique locale ont l'obligation de garantir et de promouvoir le respect des droits de l'enfant dans leurs unités administratives territoriales, en assurant la prévention de la séparation de l'enfant de ses parents, ainsi que la protection spéciale de l'enfant privé, temporairement ou définitivement, des soins de ses parents.

Art. 103 – (1) Les autorités de l'administration publique locale ont l'obligation d'impliquer la collectivité locale dans le processus d'identification des besoins de la communauté et de solutionnement au niveau local des problèmes sociaux concernant les enfants.

(2) Dans ce but peuvent être créées des structures communautaires consultatives, comprenant, mais sans limitation, des hommes d'affaires locaux, des prêtres, des cadres didactiques, des médecins, des conseillers locaux, des policiers. Le rôle de ces structures est aussi bien de résoudre des cas concrets que de répondre aux besoins globaux de la collectivité respective.

(3) Le mandat des structures communautaires consultatives est établi par des actes émis par les autorités de l'administration publique locale.

(4) Afin d'accomplir le rôle pour lequel elles ont été créées, les structures communautaires consultatives bénéficient de programmes de formation dans le domaine de l'assistance sociale et de la protection de l'enfant.

Art. 104 – (1) Sous la subordination du Conseil départemental et, respectivement, des Conseils locaux des secteurs de la municipalité de Bucarest fonctionne la CPC, en tant qu'organe de spécialité de ceux-ci, sans personnalité juridique, et ayant les attributions principales suivantes :

- a) déterminer le degré de handicap et l'orientation scolaire de l'enfant;
- b) se prononcer, dans les conditions prévues par la présente loi, sur les propositions relatives à l'établissement de mesures de protection spéciale de l'enfant;
- c) résoudre les demandes concernant l'agrément des assistants maternels;
- d) accomplir d'autres attributions prévues par la loi.

(2) L'organisation et les méthodes de fonctionnement de la CPC sont régies par décision du Gouvernement.

Art. 105 – (1) Le service public spécialisé pour la protection de l'enfant, existant sous la subordination des Conseils départementaux et des Conseils locaux des secteurs de la municipalité de Bucarest, ainsi que le SPAS au niveau des départements et des secteurs de la municipalité de Bucarest, sont réorganisés en tant que direction générale d'assistance sociale et de protection de l'enfant.

(2) La DGASPC est une institution publique à personnalité juridique, créée sous la subordination du Conseil départemental, respectivement des Conseils locaux des secteurs de la municipalité de Bucarest qui reprend dans un mode correspondant les fonctions du service public d'assistance sociale au niveau départemental, et respectivement, les attributions du service public d'assistance sociale au niveau des secteurs de la municipalité de Bucarest.

(3) L'institution prévue à l'alinéa (2) exerce dans le domaine de la protection des droits de l'enfant les attributions prévues dans la présente loi, ainsi que dans d'autres actes normatifs en vigueur.

(4) La structure organisationnelle, le nombre de personnel et le financement de la DGASPC sont approuvés par décision du Conseil départemental, respectivement du Conseil local des secteurs de la municipalité de Bucarest qui la créent, de manière à assurer l'accomplissement adéquat des attributions qui lui incombent, ainsi que la réalisation complète et l'exercice effectif des droits de l'enfant.

(5) Les attributions et le règlement cadre d'organisation et de fonctionnement de la DGASPC sont approuvés par décision du Gouvernement, sur proposition du Ministère du Travail, de la Solidarité Sociale et de la Famille.

Art. 106 – (1) Les SPAS organisés au niveau des municipalités et des villes, ainsi que les personnes ayant des attributions d'assistance sociale dans l'appareil propre des Conseils locaux communaux accomplissent dans le domaine de la protection de l'enfant les attributions suivantes :

- a) suivre et analyser la situation des enfants de l'unité administrative territoriale, ainsi que les modalités du respect des droits des enfants, en assurant la centralisation et la synthèse des données et des informations relevantes;
- b) dérouler les activités de prévention de la séparation de l'enfant de sa famille;
- c) identifier et évaluer les situations qui imposent l'octroi des services et/ou des prestations pour prévenir la séparation de l'enfant de sa famille;
- d) élaborer la documentation nécessaire à l'octroi des services et/ou des prestations et octroyer ces services/prestations dans les conditions de la loi;
- e) assurer conseil et information aux familles ayant des enfants à charge sur leurs droits et obligations, sur les droits de l'enfant et sur les services disponibles au niveau local;
- f) assurer et suivre l'application des mesures de prévention et combat de la consommation d'alcool et de drogues, de prévention et combat de la violence en famille, ainsi que du comportement délinquant;
- g) visiter périodiquement à leur domicile la famille et les enfants bénéficiant de services et prestations;
- h) remettre des propositions au maire, dans le cas où une mesure de protection spéciale est nécessaire, dans les conditions de la loi;
- i) suivre l'évolution du développement de l'enfant et la façon dont ses parents exercent leurs droits et accomplissent leurs obligations envers lui après bénéfice d'une mesure de protection spéciale et réintégration dans sa famille;
- j) collaborer avec la DGASPC dans le domaine de la protection de l'enfant et lui transmettre toutes les données et informations du domaine que celles-ci sollicitent.

(2) Au niveau des secteurs de la municipalité de Bucarest, les attributions prévues à l'alinéa (1) sont exercées par la DGASPC.

Art. 107 – (1) Afin de prévenir la séparation de l'enfant de ses parents et d'assurer la protection spéciale de l'enfant séparé, temporairement ou définitivement, de ses parents, sont organisés et fonctionnent les types de services suivants :

- a) des services de jour;
- b) des services de type familial;
- c) des services de type résidentiel.

(2) Le règlement cadre pour l'organisation et le fonctionnement des services évoqués à l'alinéa (1) est approuvé par décision du Gouvernement.

Art. 108 – (1) Les services de jour sont des services qui assurent le maintien, le rétablissement et le développement des capacités de l'enfant et de ses parents, en vue de dépasser les situations qui peuvent déterminer la séparation de l'enfant de sa famille.

(2) L'accès à ces services est fait sur la base du plan de services ou, selon le cas, du plan individualisé de protection, dans les conditions de la présente loi.

Art. 109 – Les services de type familial sont des services qui assurent, au domicile d'une personne physique ou d'une famille, l'éducation et le soin de l'enfant séparé temporairement ou définitivement de ses parents, à la suite de l'institution d'une mesure de placement, dans les conditions de la présente loi.

Art. 110 – (1) Les services de type résidentiel sont des services qui assurent la protection, l'éducation et le soin de l'enfant séparé temporairement ou définitivement de ses parents, suite à l'établissement d'une mesure de placement, dans les conditions de la présente loi.

(2) Font partie de la catégorie de services de type résidentiel les centres de placement et les centres d'accueil de l'enfant en régime d'urgence.

(3) Les centres maternels sont également considérés comme des services de type résidentiel.

(4) Les services de type résidentiel qui appartiennent aux autorités de l'administration publique sont exclusivement organisés au sein de la structure de la DGASPC en tant que composantes fonctionnelles de celles-ci, sans personnalité juridique.

(5) Les services de type résidentiel sont organisés à partir du modèle familial et peuvent avoir un caractère spécialisé en fonction des besoins des enfants placés.

Art. 111 – (1) Afin d'assurer la prévention de la séparation de l'enfant de ses parents, les Conseils locaux des municipalités, des villes, des communes et des secteurs de la municipalité de Bucarest sont tenus d'organiser, de manière autonome ou en association, des services de jour, conformément aux besoins identifiés dans la communauté respective.

(2) Dans la situation où le Conseil local n'identifie pas de ressources financières et humaines suffisantes pour mettre en place les services prévus à l'alinéa (1), à la demande de celui-ci, le Conseil départemental assure le financement nécessaire à la création de ces services. Le Conseil local assure le financement jusqu'à un taux de 50% des frais de fonctionnement de ces services, la cote part et le montant total de ces frais étant établis annuellement par décision du Conseil départemental.

Art. 112 – Afin d'assurer la protection spéciale de l'enfant privé provisoirement ou définitivement de la protection de ses parents, le Conseil départemental, respectivement le Conseil local du secteur de la municipalité de Bucarest, est tenu d'organiser, de manière autonome ou en association, des services de type familial et résidentiel, conformément aux besoins identifiés au niveau de son unité administrative territoriale. En fonction des besoins évalués des enfants placés, le Conseil départemental peut également organiser et développer des services de jour.

Chapitre 8 ORGANISMES PRIVES

Art. 113 – (1) Les organismes privés qui déroulent des activités dans le domaine de la protection des droits de l'enfant et de la protection spéciale de celui-ci, sont des personnes morales de droit privé, sans but lucratif, constitués et autorisés dans les conditions prévues par la loi.

(2) Dans le déroulement des activités prévues à l'alinéa (1), les organismes privés autorisés sont soumis au régime de droit public prévu par la présente loi, ainsi qu'aux réglementations par lesquelles celle-ci est mise en application.

Art. 114 – Les organismes privés légalement constitués et autorisés peuvent créer, organiser et développer des services de prévention de la séparation de l'enfant de sa famille, ainsi que de protection spéciale de l'enfant, prévus à l'article 107, uniquement sur la base de la licence délivrée par l'ANPDC.

Chapitre 9
LICENCIEMENT ET INSPECTION DES SERVICES DE PREVENTION DE LA
SEPARATION DE L'ENFANT DE SA FAMILLE, AINSI QUE CEUX DE PROTECTION
SPECIALE DE L'ENFANT PRIVE PROVISOIREMENT OU DEFINITIVEMENT DE LA
PROTECTION DE SES PARENTS

Art. 115 – (1) Les autorités publiques ou les organismes privés autorisés peuvent créer, organiser et développer des services de prévention de la séparation de l'enfant de sa famille, ainsi que des services de protection spéciale pour l'enfant privé temporairement ou définitivement de la protection de ses parents, prévus par la présente loi, uniquement s'ils ont obtenu une licence de fonctionnement pour le service respectif, délivrée par l'ANPDC.

(2) La licence de fonctionnement prévue à l'alinéa (1) est délivrée sur la base du respect des standards minimaux obligatoires élaborés pour les services de prévention de la séparation de l'enfant de sa famille, ainsi que pour les services de protection spéciale de l'enfant privé, temporairement ou définitivement, de la protection de ses parents. Les standards sont élaborés par l'ANPDC et sont approuvés par ordre du Secrétaire d'Etat.

Art. 116 – L'ANPDC effectue des inspections périodiques concernant la manière dont les autorités publiques ou les organismes privés autorisés respectent les standards prévus à l'article 110.

Art. 117 – Les conditions et la procédure d'octroi, de retrait, d'annulation ou de suspension de la licence prévue à l'article 115, ainsi que les conditions et la procédure de conduite des inspections prévues à l'article 116 sont établies par décision du Gouvernement.

Chapitre 10
FINANCEMENT DU SYSTEME DE PROTECTION DE L'ENFANT

Art. 118 – (1) La prévention de la séparation de l'enfant de sa famille, ainsi que la protection spéciale de l'enfant privé, temporairement ou définitivement, de la protection de ses parents, est financée par les sources suivantes :

- a) le budget local des communes, des villes et des municipalités;
- b) les budgets locaux des départements, respectivement des secteurs de la municipalité de Bucarest;
- c) le budget de l'Etat;
- d) des donations, des parrainages et autres formes privées de contributions financières, autorisées par la loi.

(2) L'ANPDC peut financer des programmes d'intérêt national pour la protection et la promotion des droits de l'enfant, à travers des fonds transférés du budget de l'Etat affectés à cet effet, des fonds externes remboursables et non remboursables, ainsi que d'autres sources, dans les conditions de la loi.

Art. 119 – (1) Pour chaque enfant bénéficiaire d'une mesure de placement est accordée une allocation mensuelle de placement, d'un montant de 670.000 lei, et indexée par décision du Gouvernement. De cette allocation bénéficie également l'enfant pour lequel une tutelle a été instituée, conformément à la loi.

(2) L'allocation est versée à la personne ou au représentant de la famille qui a l'enfant en placement, ou bien au tuteur.

(3) L'allocation de placement est supportée par le budget de l'Etat via le budget du Ministère du Travail, de la Solidarité Sociale et de la Famille.

Art. 120 – Les charges frais pour le paiement des salaires ou des indemnités des assistants maternels, ainsi que celles concernant l'application des dispositions de la Loi no.

326/2003 relative aux droits dont bénéficient les enfants et les jeunes protégés dans des services publics spécialisés pour la protection de l'enfant, les mères protégées dans des centres maternels, ainsi que les enfants confiés ou placés auprès des assistants maternels professionnels, sont supportés par le budget du département, respectivement par le budget du secteur de la municipalité de Bucarest et sont gérées par la DGASPC.

Art. 121 – (1) Les maires accordent des prestations financières exceptionnelles, dans la situation où une famille qui a un enfant à sa charge est temporairement confrontée à des problèmes financiers déterminés par une situation exceptionnelle et qui met en danger le développement harmonieux de l'enfant.

(2) Les prestations exceptionnelles sont accordées en priorité aux enfants dont les familles n'ont pas la possibilité ou la capacité d'octroyer à l'enfant le soin adéquat ou, suite à la nécessité de supporter certaines dépenses particulières destinées au maintien des relations de l'enfant avec sa famille.

(3) En fonction de chaque cas, le maire décide, par disposition, de l'octroi de la prestation financière exceptionnelle et du montant de celle-ci.

Art. 122 – Le montant maximum, ainsi que les conditions d'octroi des prestations financières exceptionnelles sont établis par décision du Conseil local.

Art. 123 – Les prestations financières exceptionnelles peuvent également être octroyées sous forme de prestations en nature, sur la base de la directive du maire, consistant principalement en aliments, vêtements, manuels et fournitures ou équipements scolaires, paiement de frais de transport, acquisition de prothèses, médicaments et autres accessoires médicaux.

Chapitre 11 REGLES SPECIALES DE PROCEDURE

Art. 124 – (1) Les causes stipulées dans la présente loi relatives à l'établissement des mesures de protection spéciale sont de la compétence du tribunal du domicile de l'enfant.

(2) Si le domicile de l'enfant n'est pas connu, la compétence incombe au tribunal de la circonscription territoriale dans laquelle l'enfant a été trouvé.

Art. 125 – (1) Les causes prévues à l'article 124 sont résolues en régime d'urgence, avec citation du représentant légal de l'enfant, de la DGASPC et avec la participation obligatoire du procureur.

(2) L'audition de l'enfant qui a atteint l'âge de 10 ans est obligatoire et se fait dans le respect des dispositions de l'article 24, à l'exception des cas concernant l'établissement d'une mesure de protection spéciale pour l'enfant abusé ou négligé; dans ce cas, l'audition de l'enfant se fait dans le respect des dispositions de l'article 95 alinéa (3).

(3) Les délais de jugement ne peuvent excéder 10 jours.

(4) Les parties sont citées légalement si la citation leur a été notifiée minimum un jour avant le jugement.

Art. 126 – (1) Les décisions qui statuent sur le fond de la cause sont prononcées le jour où les débats ont pris fin.

(2) Dans des situations exceptionnelles, la décision peut être retardée de maximum 2 jours.

Art. 127 – (1) La décision de l'instance judiciaire de fond est exécutoire et définitive.

(2) La décision est rédigée et est communiquée aux parties dans un délai maximum de 10 jours après son énoncé.

Art. 128 – Le délai de recours est de 10 jours après la communication de la décision.

Art. 129 – Les dispositions de la présente loi relatives à la procédure de résolution des causes concernant l'établissement des mesures de protection spéciale sont complétées par les dispositions du Code de procédure Civile.

Art. 130 – (1) Dans toutes les causes relatives à l'application de la présente loi, la DGASPC du domicile de l'enfant ou du ressort administratif territorial où l'enfant a été trouvé rédige et présente à l'instance judiciaire le rapport concernant l'enfant, rapport qui comprend des données sur :

- a) la personnalité, l'état physique et mental de l'enfant;
- b) les antécédents médico-sociaux et éducatifs de l'enfant;
- c) les conditions dans lesquelles l'enfant a été élevé et a vécu;
- d) des propositions concernant la personne, la famille ou le service de type résidentiel où l'enfant pourrait être placé;
- e) toutes autres données relatives au développement et à l'éducation de l'enfant, pouvant servir à solutionner la cause.

(2) Dans toutes les causes qui concernent l'établissement, le remplacement ou l'interruption des mesures de protection spéciale établies par la présente loi pour l'enfant ayant commis une infraction pénale et dont il ne répond pas pénalement, un rapport doit également être rédigé par le service de réintégration et de surveillance auprès des instance judiciaires.

Art. 131 – Les causes en rapport avec l'application de la présente loi sont exemptées de la taxe judiciaire de timbre et du timbre judiciaire.

Chapitre 12 RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Art. 132 – (1) Encourager ou faciliter la pratique de la mendicité par un mineur ou tirer un profit résultant de la mendicité par un mineur, est puni d'emprisonnement de 1 à 3 ans.

(2) Recruter ou obliger un mineur à la mendicité est puni d'emprisonnement de 1 à 5 ans.

(3) Si le fait évoqué à l'alinéa (1) ou (2) est commis par un parent ou par le représentant légal du mineur, la peine consiste en un emprisonnement de 2 à 5 ans, pour le fait prévu à l'alinéa (1), et de 2 à 7 ans et l'interdiction de certains droits pour le fait prévu à l'alinéa (2).

Art. 133 – Le fait du parent ou du représentant légal de profiter d'un enfant pour recourir de façon répétée à la pitié de la population, en demandant de l'aide financière ou matérielle, est puni d'emprisonnement de 1 à 5 ans et de l'interdiction de certains droits.

Art. 134 – (1) Le non-respect des obligations prévues à l'article 36 alinéa (2), à l'article 48 alinéa (4) et à l'article 91 constitue une faute disciplinaire grave et est sanctionné conformément à la loi.

(2) Le non-respect des obligations prévues à l'article 36 alinéa (2) et à l'article 87 alinéa (3), première thèse, constitue une faute disciplinaire.

Art. 135 – (1) Constituent une contravention les faits suivants :

- a) le non-respect de l'obligation prévue à l'article 9 alinéa (1), dans un délai de 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) le non-respect de l'obligation prévue à l'article 9 alinéa (2);
- c) le non-respect des obligations prévues à l'article 10 alinéa (1) et (3);
- d) le non-respect de l'obligation prévue à l'article 11 alinéa (1);

- e) la non communication par les organes de police des résultats des vérifications spécifiques concernant l'identité de la mère conformément aux dispositions de l'article 11 alinéa (3);
- f) la non réalisation par le SPAS de la déclaration d'enregistrement de la naissance, conformément aux dispositions de l'article 11 alinéa (6);
- g) le non-respect de l'obligation prévue à l'article 11 alinéa (7);
- h) le non-respect des obligations prévues à l'article 13 et à l'article 18 alinéa (3);
- i) le non-respect des dispositions de l'article 22 alinéas (2)-(4) et de l'article 83;
- j) le non-respect de l'obligation prévue à l'article 96.

(2) Les contraventions prévues à l'alinéa (1) sont sanctionnées de la manière suivante :

- a) une amende entre 1.000.000 et 3.000.000 lei, pour les contraventions prévues à la lettre a), c), g) et h);
- b) une amende entre 2.000.000 et 5.000.000 lei, pour celle prévue à la lettre f);
- c) une amende entre 3.000.000 et 6.000.000 lei pour celles prévues à la lettre b), d) et j);
- d) une amende entre 5.000.000 et 15.000.000 lei pour celles prévues à la lettre e) et i).

(3) La constatation des contraventions et l'application de la sanction sont effectuées par des personnes spécialement nommées parmi celles qui ont des attributions de contrôle au sein :

- a) du Ministère de la Santé, pour les contraventions prévues à l'alinéa (1) lettres a), c) et d);
- b) du Ministère de l'Administration et de l'Intérieur, pour les contraventions prévues à l'alinéa (1) lettres b), e), h) et i);
- c) de l'ANPDC, pour la contravention prévue à l'alinéa (1), lettre j);
- d) du Conseil départemental, respectivement du Conseil local du secteur de la municipalité de Bucarest, pour les contraventions prévues à l'alinéa (1) lettres f) et g).

Art. 136 – Aux contraventions prévues à l'article 135 s'appliquent les dispositions de l'Ordonnance du Gouvernement no. 2/2001 concernant le régime juridique des contraventions, approuvée avec les modifications et les ajouts par la Loi no. 180/2002, avec les modifications ultérieures.

Chapitre 13 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 137 – Dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, la DGASPC réévalue les circonstances à l'origine des mesures de protection décidées par la CPC et, selon le cas, sollicite l'institution d'une tutelle ou l'établissement d'une mesure de protection spéciale, dans les conditions de la présente loi.

Art. 138 – Les centres de placement, les centres d'accueil en régime d'urgence et les centres maternels organisés dans la structure des anciens services publics spécialisés pour la protection de l'enfant sont réorganisés par décision du Conseil départemental, respectivement du Conseil local des secteurs de la municipalité de Bucarest, dans la structure de la direction générale d'assistance sociale subordonnée au Conseil départemental, respectivement Conseil local des secteurs de la municipalité de Bucarest, en tant que composantes fonctionnelles de celle-ci, sans personnalité juridique.

Art. 139 – (1) Les services de jour destinés à la prévention des situations qui mettent en danger la sécurité et le développement de l'enfant créés par les Conseils départementaux, ainsi que le personnel de ces services, sont transférés aux Conseils locaux sur le territoire desquels ils fonctionnent.

(2) Font exception aux dispositions de l'alinéa (1) les services de jour spécialisés pour l'enfant abusé ou négligé, considérés d'intérêt départemental.

(3) Dans la situation où les services prévus à l'alinéa (1) font partie d'un complexe de services ayant également activité la protection de l'enfant en régime résidentiel, respectivement centre de placement, centre d'accueil en régime d'urgence ou centre

maternel, le transfert est réalisé uniquement si la séparation du patrimoine et du personnel est possible.

(4) Les Conseils locaux sont tenus de conserver la destination et la structure de personnel des services transférés.

(5) Le transfert prévu à l'alinéa (1) est réalisé sur la base d'un protocole conclu entre le Conseil départemental et le Conseil local.

Art. 140 – Le personnel didactique et didactique auxiliaire, transféré conformément à l'article 46 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 26/1997 relative à la protection de l'enfant en difficulté, republiée, avec les modifications et les ajouts ultérieurs, qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est encadré par ce statut dans le cadre des services publics spécialisés pour la protection de l'enfant, conserve son statut.

Art. 141 – Dans un délai de 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente loi, les Conseils départementaux, respectivement les Conseils locaux des secteurs de la municipalité de Bucarest, le Ministère de la Santé, le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur et l'ANPDC sont tenus de désigner des personnes parmi celles qui ont des attributions de contrôle pour constater les contraventions et appliquer les sanctions évoquées dans le présent chapitre.

Art. 142 – (1) A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont abrogés :

- a) l'article 88 du Code de la Famille;
- b) l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 26/1997 concernant la protection de l'enfant en difficulté, republiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 276 du 24 juillet 1998, telle qu'elle a été adoptée avec les modifications et ajouts ultérieurs, à l'exception de l'article 20;
- c) la Décision du Gouvernement no. 604/1997 relative aux critères et procédures d'agrément des organismes privés qui déploient des activités dans le domaine de la protection des droits de l'enfant par l'adoption, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 280 du 16 octobre 1997;
- d) l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 123/2001 sur la réorganisation de la CPC, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, partie 1, no. 643 du 15 octobre 2001, approuvée avec des modifications par la Loi no. 71/2002;
- e) la lettre A, alinéa (2) de l'article 3 du Règlement cadre de l'organisation et du fonctionnement du SPAS, approuvé par décision du Gouvernement de la Roumanie no. 90/2003, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, partie 1, no. 81 du 7 février 2003, avec les modifications ultérieures.

(2) Sont modifiées de façon appropriée les dispositions concernant l'enregistrement de la naissance de l'enfant abandonné par sa mère à l'hôpital, de la Loi no. 119/1996 relative aux actes d'état civil, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 282 du 11 novembre 1996, avec les modifications et ajouts ultérieurs.

(3) A la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogées toutes autres dispositions qui y sont contraires.

Art. 143 – (1) La formation initiale dans le domaine de la protection des droits de l'enfant est obligatoire pour toutes les catégories professionnelles du système ou pour celles qui prennent des décisions concernant l'enfant.

(2) L'éducation permanente et la formation professionnelle continue dans le domaine de la protection spéciale de l'enfant sont assurées pour toutes les catégories professionnelles du système.

(3) L'ANPDC avec le Ministère de l'Education et de la Recherche, le Ministère du Travail, de la Solidarité Sociale et de la Famille, le Ministère de la Santé, ainsi que, selon le cas, avec les autres institutions publiques ou privées intéressées, assurent la formation initiale et continue du personnel qui, dans l'exercice des tâches qui lui reviennent, entrent en contact avec le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant.

Art. 144 – (1) A l'embauche du personnel d'éducation, de protection et de soin dans le cadre des institutions publiques et privées qui, par la nature de leur profession, entrent en contact avec l'enfant, une expertise neuropsychiatrique doit être obligatoirement présentée.

(2) Annuellement le personnel prévu à l'alinéa (1) est évalué du point de vue psychologique.

(3) Les rapports concernant les expertises neuropsychiatriques ainsi que les rapports d'évaluation psychologique sont conservés conformément à la loi dans le dossier personnel du salarié.

Art. 145 – (1) Les règlements internes des personnes morales qui déroulent des activités de protection de l'enfant doivent spécifier expressément les règles établies pour assurer l'exercice des droits et l'accomplissement des obligations des enfants, en conformité avec leur âge, santé et degré de maturité.

(2) Ces règlements doivent être exposés dans un endroit visible, permettant l'accès des enfants et leur information adéquate.

Art. 146 – Les dispositions de la présente loi sont complétées avec des réglementations faisant référence aux droits de l'enfant, y compris avec les dispositions des conventions et des traités internationaux auxquels la Roumanie est partie signataire.

Art. 147 – Les projets d'actes normatifs faisant référence à n'importe quel des droits de l'enfant prévu dans la présente loi sont obligatoirement élaborés avec l'avis de l'ANPDC.

Art. 148 – (1) La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005, à l'exception des dispositions de l'article 17 alinéa (2), de l'article 19 alinéa (3), de l'article 84 alinéa (2), de l'article 104 alinéa (2), de l'article 105 alinéa (5), de l'article 107 alinéa (2) et de l'article 117, qui entrent en vigueur dans un délai de 3 jours après la date de publication de la présente loi dans le Journal Officiel de la Roumanie, partie 1.

(2) La procédure de retour des enfants dans le pays, d'identification des parents ou des autres représentants légaux des enfants, les modalités d'avance des frais occasionnés par leur retour dans le pays, ainsi que les services de protection spéciale, publiques ou privés, compétents à assurer la protection en régime d'urgence des enfants situés à l'étranger, qui pour n'importe quel motif, ne sont pas accompagnés par leurs parents ou par un représentant légal ou ne se trouvent pas sous la surveillance légale d'autres personnes situées à l'étranger, prévue à l'article 19 alinéa (3), est élaborée par L'ANPDC.

(3) L'organisation et les méthodes de fonctionnement de la CPC, prévus à l'article 104 alinéa (2) sont élaborées par l'ANPDC.

(4) Le règlement cadre relatif à l'organisation et au fonctionnement des services prévus à l'article 107 alinéa (2) est élaboré par l'ANPDC.

(5) Les conditions et la procédure d'octroi, de soustraction, d'annulation ou de suspension de la licence prévue à l'article 115, ainsi que les conditions et les procédures de réalisation des inspections prévues à l'article 116 sont élaborés par l'ANPDC.

(6) La procédure relative à l'exercice du droit de l'enfant dont les parents habitent des Etats différents à entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ceux-ci, prévue à l'article 17 alinéa (2) est élaborée par l'ANPDC en collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères.

(7) Les types de services spécialisés prévus à l'article 84 alinéa (2), octroyés sur toute la période de l'application des mesures destinées à l'enfant ayant commis des infractions pénales et qui ne répond pas pénalement, afin de les assister dans le processus de réintégration sociale, ainsi que les standards relatifs aux modalités d'octroi de ces services, sont élaborés par l'ANPDC en collaboration avec le Ministère de la Justice.

(8) Les attributions et le Règlement cadre d'organisation et de fonctionnement de la DGASPC prévus à l'article 105 alinéa (5) sont élaborés par le Ministère du Travail, de la Solidarité Sociale et de la Famille.

Cette loi a été adoptée par le Parlement de la Roumanie avec le respect des dispositions de l'article 75 et de l'article 76 alinéa (1) de la Constitution de la Roumanie, republiée.

Bucarest, le 21 juin 2004
No. 272.

**ANNEXE XIII –
RECOMMANDATIONS DE LA DÉFENSEURE DES ENFANTS**

25 RECOMMANDATIONS

**POUR CONTRIBUER A L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE
NATIONALE DE PRISE EN CHARGE DES MINEURS ETRANGERS
ISOLES (MEI)**

**I. Faciliter et personnaliser le droit à l'information des mineurs
étrangers isolés arrivés par voie aérienne**

Le mineur étranger isolé doit être informé de l'intégralité de ses droits et du déroulement des procédures le concernant à tous les moments stratégiques de son parcours et dans une langue qu'il comprend dès son placement en zone d'attente, son renvoi devant une juridiction administrative ou judiciaire et lors de son évaluation éventuelle par le Service éducatif auprès du tribunal (PJJ)

5 recommandations pour l'accueil en zone d'attente :

1. Elargir le pool des interprètes à des langues plus nombreuses
2. Intégrer un temps d'explication systématique par les associations habilitées en élargissant leur temps de présence en zone d'attente
3. Rétablir l'automatisme du jour franc pour tous les mineurs étrangers isolés (supprimée en 2003) permettant de recevoir toutes informations et conseils utiles à leur situation
4. Séparer les mineurs des adultes conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant et aménager un dispositif spécifique pour les mineurs de moins de 15 ans (hébergement, restauration et encadrement adapté)
5. Proposer une visite médicale systématique pour tous les mineurs et un accompagnement psychologique pour ceux qui le souhaitent

II. Renforcer l'assistance, la représentation et le conseil aux mineurs étrangers isolés

Le mineur étranger isolé doit pouvoir bénéficier d'un administrateur ad hoc avec un interprète dès son placement en zone d'attente, qu'il soit ou non demandeur d'asile, de façon à être assisté et conseillé sans délai pour faire valoir ses droits.

4 recommandations :

1. Mettre en place une procédure permettant de réduire à tous les niveaux les délais retardant la présence effective d'un administrateur ad hoc auprès du mineur étranger isolé.
2. Publier rapidement un décret définissant les conditions d'exercice de la mission des administrateurs ad hoc auprès des mineurs étrangers isolés et revalorisant le montant des indemnités en les modulant suivant le déroulement de la procédure.
3. Encourager le recrutement d'administrateurs ad hoc pour que chaque mineur étranger isolé en ait un.
4. Prolonger l'aide juridictionnelle permettant au jeune d'être assisté par un avocat au-delà de sa majorité et jusqu'à 21 ans, dans toutes les procédures relatives à l'obtention d'un statut sur le territoire français et notamment tant que les voies de recours n'ont pas été épuisées.

III. Mettre en place des plateformes départementales ou régionales pour assurer une prise en charge globale des mineurs étrangers isolés, coordonnée entre l'Etat, la justice et les conseils généraux

Les mineurs étrangers isolés relèvent clairement de la protection de l'enfance depuis la loi du 5 mars 2007. Il en est de même pour les jeunes majeurs. Les modalités d'entrée dans le dispositif de protection doivent rester souples et personnalisées pour s'adapter à des problématiques diverses ; l'évaluation au départ est indispensable pour assurer une bonne orientation du mineur et la pérennité d'un projet éducatif.

3 recommandations :

1. Développer sur l'ensemble du territoire des plateformes départementales ou régionales destinées à assurer une protection immédiate des mineurs, en plusieurs étapes :

- accueil en urgence en vue d'une évaluation : responsabilité financière de l'Etat
 - phase préalable d'approvisionnement avec des équipes mobiles et /ou un espace d'accueil de jour et/ou de nuit
 - centres d'hébergement d'urgence avec un nombre de places suffisantes adaptées aux mineurs primo-arrivants (et non des chambres d'hôtel)
- prise en charge du mineur étranger isolé par les services de l'Aide sociale à l'enfance : responsabilité financière du Conseil général

Certains mineurs étrangers isolés n'auront pas forcément à passer par toutes ces étapes (exemple : les demandeurs d'asile)

2. **Inscrire ces plateformes dans les schémas départementaux de protection de l'enfance conjoints avec l'État** en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, recensant les lieux d'accueil, les compétences en matière d'interprétariat, de santé, de conseil juridique, de formation... et organisant la coordination des acteurs institutionnels et associatifs.
3. **Harmoniser le traitement judiciaire des mineurs étrangers isolés** par le biais d'une circulaire de la Chancellerie rappelant que les mineurs et les jeunes majeurs étrangers isolés entrent dans le champ de la protection de l'enfance en application de la loi du 5 mars 2007 ce qui implique :
 - une saisine systématique du juge des enfants par le parquet
 - une mise en place systématique d'une mesure de protection par le juge des enfants pour ces mineurs en danger et éventuellement une mesure de tutelle

IV. Valider la minorité dans le respect de principes juridiques, éthiques et déontologiques

7 recommandations :

1. L'âge du mineur doit être établi par les documents d'état civil qu'il présente conformément à l'article 47 du code civil
2. Le rejet des documents d'état civil présentés doit être motivé juridiquement : par exemple si les documents sont suspects de faux ou s'il est difficile de les imputer à la personne qui les présente comme la « taskera » afghane qui ne comporte pas toujours de photo, ni de date de naissance précise

3. Le temps nécessaire à la vérification de la validité, en cas de suspicion de faux, ne doit pas empêcher la mise en œuvre de la protection.
4. L'évaluation médicale de l'âge d'un mineur étranger isolé ne doit être pratiquée qu'en l'absence totale de documents d'état civil ou de doutes juridiquement motivés
5. La détermination de l'âge d'un mineur étranger isolé au moyen d'une seule radiographie osseuse doit être prohibée compte-tenu des marges d'erreur qui peuvent aller jusqu'à 18 mois
6. Dans les cas où cette détermination s'avère indispensable, elle doit être pratiquée selon un protocole national à mettre en place sur les bases suivantes :
 - a. des réquisition des magistrats établies à partir d'un document standard diffusé par le Ministère de la Justice
 - b. une charte éthique signée par l'ensemble des professionnels concernés et imposant l'accompagnement du mineur par un professionnel, l'obligation d'un interprète, le recueil du consentement du mineur et de l'administrateur ad hoc ...)
 - c. un protocole médical national définissant les règles déontologiques de cet examen particulier et notamment :
 - i. un entretien avec l'enfant,
 - ii. une série d'examens médicaux rapportée aux déclarations de l'intéressé,
 - iii. une double interprétation des résultats radiologiques avec la consultation obligatoire et en temps réel d'un radio-pédiatre. Une liste nationale de radio-pédiatres peut être établie et validée par les autorités judiciaires.
 - iv. Une conclusion du praticien sous la forme d'une fourchette d'âge

7. La fourchette d'âge établie autour de la majorité doit valoir présomption de minorité pour la justice au bénéfice de l'intéressé.

V. L'accès à la scolarité et à la formation professionnelle de tous les mineurs étrangers isolés, quel que soit leur âge

2 recommandations :

1. Utiliser pour les mineurs de plus de 16 ans pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire tous les dispositifs de scolarisation institutionnels et associatifs destinés aux primo-arrivants
2. Accorder aux mineurs étrangers isolés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance après 16 ans les mêmes accès à l'apprentissage que pour les mineurs pris en charge avant 16 ans

VI. Soutenir la construction d'un projet de vie personnalisé

Il est nécessaire d'informer rapidement le mineur étranger isolé des différentes issues qui peuvent s'appliquer à sa situation dès sa majorité ; ces perspectives doivent guider le travail éducatif et la construction du projet de vie du mineur

4 recommandations :

1. Permettre au mineur étranger isolé de bénéficier d'un contrat jeune majeur avec le Conseil Général, quelle que soit l'ancienneté de sa prise en charge : les mêmes critères que ceux des autres jeunes du même âge seront retenus afin qu'il puisse acquérir son autonomie, terminer la formation entreprise et effectuer les démarches nécessaires, soit à son insertion sur le territoire français, soit à un retour accompagné dans le pays d'origine ou à un départ vers un pays tiers
2. Elaborer avec le jeune un projet de vie personnalisé conformément à la recommandation du Conseil de l'Europe

3. Permettre au jeune de bénéficier d'un titre de séjour temporaire, renouvelable le cas échéant, lorsqu'il manifeste son intention de s'intégrer dans la société française et qu'il a entrepris une scolarité ou une formation professionnelle qualifiante
4. Développer l'accompagnement personnalisé au retour pour les jeunes qui ont un projet d'insertion professionnelle à réaliser dans leur pays d'origine (sur le modèle de ce qui est fait notamment par la Fondation d'Auteuil ou le COSI de Lyon)